Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1419-DE

Convention fixant les modalités d'apport des végétaux Sur les plateformes de broyage et/ou de compostage du VALTOM Avenant n° 1 Portant modification de l'article 2 « Facturation »

En vertu de la convention établie depuis le 1er janvier 2017 entre le VALTOM et les professionnels déposant des végétaux sur les plateformes de broyage et / ou de compostage du VALTOM,

Vu la délibération du VALTOM n°2022/1407 du 4 octobre 2022 fixant la grille de tarification des apports de déchets sur les installations du VALTOM,

Compte tenu de l'actualisation annuelle de cette grille de tarification par une nouvelle délibération,

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention pour la modification de la participation financière demandée aux professionnels en contrepartie du dépôt des végétaux sur les plateformes de broyage et de compostage du VALTOM, et ce à compter du 1er janvier 2023.

L'article 2 Facturation, dans sa rédaction initiale « l'apporteur s'acquittera envers le VALTOM d'une participation financière fixée à 50 € HT la tonne » est ainsi modifié par « l'apporteur s'acquittera envers le VALTOM d'une participation financière fixée par la délibération Tarification VALTOM de l'année N ».

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le

Le VALTOM, **La société**

Le Président,

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1420-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 21 02 002

A - Identification du pouvoir adjudicateur

VALTOM
1 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND
Représenté par Monsieur Laurent BATTUT
PRESIDENT

SIRET : **256 302 670 00037**

B - Identification du titulaire du marché public.

ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
2-4 avenue des canuts
69120 VAULX en VELIN
Représenté par Monsieur Guillaume DURY
Président Directeur Général

SIRET : 302 590 898 005 24
Registre du commerce ou équivalent : RCS 302 590 898 (Lyon B)
Code APE : 3811 Z

C - Objet du marché public.

- Objet du marché public :

EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE PUY-LONG SUR LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND (63)

- Date de la notification du marché public : 28 décembre 2021 (la prestation a démarré le 1er janvier 2022)
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois + reconductions possibles 3 x 12 mois
- Montant initial du marché public (y compris PSE n°11 et 12) :
  - Taux de la TVA : 10 %
  - **Montant HT : 11 711 400,00 € HT**

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1420-DE

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

- ***D1. CESSION A ONYX ARA DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR L'ISDND***

Par le Marché n°21 02 002 le VALTOM a confié à ONYX ARA l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long (ci-après "le Marché"). Ce dernier inclut l'exploitation et la maintenance des 2 moteurs de production d'électricité à partir du biogaz capté sur l'installation. Suivant les termes du Marché, l'électricité produite appartient au VALTOM et est commercialisée par celui-ci.

ONYX ARA dispose, par l'intermédiaire de sa maison mère, de réelles capacités de négociation sur les marchés, le Groupe Veolia pouvant, en effet, mutualiser la vente d'électricité produite par les installations qu'il gère sur le territoire national.

Pour ce faire, le VALTOM souhaiterait vendre à ONYX ARA l'électricité produite par les 2 moteurs de production d'électricité.

Les Parties ont par ailleurs pris connaissance du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, qui instaure un plafond sur les recettes issues du marché grâce à la vente d'électricité, applicable a minima du 1er décembre 2022 au 30 juin 2023.

Ce plafond, dont le montant, les modalités d'application et la durée doivent encore être précisés en droit français, est susceptible d'affecter les modalités de vente de l'électricité produite par l'UVE, il doit donc en être tenu compte dans le cadre du présent avenant. Ce plafond, une fois validé, s'appliquera donc automatiquement.

D1.1 Vente de l'électricité à ONYX ARA

A compter du 1er janvier 2023 à 0h00, le VALTOM vend à ONYX ARA, qui l'accepte, l'intégralité de l'électricité à produire par les moteurs de l'ISDND de Puy Long et ce jusqu'au 31 décembre 2023 24h00 inclus. En contrepartie de l'électricité livrée, ONYX ARA verse au VALTOM un prix, dont les modalités sont précisées aux points D1.2.1 et D1.23.3

Par la suite, ONYX ARA commercialisera, pour son propre compte la production électrique de l'ISDND de Puy Long.

Dans ce cadre, ONYX ARA pourra contractualiser la vente de l'électricité avec l'opérateur de son choix et sera propriétaire des recettes afférentes et informera le VALTOM de ces dispositions.

A titre d'information, ONYX ARA prévoit, après la notification du présent avenant, de consulter le marché libre de l'électricité et de vendre à terme au meilleur prix disponible la puissance de 500 kW produite par l'ISDND de Puy Long tout au long de l'année 2023 [8 000h * 500 kW = 4 000 MWh]. La puissance livrée sur le réseau au-delà de 500 kW sera vendue par ONYX ARA au prix horaire du Spot. La puissance non produite en-dessous de 500 kW sera rachetée par ONYX ARA au Spot. Le prix obtenu par ONYX ARA pour la vente à terme sera communiqué au VALTOM. Le prix utilisé pour le calcul de la Recette garantie annuelle ci-dessous sera nécessairement significativement inférieur à ce prix de vente à terme : cet écart est indispensable à la couverture de l'exposition d'ONYX ARA sur le marché libre pour son engagement de fourniture de la puissance vendue à terme.

D1.2 Prix de vente versé au VALTOM

En contrepartie de l'électricité livrée à compter du 1er janvier 2023, ONYX ARA s'engage à verser au VALTOM un prix décomposé de la manière suivante :

- Concernant les quantités d'électricité allant de 1 à 4 000 MWh par an, ONYX ARA versera au VALTOM un prix fixe par MWh (ci-après le "Prix fixe") défini à l'article D1.2.1 ainsi qu'un complément de prix (ci-après le "Complément de prix") défini à l'article 2.2.3.
- Concernant les quantités d'électricité supérieures à 4 000 MWh par an, ONYX ARA ne versera au VALTOM que le Complément de prix calculé conformément à l'article D1.2.2.

D1.2.1 Prix fixe

En contrepartie de l'électricité livrée, ONYX ARA s'engage à verser au VALTOM un prix fixe calculé par MWh pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1420-DE

Ce Prix fixe sera ajusté par référence au montant du plafond sur les recettes, issu du Règlement (UE) 2022/1854 et de l'adaptation en droit français, applicable au moment où l'électricité est effectivement livrée par le VALTOM à ONYX ARA (ci-après le "Plafond"). Dans ce cas, le prix applicable sera égal à :

- Si un Plafond est applicable :

  Prix fixe par MWh = montant du Plafond x 0,9

- Si aucun Plafond n'est applicable :

  Prix fixe par MWh = 180 € HT par MWh

Où Plafond est le seuil forfaitaire, en € par MWh, tel que défini par le projet de loi de finances pour 2023 ou tout autre dispositif légal ou réglementaire.

Le Prix fixe par MWh est versé par ONYX ARA au VALTOM, sur la base d'un titre de recettes mensuel adressé par ce dernier suivant les informations communiquées par ONYX ARA en début de mois concernant les ventes du mois précédent.

D1.2.3 Complément de prix

Le complément de prix a pour objet d'intéresser le VALTOM en fonction des conditions réelles de valorisation de l'électricité obtenues par ONYX ARA sur le marché libre.

Ainsi, en contrepartie de l'électricité livrée, ONYX ARA s'engage à verser au VALTOM un complément de prix calculé annuellement selon les modalités suivantes :

- En l'absence de Plafond :

  Complément de prix vente électriques = 65% x (Produit net des ventes élec - Recette garantie annuelle)

Où :
Produit net = produit des ventes à terme reçu + produit de la commercialisation spot le cas échéant - le rachat de l'électricité au spot le cas échéant - frais de commercialisation facturés à ONYX ARA par l'acheteur de l'électricité.

- En cas d'application du Plafond :

  Complément de prix vente électriques = 70% x (Produit net des ventes élec - Recette garantie annuelle)

Où :
Produit net = produit des ventes à terme reçu + produit de la commercialisation spot le cas échéant - le rachat de l'électricité au spot le cas échéant - frais de commercialisation facturés à ONYX ARA par l'acheteur de l'électricité - le montant versé au titre du plafonnement des recettes électriques instauré par l'Etat.

Le Complément de prix est versé dès lors qu'il est supérieur ou égal à zéro.

Le Complément de prix est versé, pour l'année 2023, par ONYX ARA au VALTOM, sur la base d'un titre de recettes adressé par ce dernier établi suivant des informations communiquées par ONYX ARA en début d'année 2024.

La vente de l'électricité par ONYX ARA étant réalisée de manière individualisée pour l'ISDND de Puy Long, ONYX ARA transmettra au VALTOM pour établir ledit titre de recettes les informations suivantes :

- Quantité d'électricité commercialisée et son prix ;
- Frais de commercialisation payés par ONYX ARA à l'acheteur de l'électricité ;
- Le cas échéant, le montant versé à l'Etat au titre du plafonnement des recettes électriques.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1420-DE

D1.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
Il est rappelé ici que le 2 quinquies de l'article 283 du CGI prévoit un dispositif d'autoliquidation de la TVA pour certaines livraisons d'électricité imposables en France en application du III de l'article 256 du CGI.

Sont concernées par ce dispositif, les livraisons d'électricité :

- Réalisées par un fournisseur établi en France ;
- Au profit d'un acquéreur qui dispose d'un numéro individuel d'identification à la TVA en France ;
- À des fins autres que leur consommation par l'acquéreur.

La TVA afférente à ces opérations est acquittée par l'acquéreur c'est-à-dire, en l'espèce, par ONYX ARA, celle-ci disposant d'un numéro individuel d'identification à la TVA en France.

La revente de l'électricité à une autre entreprise établie et identifiée à la TVA en France, pour des fins autres que sa consommation en France par cette entreprise, est facturée hors taxe ; il revient à ce nouvel acquéreur d'auto-liquider la TVA.

Le titre de recettes émis par le VALTOM relatif aux opérations concernées par l'autoliquidation ne mentionne pas la TVA exigible.

Cependant, il doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions du 2 quinquies de l'article 283 du CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe par le VALTOM en sa qualité de fournisseur établi en France.

D1.5 Pénalité au titre de la production électrique
Au titre de l'année civile 2023, ONYX ARA s'engage auprès du VALTOM sur une production électrique d'au moins 4.000 MWh sur l'année.
A défaut, ONYX ARA sera redevable de la pénalité suivante :

Pénalité production élec = (4.000 MWh - production réelle d'électricité de l'année 2023) * prix de vente de l'électricité applicable au titre de l'article D 1.2.1.)

D1.6 Clause de réexamen concernant les dispositions de vente de l'électricité produite

Comme indiqué dans le préambule, les Parties ont par ailleurs pris connaissance du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie qui instaure plafond sur les recettes issues du marché grâce à la vente d'électricité, applicable a minima du 1er décembre 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités d'application, la durée et le montant du plafond font l'objet de discussion en cours, dans le cadre du projet de Loi de Finances pour 2023, pour la transcription en droit français du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 susvisé.

A cet égard, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finance pour 2023, les Parties conviennent de se rencontrer pour adapter le présent avenant si elles constatent que la loi affecte l'équilibre économique arrêté par les parties dans le cadre du présent Avenant.

Par ailleurs, à compter du 1er septembre 2023 le VALTOM et ONYX ARA se rencontreront, en tenant compte des évolutions du marché de l'électricité et des projets de valorisation du biogaz par le VALTOM, afin de déterminer s'ils choisissent de prolonger les dispositions du présent article D1. et dans quelles conditions économiques. La durée de cette éventuelle prolongation sera fixée d'un commun accord, elle ne pourra pas excéder une année.

A défaut, le VALTOM vendra à un tiers l'électricité produite par l'ISDND.

- ***D2. RÉALISATION DE LA DIGUE 10 ET DU COMPLÉMENT DE LA DIGUE 9***

Dans le cadre de la tranche optionnelle 8 prévue au 8 du Chapitre 2 du Programme fonctionnel du Marché, le Titulaire se voit confier l'aménagement des casiers 2 et 3 de la zone 5 comprenant.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1420-DE

Dans le cadre du présent Avenant, du fait des possibilités techniques et afin de prolonger l'exploitation du casier 2, le VALTOM confie la construction d'une digue supplémentaire (digue 10) sur l'emprise dudit casier incluant son terrassement, sa mise en forme et la pose de son complexe d'étanchéité. Cette construction comprend la réalisation de complément de travaux sur la digue 9 précédemment réalisée par le VALTOM afin d'assurer la conformité de l'ensemble des digues sur l'emprise du casier (ci-après « les Travaux digue ».

Les Travaux digue incluent la réalisation des essais de contrôles et se décomposent en :

- Terrassements digue 10 : 82 460.00 €HT ;
- Étanchéité digue 10 : 60 717.25 €HT ;
- Compléments de la digue 9 incluant du terrassement et la pose d'étanchéité : 38 584.00 €HT.

Le montant total des Travaux digue est de 181 761, 25 € HT (ci-après « le Montant des Travaux ».

Les Travaux digue sont réalisés et réceptionnés par le VALTOM suivant les modalités prévues à l'article 8 du Chapitre 2 du Programme fonctionnel du Marché.

Le montant des Travaux sera réglé par le VALTOM, sur la base d'une facture d'ONYX ARA émise à la réception des Travaux digue.

⇨ Plus-value : 181 761.25 €HT.

■ Incidence financière de l'avenant pour la durée totale du marché :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ NON ☒ **OUI**

Montant de l'avenant : 181 761.25 €HT soit 1.55 % du marché

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1420-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public.

☐ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

☐ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

☐ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le VALTOM, **SYNDICAT DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU PUY-DE-DOME ET DU NORD DE LA HAUTE LOIRE**, syndicat mixte, dont le siège est sis 01 Chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Président élu en date du 29 septembre 2020 lors de l'Assemblée Générale du VALTOM.

(Ci-après désigné(e), « **VALTOM** »)

De première part,

ET :

La société **ONYX ARA**, société anonyme inscrite au RCS de LYON sous le numéro 302 590 898, dont le siège est 2/4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120), représentée par Monsieur Guillaume DURY en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

(Ci-après désigné(e), « ONYX ARA »)

De seconde part,

Le **VALTOM** et ONYX ARA étant collectivement désignés : les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

PREAMBULE

1. Le VALTOM a attribué à la société ONYX ARA, appartenant au Groupe VEOLIA, un marché public de services notifié le 26 décembre 2017 (ci-après le « **Marché** »), lequel est entré en vigueur au 1er janvier 2018, pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ci-après « ISDND ») de Puy Long sur la commune de Clermont Ferrand.

2. Les prestations composant le périmètre du Marché sont :

➢ Prestations de base :

- **Le traitement par stockage** des déchets ultimes autorisés par le VALTOM, y compris la vérification de la conformité des entrants, la réalisation de caractérisations et la gestion des indésirables.
- **Les travaux de réhausse des casiers**, nécessaires à la bonne exploitation des casiers de stockage, ainsi que le maintien d'un stock de matériaux nécessaires aux opérations de recouvrement périodique des déchets.
- **La mise en place d'un réseau de captage du biogaz**, à l'avancement, et raccordement au réseau existant, ainsi que l'entretien de l'ensemble du réseau.
- **L'exploitation de la centrale de valorisation énergétique des biogaz** produits sur le site, avec un engagement de valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % assurant le bénéfice d'une réduction de TGAP dans les conditions précisées par la circulaire du 30 mars 2011 « Taxe Générale sur les Activités Polluantes ».
- **L'entretien des réseaux** de collecte des lixiviats et des canalisations jusqu'au réseau d'assainissement de la commune.
- **La surveillance des installations et l'entretien général** du site (éclairage, voirie, portail et clôtures…).
- **Le nettoyage, l'entretien et les travaux de réparation** de toutes les installations et de tous les équipements dont elle aura la charge, y compris le dessalage de la route d'accès au site et l'entretien de ses abords.
- **La transmission mensuelle des données d'exploitation** (tonnages entrants, biogaz et lixiviats produits, consommations, production d'électricité, accidents …), dont le format sera défini avec l'exploitant retenu, ...
- **La réalisation du rapport annuel d'exploitation et la présentation** aux instances officielles (Commission de Suivi de Site, …).
- **L'accueil du public** (groupes scolaires, élus, associations…) dans le cadre de visites organisées par le VALTOM, ses collectivités adhérentes ou par l'exploitant.

➢ Tranches optionnelles et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) affermies :

- La gestion de l'accueil (pesée…).
- La réalisation de l'ensemble des **analyses réglementaires** indiquées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation, ainsi que **les déclarations annuelles** réglementaires (GIDAF, GEREP, …) sur les plateformes informatiques de l'Etat.
- PSE n°7 retenue : automatisation de la centrale de valorisation du biogaz.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

3. Le VALTOM a, depuis, le 8 mars 2021, entrepris des travaux de terrassement et d'étanchéité sur l'ISDND de Puy Long afin de poursuivre son exploitation. Ces travaux portent notamment sur :

- La création du casier 3 ;
- La réhausse des digues du casier 2 ;
- La fermeture provisoire du casier 1 ;
- La création d'un casier amiante.

Le VALTOM a confié la réalisation de ces différents travaux à l'entreprise GUINTOLI et à l'entreprise Colas.

Lors de ces travaux, la membrane de fond du casier 1 devait être découverte pour raccrocher la membrane du C2 dessus afin de garantir une parfaite étanchéité. Lors des travaux, il s'est avéré que cette membrane n'était pas à la cote prévue dans les plans topographiques fournis par Véolia (décalage de 6.50 m entre la crête du DEG du C1 et la position actuelle).

Le VALTOM a demandé à plusieurs reprises à ONYX ARA les Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) des travaux situés dans la zone de jonction C1-C2-anciennes zones ainsi que les plans de récolement et les tests à réaliser lors de la mise en œuvre d'étanchéité, mais ONYX ARA a été dans l'incapacité de les fournir.

En l'absence de ces informations, le VALTOM a été contraint de rechercher les anciennes étanchéités et fonds de casier afin d'identifier la conception technique de cette zone. De nombreuses réunions techniques ont eu lieu entre les différentes parties pendant ces travaux et il s'avère que des déchets ont été mis en dehors du Casier 1 (C1) mais également sur toute une zone (canyon d'accès au C1) sans aucune protection du terrain naturel.

Une contrepente dans l'écoulement du lixiviat a été constaté dans le flan du casier 1. Par ailleurs, un écoulement de lixiviat a été découvert sur le flan de la zone 4.

4. ONYX ARA conteste ces points :

- Une quantité des déchets compris entre quelques dizaines et une centaine de m^3 ont été stockés en dehors d'une zone étanche aux abords du premier quai du casier 1 ;
- Les déchets découverts sur la gauche dans la rampe dans le sens de la descente ont été stockés dans les années 80, époque à laquelle la protection par DEG n'existait pas ;
- Les écoulements de lixiviats provenant du casier 4 ont été découverts soit lors de l'affouillement des déchets de 1980, soit au droit du raccordement du casier 1 ou la membrane mise en œuvre par RENON protège l'ancien casier par tuilage.

5. Suite au constat de ce différend (ci-après "le Différend"), les Parties ont échangé afin d'éviter un contentieux chronophage et onéreux.

Dans ce cadre, des solutions techniques ont été proposées et validées par les deux Parties.

La prise en charge financière de ces travaux supplémentaires a fait l'objet d'une négociation entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

Il a été acté que les couts supplémentaires seraient pris en charge selon cette décomposition :

- Pour le VALTOM :
    - Les travaux de terrassement ;
    - La prestation Arpège pour les plans ;
    - La prestation Socna sols pour le contrôle de la barrière passive ;
    - La prestation 3ce pour la maitrise d'œuvre liée au terrassement.

- Pour ONYX ARA :
    - Les travaux d'étanchéité ;
    - La prestation de Socna Sols pour le contrôle de la barrière active ;
    - La prestation 3ce pour la maitrise d'œuvre liée à l'étanchéité.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, LE PREAMBULE FAISANT CORPS AVEC LES PRESENTES, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole (ci-après "le Protocole") a pour objet de régler le Différends nés entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Marché et exposés en préambule.

Le présent accord vaut transaction au sens des principes établis par les articles 2044 et suivants du Code Civil et des principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

Il a, notamment en vertu de l'article 2052 dudit Code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent, par l'effet de la Transaction, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente à l'exécution du Marché et, plus généralement, aux faits mentionnés dans la Transaction et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. La Transaction ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause la Transaction, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.
Le présent Protocole, conclu selon des concessions réciproques, a pour objet d'arrêter les modalités de prise en charge financière des travaux supplémentaires et de tout autre préjudice ou dommage, consécutif à la découverte de déchets situés hors casiers 1 et 2, afin de mettre un terme au Différend intervenu entre le VALTOM et ONYX ARA.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'ONYX ARA

Au titre de ses engagements, ONYX ARA s'engage à :

- Fournir au VALTOM un mémoire technique des travaux d'étanchéité, qui seront réalisés par l'entreprise SADE avec les quantités associées et le DOE complet sur la base des prescriptions techniques communiquées par le VALTOM en vue de la conformité de la zone ;
- Fournir au VALTOM le devis et la facture de SADE ;
- Fournir au VALTOM un dossier complet des anciens plans et photos de la zone de travaux, retrouvés par ONYX ARA lors de ses recherches du DOE ;
- Régler la facture de la SADE liée aux travaux d'étanchéité, qui devront être conformes aux prescriptions techniques communiquées par le VALTOM ;
- Verser au VALTOM la somme de 7.200 € au titre du préjudice subi par elle intégrant le montant de la prestation de l'entreprise Socna Sols pour le contrôle de l'étanchéité et la rédaction de son rapport de conformité (3 600 € HT) et le montant de la prestation de maitrise d'œuvre du bureau d'étude 3Ce liée aux travaux d'étanchéité (3 600 € HT) (ci-après "Indemnité transactionnelle") dans un délai de 30 jours suivant la date de notification par le VALTOM du Protocole signé par le Président du VALTOM.
- Considérer le Différends clos une fois le Protocole signé par les Deux parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU VALTOM

Le VALTOM s'engage à :

- Ne pas revenir vers ONYX ARA au sujet du Différend visé en préambule des présentes et considérer que le Différend a été traité une fois le Protocole signé par les deux parties, sauf en cas de découverte d'une nouvelle quantité de déchets placés hors casier et non signalée ou constatée au jour de la signature des présentes ;
- Ne pas saisir le tribunal administratif compétent au titre du Différend et considère le sujet clos une fois le Protocole signé par les deux parties ;
- Considérer que les pénalités afférentes à ces manquements sont soldées par cet accord :
  - 300 €/ constat pour la mise en place de déchets hors casier ;
  - 200 €/constat pour un défaut d'archivage des documents ;
  - 1 000 €/contrôle non effectué ;
  - 4 000 € pour non-conformité des conditions d'exécution des travaux.
- Considérer le Différends clos une fois le Protocole signé par les Peux parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

ARTICLE 4 : PORTÉE JURIDIQUE DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent Protocole lie les Parties, ainsi que leurs ayants droit, sociétés mères, filiales, sociétés de leur groupe, éventuels successeurs et adhérents.

Les Parties se portent fort et garantissent, au besoin, de ce que ceux-ci respecteront le présent Protocole.

Le présent Protocole constitue, en ce sens, une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et des principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

En conséquence, il règle entre les Parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif aux faits et Différend rappelés en Préambule.

Les Parties sont informées que le Protocole ne pourra être révoqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les Parties déclarent avoir disposé des conseils et du temps de réflexion nécessaires pour apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, ainsi que la nature et la portée des concessions réciproques, et être en mesure de conclure et signer le présent Protocole en pleine connaissance de cause.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet ou trouvant son origine ou sa cause dans les faits et Différend décrits en préambule, sous réserve que les deux Parties aient rempli leurs obligations conformément au Protocole.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les stipulations des présentes prévalent et l'emportent sur toutes stipulations contraires, quel que soit le cadre dans lequel de telles stipulations auraient pu être conclues.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sa notification par le VALTOM à ONYX ARA.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation, le VALTOM s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération et du Protocole au contrôle de légalité dans un délai de 7 jours calendaires suivant le vote de la délibération autorisant le Président à signer le Protocole.

Il sera ensuite signé par le Président du VALTOM suivant la transmission de la délibération l'autorisant à signer au contrôle de légalité et transmis dans un délai maximum de 7 jours calendaires à ONYX ARA.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

ARTICLE 6 : FRAIS ET DÉPENS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent Protocole, chaque Partie conservera à sa charge ses frais et dépens respectifs, notamment les frais et honoraires frais de ses conseils, exposés dans le cadre du litige décrit en Préambule ainsi que ceux exposés dans le cadre de la négociation et de la rédaction ou de l'exécution dudit Protocole, et de tout litige lié à son interprétation ou son exécution, sauf en cas de condamnation par la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE

Les stipulations du Protocole ont un caractère indivisible, de sorte que si l'une quelconque des dispositions était déclarée nulle, sans objet ou inopposable, cette nullité ou cette inopposabilité affecterait l'ensemble des autres stipulations du Protocole et le rendrait caduc, sauf accord contraire des Parties matérialisé par la voie d'un avenant au Protocole.

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'elles ont toute autorité pour signer le Protocole et que, dans l'éventualité où sa signature nécessiterait l'autorisation préalable de l'un de leurs organes de gestion, d'administration ou de contrôle, ou de leurs actionnaires ou associés, une telle autorisation préalable a été obtenue. Le présent Protocole, tant en son contenu qu'en son application présente et future, ne saurait donc être remis en cause sur la base de l'absence d'une telle autorisation.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le présent protocole est soumis au droit français.

Si un différend survient entre les Parties relativement à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Protocole, les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours calendaires après notification du ou des grief(s) par lettre recommandée avec accusé de réception de la difficulté par la Partie la plus diligente.

A défaut de parvenir à un accord, le litige relèverait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, seul compétent pour statuer, quel que soit le type d'action exercée, qu'il s'agisse d'une action au fond ou en référé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1421-DE

Fait à Clermont-Ferrand, le

La **Société ONYX ARA,**
Représentée par Monsieur Guillaume DURY, Président Directeur Général

_____
Bon pour transaction

Le **VALTOM,**
Représentée par Laurent BATTUT, Président du VALTOM

_____
Bon pour transaction
En 8 pages (hors annexes) et deux (2) exemplaires originaux,

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1422-DE

Convention de mise à disposition du gisement des huisseries collectées en déchèterie

ENTRE

L'Entreprise à But d'Emploi (EBE) ayant son siège Avenue de l'Avenir 63300 THIERS

Représentée par Yoann ROCHE

Ci-après dénommée « Thiers Entreprise »

ET

Le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy de Dôme et du nord de la Haute Loire (syndicat mixte fermé créé en janvier 1997)

Représenté par son Président, Laurent BATTUT.

Préambule

Le VALTOM œuvre pour une meilleure valorisation des déchets, y compris les déchets collectés en déchèterie. La directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 et le Code de l'Environnement fixent la hiérarchie des modes de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette hiérarchie consiste à privilégier, dans l'ordre après la prévention et le réemploi : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, la valorisation énergétique, l'élimination.

Les déchèteries du territoire du VALTOM proposent aux usagers de nombreuses filières de recyclage des déchets. Tous les déchets non recyclables sont déposés dans les encombrants afin d'être incinérés (valorisation énergétique).

Les encombrants représentent à eux seuls 13 % des apports en déchèterie. Afin de se conformer à la hiérarchie des modes de traitement, le VALTOM souhaite réduire la part des encombrants en recherchant des process de recyclage des différents flux les composant.

En 2018, le VALTOM lance une étude relative à l'optimisation de l'accueil des déchets d'activités économiques sur le territoire du VALTOM avec une campagne de caractérisation des encombrants. La part des huisseries représente 5 % du tonnage des encombrants soit un gisement estimé à 1 583 T pour le VALTOM en 2019. La valorisation matière de ce flux aura un impact conséquent, avec la diminution du tonnage d'encombrants incinérés et l'augmentation de la part de recyclage des déchets traités par le VALTOM.

Les huisseries sont composées de différentes matières dont le verre plat, le bois, le PVC et l'aluminium. Il est indispensable de séparer les différents flux de déchets afin d'assurer leur recyclage.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1422-DE

Le projet du Comité Local pour l'Emploi de la communauté de communes Thiers Dore Montagne (TDM) souhaite répondre à cette problématique en créant une **nouvelle Entreprise à But d'Emploi** (EBE) avec une activité de démantèlement d'huisseries sur la commune de Thiers (63300).

Le Comité Local pour l'Emploi de TDM s'est engagé dans le programme « Territoire 0 chômeur », qui a pour but de lutter contre le chômage de longue durée. 3 EBE ont été lancées pour créer des emplois pour les chômeurs de longue durée sans distinction. La quatrième EBE aura pour activité le démantèlement des huisseries. Chaque EBE est soumise à non-concurrence sur le territoire afin de ne pas déstabiliser les marchés économiques en place.

L'EBE a pour objectifs sur le plan social et économique :

- Embaucher des Personnes Privées d'Emploi Longues Durée ;
- Maintenir les personnes dans l'emploi ;
- Répondre aux besoins non satisfaits sur le plan local.

Sur le volet déchets :

- Proposer une solution de collecte séparée des huisseries en déchèterie ;
- Assurer la collecte et le démantèlement des huisseries ;
- Trier les déchets par flux ;
- Mettre à disposition des repreneurs la matière triée.

Le VALTOM, en partenariat avec ses collectivités adhérentes assurent :

- La collecte des huisseries en déchèteries via l'information et la sensibilisation des usagers ;
- La mise à disposition du gisement d'huisseries à l'EBE pour les opérations de démantèlement ;
- L'organisation de l'évacuation, de la valorisation et du traitement des déchets issus du démantèlement par des repreneurs spécialisés.

Suite à une phase expérimentale de collecte et démantèlement des huisseries par Thiers Entreprise réussie. Le VALTOM et ses collectivités adhérentes souhaitent pérenniser cette activité et l'étendre à de nouvelles déchèteries.

PROJET

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacun des co-contractants dans le projet de partenariat du VALTOM et de Thiers Entreprise pour la création d'une activité de collecte et démantèlement des huisseries en vue de leur valorisation matière.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1422-DE

Article 2 : Engagements du VALTOM

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes mettent à disposition de l'EBE le gisement d'huisseries collectées séparément sur les déchèteries du territoire.

Les consignes de tri des huisseries seront communiquées à tous les usagers sur les déchèteries concernées.

Les modalités de collecte et de transport des huisseries sont choisies par la collectivité sous réserve qu'elles correspondent aux capacités de démantèlement de Thiers Entreprise et dans une logique d'amélioration du taux de valorisation. Thiers Entreprise dispose d'une solution de collecte et de transport des huisseries assurée par son personnel, qu'il proposera aux collectivités. En cas de refus de ce mode de collecte, la collectivité s'engage à transporter les huisseries sur le site de démantèlement de Thiers Entreprise situé au 43 Avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS.

Le VALTOM s'engage à mettre à disposition de l'EBE les bennes nécessaires au tri des déchets issus du démantèlement, organiser le traitement de ces déchets et à contracter avec les différents prestataires. Une attention particulière sera portée sur le ratio de valorisation matière pour le choix des prestataires afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement.

Les coûts de transport et de traitement des déchets issus du démantèlement seront pris en charge par le VALTOM.

L'excédent de recettes perçu par le VALTOM dans le cadre de ce contrat, sera redistribué aux collectivités concernées en fonction de leurs performances de valorisation.

Article 3 : Engagements de l'EBE

L'EBE s'engage à assurer la collecte des huisseries avec les moyens matériels, logistiques et humains nécessaires sur chacune des déchèteries volontaires. Le VALTOM se réserve la possibilité d'ajouter des sites de collecte en tenant compte des moyens disponibles de l'EBE, après échanges et accord de celle-ci.

Les collectes effectuées par Thiers Entreprise devront se faire sur appel des collectivités ou a minima une fois par semaine. Les collecteurs de l'EBE devront respecter les règles d'usages sur la déchèterie.

Les déchets seront triés par flux (bois, PVC, aluminium, verre plat) et déposés dans les contenants prévus. Le tri des déchets sera respecté et les déchets seront déposés directement dans les bennes dédiées. Les coûts de location des bennes sont à la charge du VALTOM.

Les matières triées issues du démantèlement seront mises à disposition des prestataires de traitement du VALTOM.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1422-DE

L'EBE s'engage à tracer les différents flux de déchets :

- Pesée des huisseries dès l'entrée sur site et enregistrement de la provenance (a minima par collectivité) ;
- Pesée des prestataires de traitement/valorisation du VALTOM ;
- Transmission des données mensuelles au VALTOM.

Les différents acteurs seront rémunérés par le VALTOM.

Le VALTOM contractualise avec un prestataire pour la location de bennes pour le tri et la valorisation des déchets issus du démantèlement.

L'EBE a la charge de la rémunération de son personnel.

Article 4 : Assurances

L'EBE devra intervenir dans les déchèteries du VALTOM pour collecter les huisseries. En conséquence, l'EBE déclare pour cela qu'elle contractera à ses frais, toutes les assurances utiles à sa présence et à son activité dans lesdites déchèteries. C'est une obligation qui s'impose à l'EBE. L'EBE est la seule responsable de son activité et de ses conséquences.

Le VALTOM n'est pas en charge de vérifier si l'EBE est assurée.

De plus, en cas de sinistre, l'EBE et ses assureurs ne pourront en aucun cas mettre en cause la responsabilité du VALTOM ou d'une de ses collectivités adhérentes. Si cela arrivait, la présente convention deviendrait de facto caduque.

Article 5 : Durée et délais d'exécution

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable 3 fois un an par simple courrier envoyé 3 mois avant l'échéance annuelle.

En cas d'absence manifeste de réalisation des missions et objectifs fixés par l'association, le VALTOM s'autorise à mettre fin à l'activité de démantèlement dans un délai de 7 jours. La rupture de la convention sera stipulée par courrier à l'EBE.

Article 6 : Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation et/ou de l'exécution de cette convention, devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1422-DE

A défaut d'accord commun amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif (TA) de Clermont-Ferrand.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Faits en trois exemplaires originaux.

A CLERMONT-FERRAND, le 21 décembre 2022,

Pour Thiers Entreprise	Pour le VALTOM
Yoann Roche	Laurent BATTUT
Responsable	Président

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Contrat d'achat de biométhane produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et située en métropole continentale

Conditions générales « BI3-2021-V1.0 »

Le Contrat d'achat se compose des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières et de leurs annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes Conditions générales et celles des Conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Exposé

Le Producteur prévoit d'exploiter du Biométhane produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et située en métropole continentale, ou un mélange de biométhane produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés et de biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux sous réserve que la production annuelle prévisionnelle soit inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et que l'Installation de production soit située en métropole continentale.

Le Producteur souhaite vendre au Cocontractant le Biométhane produit et injecté dans un réseau de gaz naturel par cette Installation de production dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le Cocontractant du Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par l'article R. 121-27 du code de l'énergie. Le présent Contrat est établi conformément aux dispositions du code de l'énergie et de l'Arrêté tarifaire, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

Arrêté tarifaire : arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Biogaz : combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse ;

Biométhane : biogaz produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel

Cocontractant : fournisseur de gaz naturel au sens et pour l'application de l'article L. 443-1 du code de l'énergie qui achète le Biométhane injecté dans le cadre du Contrat

Contrat : le présent contrat d'achat de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, liant le Cocontractant et le Producteur et constitué des Conditions générales et des Conditions particulières.

Contrat d'acheminement : contrat en application duquel le Gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit du Cocontractant bénéficiaire de ce contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Contrat d'injection : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection du Biométhane dans ce réseau. Ce Contrat fixe en particulier les exigences du Gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le Biométhane destiné à être injecté.

Contrat de raccordement : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'Installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Gestionnaire de réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'Installation de production, ou le cas échéant l'Installation d'injection, soit raccordée.

Installation de production : ensemble des équipements situés sur un ou plusieurs sites permettant de produire du biométhane

Installation d'injection : ensemble des équipements permettant d'injecter le biométhane dans un réseau de gaz naturel lorsqu'ils sont situés sur un site distinct d'une installation de production

Parties : le Cocontractant et le Producteur.

Point d'injection : point où le Biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre le Producteur et le Cocontractant.

Producteur : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'Installation de production

Période de facturation : Période annuelle comprise 1er janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :

- Pour la première année de facturation : Période comprise entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre suivant;
- Pour la dernière année de facturation : Période comprise entre le 1er janvier de l'année de fin du contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du contrat.

Article 2 – Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de préciser les conditions d'achat par le Cocontractant, et de livraison par le Producteur du Biométhane au Point d'injection.

Article 3 - Installation de production

Les caractéristiques principales de l'Installation de production de Biométhane du Producteur sont décrites au point 3 des Conditions particulières : identification de l'installation, adresse, numéro SIRET et production annuelle prévisionnelle de Biométhane (en GWh PCS par an).

Le Producteur déclare avoir accompli les formalités requises pour bénéficier des conditions d'achat prévues par le code de l'énergie et l'Arrêté tarifaire, et notamment :

- disposer de l'attestation de déclaration du projet d'Installation de production mentionnée à l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;
- disposer de la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'Installation de production, de l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ou de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;
- disposer d'un permis de construire pour l'Installation de production.

L'obtention de ces trois documents est une condition préalable et nécessaire à la signature du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Le Producteur déclare également disposer des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer son activité de producteur de Biométhane.

Le Producteur prévoit d'exploiter l'Installation de production à ses frais et sous son entière responsabilité.

Article 4 - Raccordement et Point d'injection

Si l'Installation de production de Biométhane est raccordée à un réseau de gaz naturel, elle est reliée au réseau de gaz naturel par un raccordement unique, aboutissant à un seul Point d'injection.

Si l'Installation de production de Biométhane n'est pas raccordée à un réseau de gaz naturel, elle est associée à une unique Installation d'injection. L'Installation d'injection est reliée au réseau de gaz naturel par un raccordement unique, aboutissant à un seul Point d'injection.

Le Producteur s'engage à souscrire auprès du Gestionnaire de réseau un Contrat de raccordement, ainsi qu'un Contrat d'injection.

Article 5 - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage :

- à vendre au Cocontractant au Point d'injection toute la production de Biométhane de l'Installation de production à l'exception éventuellement d'une partie destinée à l'autoconsommation de l'Installation de production ;

- à ne pas facturer au Cocontractant un gaz ne provenant pas de l'Installation de production décrite au point 3 des Conditions particulières ;

- à faire ses meilleurs efforts pour maintenir la production de Biométhane de son Installation de production pendant toute la durée du Contrat.

Le Cocontractant devient propriétaire du Biométhane livré après injection de celui-ci au Point d'injection. Il s'engage à :

- payer tout le Biométhane livré au cours d'une année calendaire dans la limite de la production annuelle prévisionnelle fixée à l'article 3.2 des Conditions particulières. Le Biométhane livré au-delà de cette production annuelle prévisionnelle fait l'objet d'une comptabilisation séparée et d'une facturation séparée ;

- disposer d'un Contrat d'acheminement pour prendre livraison des quantités de Biométhane livrées au titre du Contrat.

La livraison du Biométhane ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- un arrêt pour entretien de l'Installation de production ayant fait l'objet d'un préavis de quinze jours adressé au Cocontractant (par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception), indiquant les dates d'arrêt et de reprise de la production ;

- un arrêt d'urgence pour cause de panne ou de défaut sur les caractéristiques du gaz délivré. Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer le Cocontractant (par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception) et à accomplir ses meilleurs efforts pour rétablir une production normale dans les meilleurs délais ;

- un arrêt en cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ci-après ;

- en cas de défaut de paiement par le Cocontractant du biométhane livré, dans le respect des dispositions du 3ème alinéa de l'article 17 ci-après.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice des interruptions ou des réductions d'injection du Biométhane à l'initiative du Gestionnaire du réseau de gaz naturel, dont le Producteur tiendra le Cocontractant informé dans les meilleurs délais.

Article 6 – Tarif et conditions d'achat du Biométhane livré dans la limite de la production annuelle prévisionnelle

6.1. S'agissant du Biométhane livré au cours d'une année calendaire dans la limite de la production annuelle prévisionnelle fixée à l'article 3.2 des Condition particulières, le prix versé au Producteur par le Cocontractant est fixé à l'article 5 des Conditions particulières et suivra les modalités d'indexation précisées dans l'Arrêté tarifaire.

6.2. Le Producteur déclare au Cocontractant si l'Installation de production, ou le cas échéant l'Installation d'injection associée à l'Installation de production, est raccordée à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100000 clients.

6.3. Le Producteur déclare au Cocontractant si l'Installation de production a bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

6.4. Le Producteur tient à la disposition du Cocontractant l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat de l'Installation pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 7 - Conditions d'achat du Biométhane livré en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

S'agissant du biométhane éventuellement livré au Cocontractant pendant une année calendaire en dépassement de la production annuelle prévisionnelle fixée à l'article 3.2 des Conditions particulières, le prix versé au Producteur par le Cocontractant correspond au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée et retenu par l'autorité administrative dans le cadre du mécanisme de compensation mentionné à l'article L. 121-35 du code de l'énergie, et est calculé selon les modalités précisées par arrêté.

Article 8 - Mesures et contrôle des quantités

Les quantités de Biométhane livrées au Cocontractant par le Producteur peuvent être contrôlées par le Cocontractant sur la base des données de comptage qui lui sont fournies mensuellement par le Gestionnaire de réseau dans le cadre du Contrat d'acheminement. Le Producteur reconnaît que seules ces données sont prises en compte pour l'exécution du Contrat.

Tout dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ou du système de mesurage doit être notifié sans délai par le Producteur au Cocontractant dès constatation (par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception).

Article 9 – Echanges d'informations entre les Parties

Le Producteur informe le Cocontractant de toute prévision de variation de la production de Biométhane susceptible de modifier substantiellement le débit d'injection de l'Installation de production, et de l'impact estimé sur celui-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Article 10 - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Ils seront majorés de la TVA applicable au moment de la facturation.

Conformément aux règles de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de gaz naturel ou d'électricité effectuées par un fournisseur établi en France à des fins autres que la consommation par l'acquéreur, telles que précisées par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 portant loi de finances rectificatives pour 2012, le Producteur ne fera pas apparaître la TVA exigible sur la facture si le Cocontractant :

- dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France,
- et certifie au Producteur qu'il n'est pas le consommateur final du Biométhane.

Dans ce cas, le Producteur devra toutefois mentionner sur la facture que la TVA est due par le Cocontractant et rappeler les dispositions de l'article 283-2 quinquies du CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe.

Article 11 – Paiements

Sur la base des données de comptage fournies mensuellement par le Gestionnaire de réseau, le Producteur émet une facture mensuelle qu'il adresse au Contractant aux coordonnées indiquées au point 7 des Conditions particulières.

Ces factures sont payables dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de facture, cette date incluse.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D.441-5 du code de commerce).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du Producteur, celle-ci lui est immédiatement signalée. Le Producteur s'engage à rectifier sa facture dans les meilleurs délais.

Toutefois, le Cocontractant s'engage à régler au Producteur le montant non contesté de toute facture erronée. Le Producteur et le Cocontractant se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû. En cas de désaccord persistant entre le Producteur et le Cocontractant sur le montant restant dû, les dispositions de l'article 18 des Conditions générales sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le Producteur est débiteur du Cocontractant, le Producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice du Cocontractant. Cet avoir fait l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le Producteur à l'attention du Cocontractant (ou d'un remboursement, à défaut de facture ultérieure).

Article 12 - Force majeure

Chacune des Parties est momentanément relevée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, et par la suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie, pour la durée et dans la limite des effets des cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'acteur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

- Un acteur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des Installations ;
  - fait d'un tiers affectant la production de Biométhane, le transport ou la distribution du gaz naturel, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en acteur prudent et raisonnable ;
  - fait de l'administration ou des pouvoirs publics qui ne résulte pas d'un non-respect par l'une des Parties de ses obligations réglementaires ;
  - fait de guerre ou attentat.

Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les cinq mois suivant la période visée ci-dessus et au cas où l'exécution du contrat n'aurait pas repris, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Article 13 - Responsabilités et assurances

13.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Le Producteur et le Cocontractant supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations à son titre et pour lequel leur responsabilité serait engagée.

Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être engagée, notamment, pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un manquement à ses obligations contractuelles ou au respect des caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans le réseau.

Le Producteur reconnait que la responsabilité du Cocontractant ne peut nullement être engagée pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un mauvais fonctionnement du poste d'injection de Biométhane ou du dispositif de mesurage correspondant, ou par un manquement aux prescriptions d'odorisation du Biométhane, ces questions de responsabilité relevant des Parties au Contrat d'injection.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

A ce titre, il garantit le Cocontractant contre tout recours de tiers sur ce fondement.

13.2. Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'autre Partie du fait du non-respect de ses obligations au titre du Contrat.

Sauf dommage résultant d'un dol ou d'une faute lourde, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure d'un préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite des montants suivants :

- par événement : un montant maximum, exprimé en euros, établi selon le calcul suivant :
  - 3 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté tarifaire, appliqué sur la base de la production annuelle prévisionnelle de l'installation mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est inférieure à 10 GWh PCS par an ;
  - 5 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté tarifaire, appliqué sur la base de la production annuelle prévisionnelle de l'installation mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est supérieure à 10 GWh PCS par an ;

- par année contractuelle : un montant cumulé maximum de deux fois les montants précédents.

Aucun préjudice lié aux quantités de Biométhane livrées ne peut être réclamé par le Cocontractant.

Le Producteur et le Cocontractant renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Producteur et le Cocontractant s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

13.3. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une assurance de responsabilité civile portant a minima sur les montants précités, et à fournir à l'autre Partie, sur simple demande de cette dernière, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 14 – Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité du Contrat et de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Article 15 – Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur pour une durée de 15 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat telle que définie à l'article D.446-10 du code de l'énergie. Si la date de prise d'effet du Contrat n'est pas connue à la date de signature du Contrat, elle est fixée par un avenant au contrat d'achat signé par les deux parties.

La prise d'effet du contrat doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du contrat d'achat, auquel s'ajoute le cas échéant la durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet mentionnée à l'article D. 446-10 du code de l'énergie. En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite de la durée de ce dépassement.

Article 16 – Cession

Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par scission ou apport partiel d'actifs.

En cas d'accord, un avenant constatant le transfert du Contrat entre les Parties est conclu. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous ses droits et obligations résultant du Contrat à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date.

L'entrée en vigueur de l'avenant est conditionnée à la mise à jour par la partie cédante et la transmission à l'autre partie de l'ensemble des documents nécessaires à la validité du Contrat. Dans le cas d'une cession par le Producteur, ces documents comportent notamment la décision préfectorale de transfert de l'attestation et l'avenant au Contrat d'injection.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de cession du Contrat par l'une des Parties à une société affiliée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, l'autre Partie déclare accepter la cession.

Article 17 - Modification et résiliation du Contrat

Les possibilités de modifications du Contrat sont encadrées par le code de l'énergie et l'Arrêté tarifaire.

Toute proposition de modification du Contrat doit être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les deux Parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du Contrat, en particulier dans le cas où la modification nécessite une nouvelle attestation de déclaration du projet d'installation de production conformément à l'article D.446-3 dans le respect des conditions tarifaires définies dans l'Arrêté tarifaire. En cas d'accord, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

En cas de manquement grave ou de manquement répété de l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans formalités judiciaires, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

la Partie défaillante de remédier au manquement dans un délai de quinze jours, et ce, sans préjudice d'indemnités éventuelles pour le préjudice subi en raison du manquement.

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, dans le cadre du Contrat d'acheminement :

- le Cocontractant demandera au Gestionnaire du réseau de distribution le détachement du Point d'injection à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de distribution ;
- le Cocontractant demandera au Gestionnaire du réseau de transport l'arrêt du service d'accès au point d'interface transport production à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de transport.

Article 18 - Résolution des litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.

Article 19 - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par le code de l'énergie. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article 20 - Règlement général sur la protection des données

Les données à caractère personnel du Producteur nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le cocontractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du cocontractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

En cas de réclamation contre le Cocontractant, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 21 - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Contrat d'achat de biométhane produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et située en métropole continentale

Conditions particulières complétant les Conditions générales « BI3-2021-V1.0 »

Le présent Contrat est conclu sur la base de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, dénommé ci-après « l'Arrêté tarifaire ».

Le présent Contrat est également applicable à un mélange de biométhane produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés et de biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux dans une Installation de production présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et située en métropole continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur ;
- les Conditions Générales « BI3-2021-V1.0».

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

1 – Nom ou dénomination sociale du Cocontractant

ENGIE SA, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651 au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie,
dénommé ci-après « le Cocontractant »

2 – Nom ou dénomination sociale du Producteur

VALTOM inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 256 302 670 00037, dont le siège social est situé 1 chemin du Domaine de Beaulieu – 63000 Clermont Ferrand
dénommé ci-après « le Producteur »

3 – Installation de production de Biométhane

3.1 – Identification de l'Installation de production

Nom : VALTOM
Adresse : Route de Puy Long
Code postal : 63000
Commune : Clermont Ferrand
Numéro Siret : 256 302 670 00037
Références cadastrales des parcelles sur lesquelles est implantée l'installation : CY0049, CY0101

Les informations relatives à l'identification de l'Installation de production doivent correspondre à celles figurant dans l'attestation de déclaration du projet d'installation de production mentionnée à l'article D. 446-3 du code de l'énergie.

Cocontractant : Producteur :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Si distincte de l'Installation de production, identification de l'Installation d'injection :
Nom : VALTOM
Adresse : Route de Puy Long
Code postal : 63000
Commune : Clermont Ferrand
Numéro Siret : 256 302 670 00037
Références cadastrales des parcelles sur lesquelles est implantée l'installation : CZ0034

3.2 – Caractéristiques principales de l'Installation de production

Production annuelle prévisionnelle de l'Installation de production (en GWh PCS par an)) : 10

4 – Durée du Contrat

En application de l'article 15 des Conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat si cette date intervient avant le 21/12/2025 (date de signature du présent contrat + 3 ans + durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet mentionnée à l'article D. 446-10 du code de l'énergie).

Si la date de prise d'effet du contrat est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 21/12/2025 (date de signature du présent contrat + 3 ans + durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet mentionnée à l'article D. 446-10 du code de l'énergie) et la date de prise d'effet du contrat de l'Installation de production.

5 – Tarif d'achat du Biométhane livré dans la limite de la production annuelle prévisionnelle

5.1 – Tarif de base (T_{base})

Compte tenu de la production annuelle prévisionnelle mentionnée à l'article 3.2 des présentes Conditions particulières, le niveau du tarif de base T_{base} est égal à 8,260 c€/kWh PCS hors taxes.

5.2 – Prime pour absence de réfaction (P_{re})

Compte tenu du réseau de gaz naturel auquel l'Installation est raccordée, le niveau de la prime pour absence de réfaction P_{re} est égal à 0 c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 – Réduction tarifaire pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (R_{ai})

Le niveau de la réduction tarifaire R_{ai} est égal à 0 c€/kWh PCS hors taxes.

5.4 – Coefficient d'évolution du tarif d'achat (K)

Compte tenu de la date de signature du Contrat, le coefficient d'évolution du tarif d'achat K est égal à 1,12859 [en attente de validation de la DGEC sur la valeur du coefficient K et les modalités d'indexation].

5.5 – Tarif de référence

Le tarif de référence est égal à :

$$K \times (T_{base} + P_{re} - R_{ai})$$

soit : 9,322 c€/kWh PCS hors taxes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

5.6 – Coefficient d'indexation L

Le coefficient L, qui permet l'indexation annuelle au 1er novembre d'un contrat en cours, est défini à l'annexe V de l'Arrêté tarifaire.

Les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :
-ICHTrev-TS0 : 129,6
-FM0ABE00000 : 134,5

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leurs dernières valeurs définitives connues au 1er novembre de l'année écoulée.

Si les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat, elles sont précisées ultérieurement par avenant.

5.7 – Tarif d'achat applicable

Le tarif d'achat applicable au Biométhane livré au cours d'une année calendaire au cocontractant jusqu'à la production annuelle prévisionnelle mentionnée à l'article 3.2 des présentes conditions particulières est égal au produit du tarif de référence par le coefficient d'indexation L.

5.8 – Règles d'arrondi

Les coefficients K et L sont établis avec 5 chiffres après la virgule, le 5ème chiffre étant arrondi selon la méthode classique (si le 6ème chiffre est supérieur à 5, on arrondit le 5ème au chiffre supérieur). Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis. Les tarifs définis aux 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.7 des présentes conditions particulières sont arrondis à la 3ème décimale après la virgule selon la règle ci-dessus.

6 – Conditions d'achat du Biométhane livré en dépassement de la production annuelle prévisionnelle mentionnée à l'article D 446-12 du Code de l'énergie

En application de l'article 7 des Conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production est la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Powernext EGSI (European Gas Spot Index) sur le PEG (Point d'Echange Gaz) calculée sur le mois sur lequel a lieu le dépassement ; ce prix d'achat étant la référence retenue par l'autorité administrative dans le cadre du mécanisme de compensation mentionné à l'article L 121-35 du code de l'énergie, au moment de la signature du contrat.

7 – Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

ENGIE
Entreprises et Collectivités
1 place Samuel de Champlain
Case courrier 806
92930 Paris la Défense

8 – Date de prise d'effet

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

La date de prise d'effet du Contrat est fixée au : ……. [date de mise en service prévisionnelle]

Si la date de prise d'effet du Contrat n'est pas connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

9 – Obligations de vigilances

Les prestations objet du Contrat seront effectuées par les personnes employées par le Producteur qui en garantit la situation régulière de travail.

En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, Le Producteur s'engage à fournir au Cocontractant, lors de la conclusion du Contrat, puis tous les 6 (six) mois :
1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Producteur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

a) Sa date d'embauche ;
b) Sa nationalité ;
c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-communication des éléments ci-dessus dans les délais, le Producteur sera redevable envers le Cocontractant d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.

En cas de non-respect par Le Producteur des dispositions du présent article, le Cocontractant sera en droit de suspendre les versements de la rémunération, sans préjudice de toutes autres suites judiciaires éventuelles.

10 – Interlocuteur Cocontractant

Le Producteur pourra s'adresser au Cocontractant pour toute information relative au Contrat à l'adresse suivante :

biogaz-achat@engie.com

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Cocontractant : Producteur :

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Fait en deux exemplaires, à Courbevoie,

Le 21/12/2022

Le Cocontractant	Le Producteur
représenté par Nicolas COURNU	représenté par Laurent BATTUT
en sa qualité de Directeur Grands Comptes	en sa qualité de Président
Signature	Signature

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Annexes

- Copie de l'attestation de déclaration du projet d'Installation de production mentionnée à l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;

- Copie de la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'Installation de production, de l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ou de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

- Copie de l'Arrêté accordant au Producteur le permis de construire de l'Installation de production ;

- Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;

- Attestation sur l'honneur d'obtention de subvention ADEME ;

- Justificatif d'éligibilité à la prime Pre délivré par le Gestionnaire de réseau.

PROJET

Cocontractant : Producteur :

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Annexe 3 – Modèle d'attestation sur l'honneur d'obtention du permis de construire pour l'Installation de production

Je soussigné(e), Madame/Monsieur …….. dûment habilité(e) à représenter le Producteur ……,
atteste sur l'honneur qu'à la date du …… l'installation …….. (nom de l'installation) située …… (adresse de l'installation) a obtenu son permis de construire ……..le ……enregistré sous le numéro…… à la marie de ……..(ville/code postal) où le dossier peut être consulté.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'autorité administrative.

Je suis conscient(e) que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à……..

Le ……

(signature)

PROJET

Cocontractant : Producteur :

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Réseaux SUD EST

CONTRAT RELATIF A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

CONDITIONS PARTICULIERES

SITE VALTOM A

ROUTE DE PUY LONG

63000 CLERMONT FERRAND

- **VERSION :** 1ER JUILLET 2022
- **REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP)** : 2018-63-10
- **N°AFFAIRE SAP :** RE4-2203212
- **N° DE SIRET** : 256 302 670 00037

En signant ce document, le Client atteste avoir lu et accepté l'intégralité du Contrat tel que décrit ci-après, ses annexes incluses.
Fait en deux exemplaires.

Pour GRDF
L.HUBERT

A Lyon
Le .....

Signature

Pour le Producteur
L. BATTUT

A Clermont-Ferrand
Le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Laurent HUBERT en sa qualité de Directeur Réseaux Sud-Est, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « ***GRDF*** »
D'une part,

Et

Le syndicat Mixte VALTOM, situé 1 Chemin du Domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsiuer Laurent Battut, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 20/12/2022,

Ci-après dénommée le « ***Producteur*** »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Préambule

Le Producteur souhaitant raccorder au Réseau de Distribution exploité par GRDF une Installation de Production de Biométhane située Route de PUY LONG 63 000 CLERMONT FERRAND, souscrit un Contrat d'Injection du Biométhane produit sur cette Installation de Production en vue de l'injecter dans le Réseau de Distribution.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue des Prestations Annexes publié par GRDF.

GRDF informe le Producteur que l'Installation d'Injection et le Raccordement prévus au titre du Contrat sont intégrés au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production de Biométhane .
Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article préliminaire :

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur a été donné dans les Conditions Générales du Contrat d'Injection.

1. Exigences de qualité du Gaz de la zone

Zone de qualité de Gaz (H ou B)
L'injection de Biométhane se fait sur un réseau de type H . Le Biométhane doit en conséquence respecter les caractéristiques physico chimiques afférentes à ce type de Gaz, conformément à l'article 4 « Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane » des Conditions Générales.

La teneur en O2 maximum autorisée pour l'injection de l'Installation de Production de Biométhane est donc la suivante : 7 500ppmv.

2. Odorisation du Biométhane

GRDF réalise l'odorisation. La station d'odorisation est donc intégrée dans l'Installation d'Injection. La prestation d'odorisation est facturée au Producteur conformément au Catalogue des Prestations Annexes de GRDF.

3. Spécifications techniques de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution

Spécifications relatives aux mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles sont réalisées selon les fréquences suivantes :
- Année 1 : trimestrielle
- Au-delà : biannuel

Spécifications relatives à la Pression d'Injection, la Capacité Maximale de Production et au Débit d'Injection

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Le Producteur s'engage à ce que l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution satisfasse à tout moment aux spécifications suivantes :

- La Pression d'Injection à l'amont de l'Installation d'Injection devra respecter les conditions suivantes :
  - **La Pression d'Injection minimale** est de 5.5 barg relatif (sous cette pression, l'injection sera bloquée).
  - **La Pression d'Injection maximale** est de 8 barg relatifs (au franchissement de cette pression, l'injection sera bloquée).
  - L'exigence de respect de la pression amont s'applique durant toute la durée du contrat et notamment pendant les phases de recyclage.
  - **Les variations de Pression d'Injection Producteur,** en entrée de l'Installation d'Injection, ne doivent pas être supérieures à 0,5 barg par heure.
- **La Production annuelle prévisionnelle** déclarée par le Producteur est **de 10.47** GWh PCS/an, soit par convention normative une **Capacité Maximale de Production** (Cmax) **de 110 (n)m³/h.**
- Le Débit d'Injection de Biométhane à fournir en entrée de l'Installation d'Injection devra respecter les conditions suivantes :
  - **Le Débit Minimal Exigible** est de 18 (n)m³/h
  - **Le Débit Maximal Autorisé est de** de 287 (n)m³/h
  - **Les variations de débit d'injection** de biométhane ne doivent pas excéder 15 % par heure.

Pression Maximale de Service du Réseau de Distribution situé en aval de l'Installation d'Injection

- **La Pression Maximale de Service** (PMS) du réseau aval : est de 3.9 barg

GRDF peut de sa propre initiative, modifier la Pression Maximale de Service et la pression d'exploitation du Réseau de Distribution dans lequel le Biométhane est injecté. Dans un tel cas, GRDF notifie sous un délai minimum d'un an les nouvelles pressions d'injection qui en résultent au Producteur.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation d'Injection et/ou du Réseau de Distribution, dans lequel le Biométhane est injecté, sont induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge de GRDF.

L'indisponibilité de l'injection directement liée à cette modification est une indisponibilité avérée de l'Installation d'Injection imputable à GRDF au sens de l'article 7.3 « Taux annuel d'indisponibilité » des Conditions Générales.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation du Producteur sont induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Spécifications dimensionnelles de l'interface entre les Installations de Production et l'Installation d'Injection

- Configuration de l'Installation d'Injection et dimensionnement

Une schématisation globale de l'installation est proposée ci-dessous :

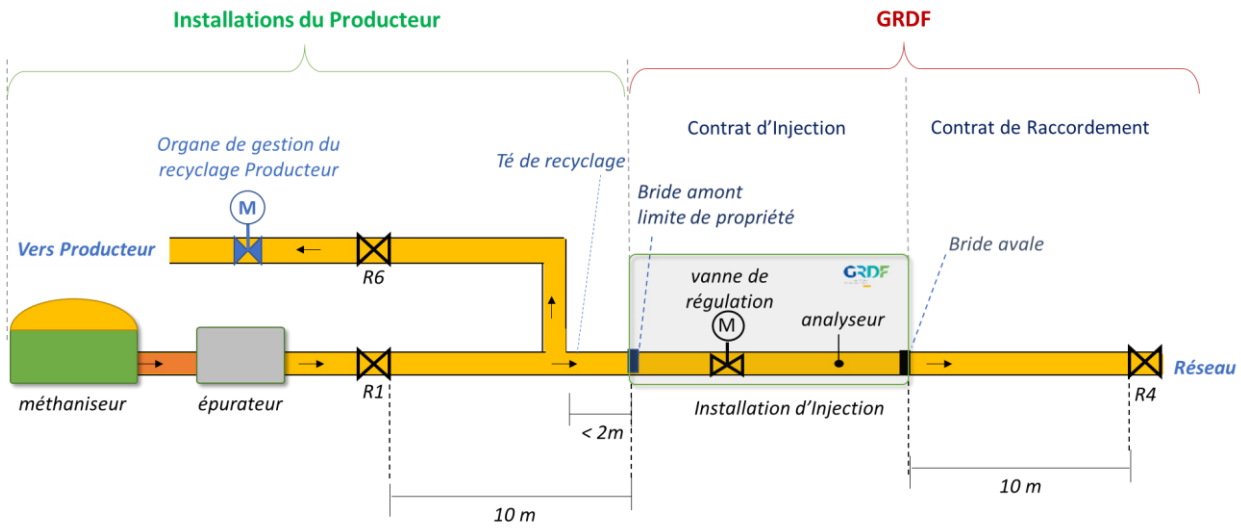

Schématisation de l'installation et du té de recyclage

La distance maximale entre le té de recyclage et la pénétration dans le vide sanitaire est de 2 mètres. Il est rappelé que la conformité du Gaz aux spécifications données à l'article 4 « Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane » des Conditions Générales doit être garantie par le Producteur jusqu'au raccordement amont de l'Installation d'Injection, notamment concernant la température.

Le raccordement amont de l'Installation d'Injection par et sous la responsabilité du Producteur doit être constitué d'une Bride DN50 PN16 BF42

- **Matériaux constituant les canalisations situées dans le vide sanitaire de l'Installation d'Injection**

Il est spécifié que les canalisations de Gaz du Producteur situées dans le vide sanitaire ne peuvent en aucun cas être en polyéthylène. La nuance de l'acier utilisée pour ces canalisations doit être P245 GH suivant la norme 1092-1 ou BF42 suivant la norme NF EN 29-203.

Autres spécifications

- Couleur de l'Installation d'Injection : Gris silex (RAL 7032).

- Les spécifications techniques d'installation de l'organe de coupure R1 et du robinet R6 sont décrits en annexe des Conditions Particulières et les conditions d'interventions sur l'organe de coupure R1 et le robinet R6 font l'objet d'une consigne entre le Producteur et GRDF selon le modèle figurant en annexe 3 bis des Conditions Particulières.

- Le Producteur doit impérativement s'assurer lors de la conception de son Installation de Production de Biométhane qu'à aucun moment il n'y a de possibilité de retour du Biométhane depuis l'épurateur ou le méthaniseur vers le Poste d'Injection par la voie de recyclage.

Il est précisé que GRDF peut à tout moment, pour les besoins du Réseau de Distribution, modifier les caractéristiques techniques de l'Installation d'Injection.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

4. Installation de Production spécifique

« sans objet ».

5. Niveau de timbre d'injection

Conformément à la délibération de la CRE en date du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des Réseaux publics de Distribution de GRDF en vigueur à la signature du Contrat, le timbre d'injection dû en application du Contrat est de niveau 2 (zone avec un ou des renforcements réalisés sur le Réseau de Distribution), à savoir 0,4€/MWh injecté

Toute modification de niveau de timbre d'injection indiqué ci-dessus fait l'objet d'un avenant au Contrat signé entre les Parties et est facturée au Producteur.

6. Responsabilité entre les Parties

Les Parties conviennent, au titre du Contrat, de limiter leur responsabilité à un million d'euros (1 000 000) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave.

7. Annexes

Les annexes faisant partie intégrante des présentes Conditions Particulières sont :

- Annexe 1 : Plan de masse du projet précisant l'implantation de l'Installation d'Injection
- Annexe 2 : Aspects techniques au statut ICPE de l'Installation de Production
- Annexe 3 : Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection
- Annexe 3 bis : Modèle type de consignes d'intervention sur les robinets R1, R6 et alarme poste
- Annexe 4 : Notifications
- Annexe 5 : Liste des éléments à fournir
- Annexe 6 : Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers
- Annexe 7 : Spécifications techniques de la communication de l'Installation d'Injection
- Annexe 8 : Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de biométhane
- Annexe 9 : Sans objet

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 1 : Plan de masse du projet précisant l'implantation de l'Installation d'Injection

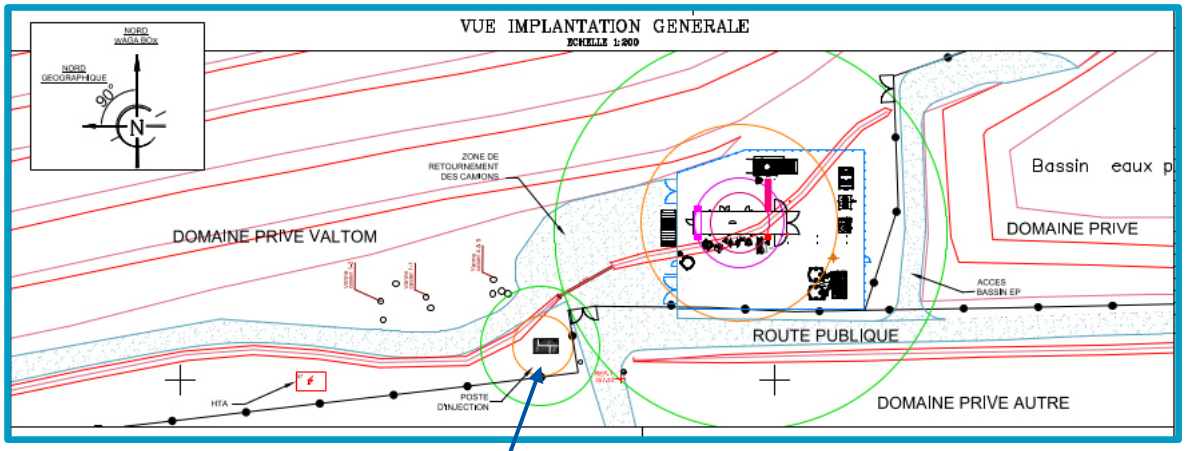

Poste d'Injection

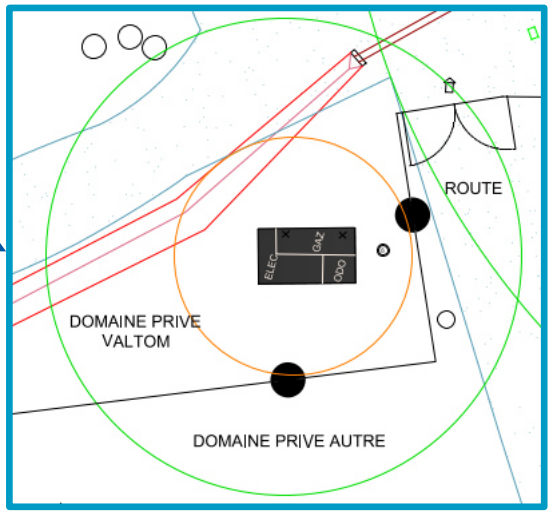

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 2 : Aspects techniques relatifs au statut ICPE de l'installation de Production

Le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'Installation d'Injection de tout risque de choc.

Pour permettre au Producteur, en sa qualité d'exploitant ICPE, d'analyser des effets dominos potentiels, GRDF précise ci-après les phénomènes dangereux étudiés, susceptibles de se produire en cas d'incident.

En l'absence de risque de choc et d'agression externe sur l'Installation d'Injection susceptibles de conduire à la rupture de la canalisation principale, le phénomène majorant considéré est la rupture d'un tubing de DN8 correspondant au plus gros tubing présent dans le local, sur l'hypothèse d'un défaut de mise en œuvre pouvant conduire à la désolidarisation du tubing. Les résultats de cette étude sont les suivants :

- Surpression : le risque d'explosion dans le local de Gaz est négligeable. Dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX.

- Effets thermiques : les distances d'effets thermiques sont données dans le tableau ci-après.

Pression génératrice (barg)	Distances maximales d'effets thermiques du rejet enflammé - flux de 8 kW/m² - depuis le mur de l'Installation d'Injection (m)
4	1
8	2
16	3
25	3

Si le Raccordement de l'Installation d'Injection nécessite la construction et l'exploitation par GRDF d'une canalisation de Raccordement à l'intérieur du périmètre du site du Producteur, conformément au Contrat de travaux de Raccordement, le Producteur prend également toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver ce Raccordement de tout risque d'agression.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 3 : Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection

Mode de fonctionnement général du Poste d'Injection

Il est rappelé que le Té de recyclage fait partie des Installations du Producteur et sa bonne exploitation relève de la responsabilité du Producteur.

Les caractéristiques du Biométhane sont contrôlées à chaque cycle d'analyse. En cas de non-conformité une alarme est envoyée au Producteur sous un délai de 1 minute avant la fermeture de la vanne de régulation de l'Installation d'Injection et le passage en mode recyclage pour mise en œuvre de cycles d'analyse jusqu'à reprise de l'injection. Si l'installation du Producteur ne passe pas en mode recyclage dans ce délai, l'Installation d'Injection se met en sécurité.

Fonctionnement de l'Installation d'Injection en mode « recyclage »

A chaque nouveau cycle d'analyse, la vanne de régulation s'ouvre afin d'acheminer un nouvel échantillon de biométhane aux analyseurs. Si l'analyse est conforme aux spécifications de GRDF, l'injection peut reprendre normalement. Le Producteur reçoit alors une information de disponibilité à l'injection 1 minute avant la reprise de l'injection. Si l'installation du Producteur ne passe pas en mode injection dans ce délai, l'Installation d'Injection se mettra en sécurité.

En cas de non-conformité, le process est répété jusqu'à l'atteinte de la conformité des caractéristiques du biométhane. Il est rappelé ici que le respect de la pression minimale telle qu'exigée à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est requis pour permettre le bon fonctionnement du mode recyclage.

Equipements du poste

L'Installation d'Injection est équipée, notamment, des équipements suivants :

- Lorsque l'odorisation est réalisée par GRDF, une armoire d'odorisation ;
- Un ou des analyseurs de contrôles de la qualité du Gaz ;
- Une armoire électrique et informatique industrielle comprenant un automate asservissant l'injection aux résultats des analyses, un système de supervision locale et des équipements de télécommunication ;
- Un Dispositif Local de Mesurage ;
- Un clapet de sécurité (CS) protégeant le Réseau de Distribution contre une éventuelle surpression du Biométhane ou son refoulement ;
- Des robinets d'isolement ;
- Une vanne de régulation de pression ou de débit ;
- Un mélangeur statique ;
- Un clapet anti-retour empêchant l'admission de gaz naturel (en provenance du Réseau de Distribution) dans l'Installation intérieure de Biométhane ;
- Un onduleur.

Le schéma ci-dessous représente l'Installation d'Injection avec les limites d'ouvrages, dans la configuration précisée à l'article 3 des Conditions Particulières :

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

L'Installation d'Injection inclut l'odorisation :

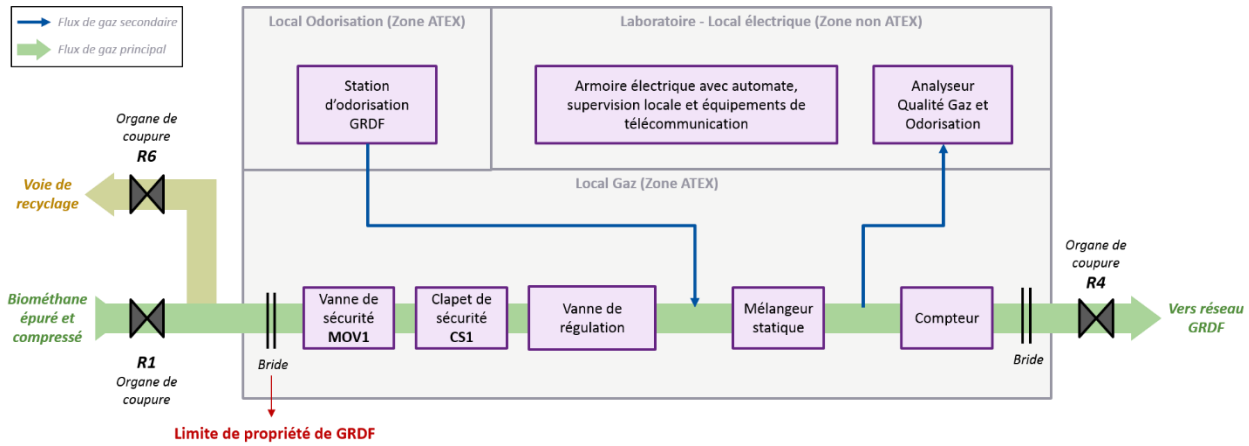

Figure 1. Schéma de l'Installation d'Injection avec odorisation GRDF

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 3 bis : Modèle type de consignes d'intervention sur les robinets R1, R6 et alarme poste [à remplir en temps utile]

Pour le site de production situé sur la commune de ……

Coordonnées du Producteur : …… (Nom),
…… (Adresse mail),
…… (Téléphone)

Coordonnées de GRDF : 08 06 06 29 29. Nom du Chef d'exploitation : ……

ROBINET R1 : **Robinet de coupure générale** situé entre la sortie de l'épurateur et l'entrée du poste d'Injection de Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.
ROBINET R6 : **Robinet sur la voie de recyclage** situé à la sortie du poste d'Injection Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.

MANŒUVRE DE ROBINET POUR TRAVAUX PROGRAMMES

Travaux programmés par GRDF : en cas de travaux programmés par GRDF nécessitant de fermer les Robinets et/ou R6, GRDF informe le Producteur de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date. Le Producteur autorise GRDF à manœuvrer ces robinets R1 et R6 dans le cadre de ces travaux programmés.

Travaux programmés par le Producteur : en cas de travaux programmés par le Producteur, nécessitant de fermer le Robinet R1 et/ou R6, le Producteur informe GRDF de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date. La fermeture du (ou des) robinet(s) pourra être réalisée par tout intervenant qui aura connaissance de la présente consigne. La fermeture du R6 nécessite la fermeture du robinet R1.

Ces interventions nécessitent la pose, par l'intervenant, d'un macaron sur le (ou les) robinet(s) fermé(s), interdisant la manœuvre de ce dernier.

Le retrait du macaron ainsi que la manœuvre du ou des robinets pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

La Remise en service du Poste d'Injection ne peut se faire que par un intervenant mandaté par GRDF avec l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE NECESSITANT LA FERMETURE DES ROBINETS R1 ET R6

En cas d'urgence, ces derniers peuvent être manœuvrés par GRDF ou ses intervenants après autorisation du Chef d'Exploitation GRDF ou par le Producteur pour les intervenants qu'il a dûment mandatés.

L'intervenant doit :

- Fermer chacun des robinets en le tournant d'un quart de tour dans le sens des aiguilles d'une montre. Si le robinet est un robinet enterré, prendre la clef dans le ……,
- Poser sur chaque robinet un macaron interdisant la manœuvre
- Appeler le Chef d'Exploitation GRDF au numéro d'urgence 08 06 06 29 29

Le retrait de macaron ainsi que la manœuvre de robinet pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

La remise en service du Poste d'Injection ne peut se faire que par un salarié GRDF avec l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALARME DANS LE POSTE

Le Producteur et son personnel ne doit en aucun pénétrer dans le poste y compris dans le local électrique.

Pour GRDF		Pour le Producteur	
Nom de l'Exploitant		Nom	
Signature	date de signature	Signature	date de signature

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 4 : Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu du Contrat est adressée à la Partie concernée dont les coordonnées sont les suivantes :

- Pour le Producteur :

  Nom :
  Adresse :
  Fonction :
  Email :
  Numéro :

- Pour GRDF :

  GRDF – Direction Réseaux SUD EST – Bureau d'exploitation Clermont Ferrand
  Adresse : 1 Rue de Châteaudun - 63 000 Clermont-Ferrand

  A l'attention :
  Fonction : Chef du Bureau d'Exploitation
  Email : grdf-se-bex-clermont@grdf.fr

  Pour toute demande, urgente ou non : Service Client Biométhane : 08 06 06 29 29

Ou à toute autre adresse ou numéro ultérieurement communiqué.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 5 : Liste des éléments à fournir

Liste des éléments à fournir annuellement par le Producteur à GRDF sur demande de GRDF :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du Biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- Liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation du Producteur.

Liste des éléments à fournir annuellement par GRDF au Producteur sur demande du Producteur :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné un arrêt de l'injection ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- Liste des arrêts pour maintenance de l'Installation d'Injection au cours de l'année écoulée.
- Bilan annuel des quantités, du pouvoir calorifique supérieur moyen annuel et du débit moyen annuel de Biométhane réellement injectés durant l'année écoulée.

Liste des éléments fournis en continu par GRDF au Producteur à titre informatif :

GRDF met à disposition du Producteur les données suivantes sous forme MODBUS à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- Données de qualité du Biométhane mesurées en continu, hors campagne,
- Volume horaire instantané après conversion (injection et recyclage),
- Etat des vannes entrée / injection / recyclage (ouverte ou fermé),
- Valeur de la pression (en barg relatifs) en sortie de l'Installation d'Injection (capteur 4-20mA).

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas GRDF. Le Producteur ne peut en aucun cas se retourner contre GRDF si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

La spécification de la communication Modbus est détaillée en annexe 7 « Spécifications techniques de la communication de l'installation d'Injection » des Conditions Particulières.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 6 : Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers

Caractéristiques de l'Installation d'Injection :

Le poids total de l'Installation d'Injection approche les 5 000 kg.

- Dimensions : 4 400 mm x 2 400 mm x 2 900 mm (Longueur x Largeur x Hauteur du shelter)
- Hauteur hors-tout à considérer : 4 500 mm

Caractéristiques des éléments d'interface entre les Installations du Producteur et l'Installation d'Injection :

- **Génie civil** : comme précisé dans les Conditions Générales, le terrain destiné à recevoir l'Installation d'Injection, est propriété du Producteur ou sous sa responsabilité. Les travaux de génie civil sont réalisés par le Producteur, sous sa responsabilité et à ses frais selon les spécifications techniques ci-après. A ce titre, il lui incombe notamment de s'assurer des conditions d'implantation sur son site.
- **Brides** : les brides ne sont pas au même niveau que celui du plancher de l'Installation d'Injection comme représenté sur le plan ci-dessous. La hauteur de ces brides est à mesurer après la pose de l'Installation d'Injection.

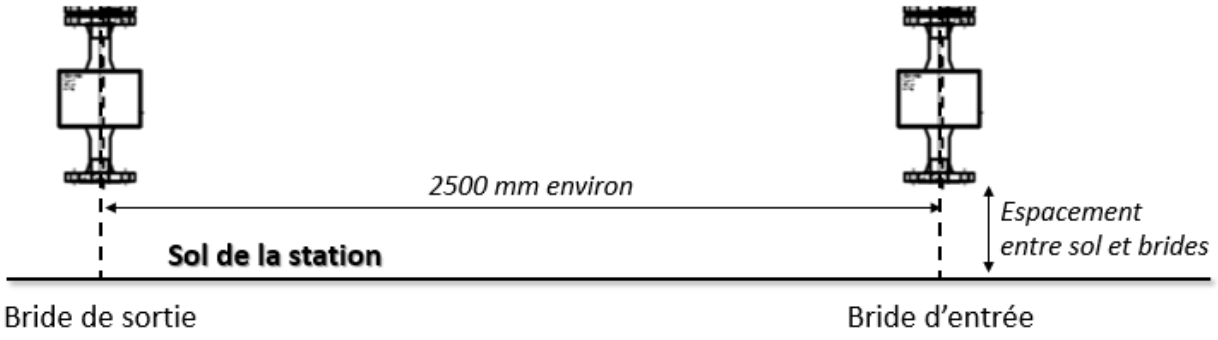

Figure 3. Espacement entre brides

Le Producteur réalise l'interface avec l'Installation amont d'épuration de biogaz ainsi qu'un support en béton pour poser l'Installation d'Injection.

GRDF fait livrer l'Installation d'Injection sur le terrain mis à disposition du Producteur pour la recevoir. L'interface avec le Réseau de Distribution est réalisée par GRDF.

Support de l'Installation d'Injection :

L'Installation d'Injection doit reposer sur un socle de béton d'une hauteur de 1,20 mètre (vide sanitaire). Le socle aura la capacité de supporter une masse de 5 tonnes. Les plans du génie civil sont annexés au présent Contrat. Ils constituent la spécification technique de GRDF pour la construction du support de l'Installation d'Injection. Ces plans traitent des dimensions du génie civil et des amenées de réseaux.

Conditions d'accès de l'Installation d'Injection :

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales, l'Installation d'Injection peut être clôturée, mais son accès permanent doit être permis au personnel de Distributeur et ses sous-traitants.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Précisions concernant l'accès à l'Installation d'Injection :

- Un véhicule de type 15 à 20 m³ (longueur hors tout : 7,50 mètres et largeur hors tout : 2,40 mètres) doit pouvoir se garer soit devant le local odorisation, soit devant le local de comptage, soit devant le local électrique. En effet, des moyens de mesure et de maintenance doivent pouvoir être raccordés depuis le véhicule jusqu'au poste.
- Les zones de stationnement à privilégier par ordre de priorité sont détaillées dans le schéma ci-dessous. Leur taille doit permettre au véhicule de stationner et aux personnes d'intervenir sur l'Installation d'Injection et de circuler autour du véhicule.
- La nature du sol de la zone de stationnement doit empêcher l'enlisement de tout véhicule : dalles béton, dalles avec structure alvéolée, goudron, etc.
- La place de parking sera utilisée par GRDF pour ses interventions sur le poste et notamment pour la livraison des consommables. La place de parking doit être au même niveau du génie civil fini. Dans le cas où cette disposition ne pourrait pas être appliquée, le Producteur met à disposition de GRDF une rampe et plateforme d'accès aux trois locaux du poste d'injection.La conception de la rampe et de la plateforme sera concertée avec l'interlocuteur GRDF afin de réponndre aux obligations du Code du Travail.
- L'Installation d'Injection doit être accessible sur les trois côtés qui comportent des portes (local odorisation, local électrique et local Gaz).
- Un espace d'au moins 2 mètres est à prévoir entre l'Installation d'Injection et toute autre installation y compris clôture.
- Aucune installation ou équipement des Installations du Producteur ne doit se situer dans la zone ATEX (ATmosphère EXplosive) de l'Installation d'Injection.

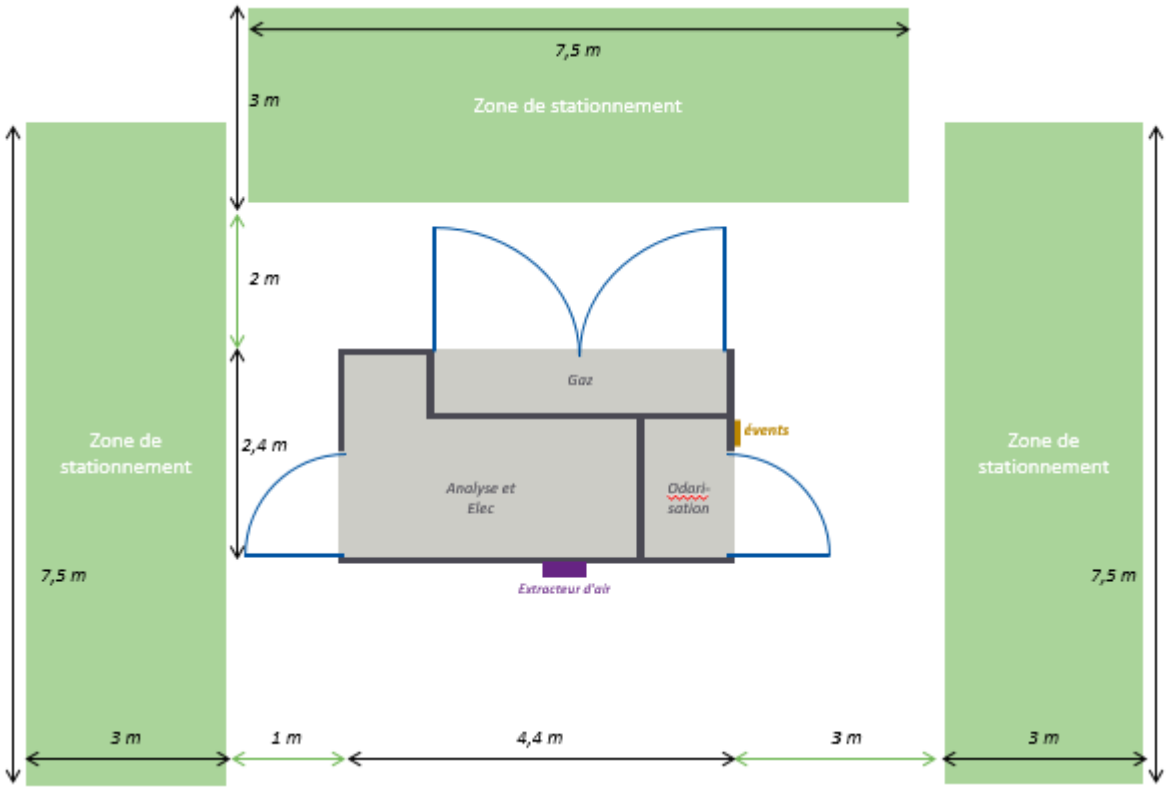

Figure 4. Zones de stationnement autour de l'Installation d'Injection

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

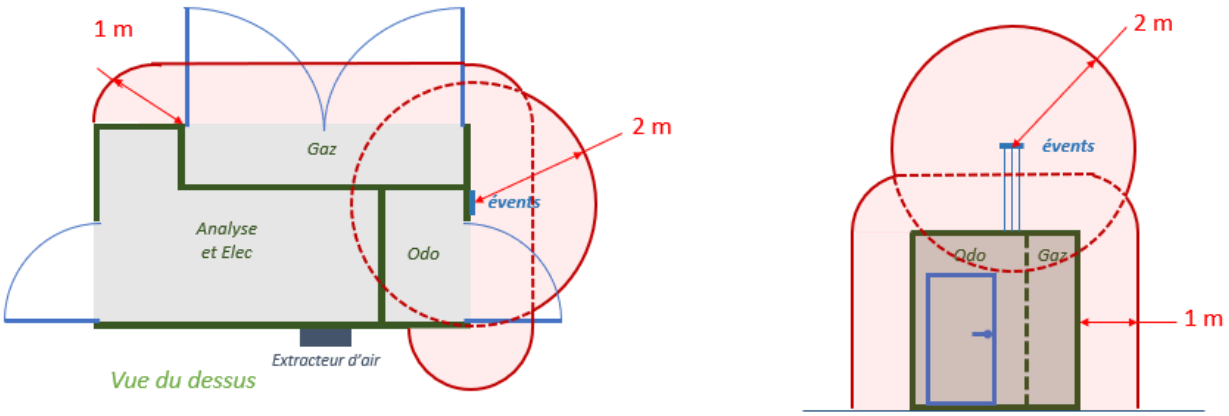

Zones ATEX pour les postes MPB 4 barg

Figure 5. Zones ATEX autour de l'Installation d'Injection en fonction du type de poste

Voirie :

L'Installation d'Injection doit être accessible par une route ou chemin carrossable pouvant être emprunté par un camion avec bras de grue (13,5 tonnes) pour la livraison. Le terrain doit donc être suffisamment compact pour que les stabilisateurs du camion ne s'enfoncent pas lors du déchargement. Une fois l'Installation d'Injection en place, l'accès doit être possible pour des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes, de type 20 m^3, pour la livraison de différents consommables, notamment les bouteilles de gaz pour les analyseurs. Lors de la Mise Hors Service définitive, l'accès doit permettre l'utilisation d'un camion avec bras de grue.

Amenées de réseaux :

Comme précisé dans les Conditions Générales, le Producteur fournit à ses frais les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection,
Le Producteur fournit à ses frais et sous sa responsabilité l'amenée de réseaux d'alimentation électrique ainsi que l'abonnement et les consommations correspondant.
Le Producteur fournit à ses frais et sous sa responsabilité les amenées de réseaux de télécommunication nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. GRDF prendra à sa charge l'abonnement télécom correspondant.

Gaines courant faible :

Le Producteur doit fournir et prendre en charge une infrastructure télécom comportant 2 gaines télécom (gaine verte) de diamètre 32 mm à courant faible et 2 câbles de téléphonie publique SDSL à l'intérieur. La spécification de ces gaines est en annexe 7 « Spécifications techniques de la communication de l'Installation d'Injection » des Conditions Particulières.

Liaison à la terre :

Il incombe au Producteur de s'assurer de la mise à la terre de l'Installation d'Injection et de la continuité des circuits de terre du site, conformément à la norme NF C 15-100 relative aux Installations électriques à basse tension et à sa règlementation en vigueur. Une transmission de signaux étant prévue entre les Installations du Producteur et l'Installation d'Injection, le conducteur d'accompagnement du câble de transmission des signaux entre l'Installation du Producteur et l'Installation d'Injection doit avoir une section minimale de 25 mm^2 en cuivre, et être équipé d'une barrette de terre avec coupure placée dans le vide sanitaire. Le Producteur met à disposition 5 mètres de câble à partir de la barrette de terre, nécessaires pour le raccordement à la borne principale de terre de l'Installation d'Injection par GRDF. Le Producteur fournit le résultat du test de la valeur de la résistance de mise à la terre à GRDF. La valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que : R <= 10 Ohm.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Liaison Modbus :

Une liaison Modbus (RS485) doit être fournie par le Producteur (câble multipaire blindé 0,75-1 mm² avec 3 paires). La Liaison Modbus est spécifiée dans l'annexe 7 des Conditions Particulières.

Liaison TOR :

Une liaison TOR doit être fournie par le Producteur (câble multipaire 0,75-1 mm² avec 9 paires). La Liaison TOR est spécifiée dans l'annexe 7 des Conditions Particulières.

Alimentation électrique de l'Installation d'Injection :

Seule une alimentation en 230V, monophasée, alternatif, est nécessaire. Un câble d'alimentation au moins de type 3G10 RVFV en rigide pour une longueur maximale de 50m environ est nécessaire. Le régime de neutre est Terre Neutre Séparé. Le courant maximal à fournir est 40 A.
Le poste GRDF est équipé de disjoncteurs type DDR « Haute sensibilité ». Une sélectivité entre DDR disposés en série à différents niveaux de l'installation est nécessaire de façon à n'éliminer, en cas de défaut d'isolement, que la partie d'installation où se trouve ce défaut. La protection amont de l'alimentation électrique côté Producteur doit prendre en compte cette sélectivité ainsi que la puissance du poste (40A selon tableau ci-après).
GRDF se charge de réaliser tous les raccordements dans l'armoire. Le Producteur se charge à l'occasion de ces travaux de réaliser une consignation de l'alimentation pour garantir l'absence de tension.
Important : le poste livré directement sur le site de méthanisation est équipé de deux chromatographes. Ces appareils très sensibles ne supportent pas des températures inférieures à 15°C. Selon la période de livraison du poste, de la date de mise en service de l'injection et de l'avancement des différents raccordements, un branchement électrique provisoire peut s'avérer nécessaire afin de mettre en service le chauffage dans le local où se trouvent ces chromatographes.

Onduleur :

Afin de s'affranchir des microcoupures de l'alimentation électrique de l'Installation d'Injection, le poste est muni d'un onduleur capable de supporter les équipements critiques durant 20 minutes. Après l'Installation d'Injection se met en défaut, ce qui ferme automatiquement la vanne d'injection, et nécessite une intervention des équipes de GRDF sur le terrain. La reprise de l'injection se fait lorsque la qualité du Biométhane est conforme.

Puissance électrique nécessaire à l'Installation d'Injection :

Le tableau ci-dessous indique une estimation de la puissance nécessaire.

	Puissance circuit apparente (VA)	Puissance moyenne consommée (W)
Bilan puissance 24VCC ondulée	500	500
Bilan puissance 230 V ondulée	1100	1000
Bilan puissance 230 V non secourue	8200	2500
Courant maximum (Amps)	35,7	
Design fusibles 230V AC (Amps)	40	

Robinet d'isolement R1 :

Un organe de coupure (robinet d'isolement R1), propriété du Producteur, permet d'isoler les installations d'épuration de l'Installation d'Injection. Il est d'un modèle agréé par GRDF (quart de tour à boisseau sphérique). En aucun cas, le robinet n'est pas à plus de 1 mètre de hauteur
Ce robinet doit être posé à maximum 10 mètres de l'Installation d'Injection, de préférence installé dans un coffret hors sol. S'il est posé dans le sol, la clef de manœuvre d'un diamètre agréé par GRDF est mise à disposition par le Producteur et rendue disponible dans un endroit convenu avec GRDF.
Ce robinet fait l'objet d'un repérage indélébile qui est repris dans les plaques consignes d'exploitation présentes dans l'Installation d'Injection.
Le Producteur assure seul l'entretien de ce robinet d'isolement d'entrée et des installations en amont de ce robinet et en aval de la bride de sortie de recyclage.
Cet entretien inclut la manœuvrabilité, la présence et le bon état de la clef de manœuvre si elle s'avère nécessaire, du maintien en état du repérage et des consignes de manœuvre afférentes.
Ce robinet tout comme l'Installation d'Injection doit être accessible en permanence 24h/24 et 7j/7.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Les conditions d'interventions sur ce robinet font l'objet d'une consigne entre le Producteur et le Distributeur.

Robinet d'isolement R4 :

Le robinet d'isolement situé en aval (R4) de l'Installation d'Injection sous la garde de GRDF doit être rendu accessible en permanence par le producteur si cette dernière se trouve sur le terrain du producteur. A cette fin, leurs accès doivent être tenus dégagés (interdiction de stationner...).

Robinet d'isolement R6 :

Un organe de coupure (robinet d'isolement R6), propriété du Producteur, est installé sur la voie de recyclage de l'Installation d'Injection.
Il doit être rendu accessible en permanence par le producteur. Il suit les mêmes exigences que R1.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 7 : Spécifications techniques de la communication de l'installation d'Injection

Spécifications imposées par GRDF au Producteur pour la liaison Modbus série

GRDF met à disposition toutes les informations du poste d'injection biométhane à travers une liaison Modbus. L'installation coté GRDF est esclave de l'échange donc l'installation du Producteur est maitre de cette liaison.

- L'installation du producteur (Automate ou IHM ou autres) communique avec le RTU (Remote Terminal Unit) en communication Modbus RTU Esclave en RS 485 (2 fils).
- Le câble de liaison exigé est un multipaire-blindé (0.75-1 mm²). Le câble doit uniquement avoir des signaux de communication s'il est utilisé à d'autres fins. Il est demandé deux paires supplémentaires de disponible non utilisées. La paire utilisée est raccordée dans le local électrique de l'Installation d'Injection biométhane. Le câble multipaire Modbus comporte donc au moins 3 paires.
- Le protocole est constitué de trames contenant le numéro de l'esclave concerné, le code de la fonction à traiter (écriture, lecture), la donnée et le code de vérification d'erreur CRC16 (contrôle de redondance cyclique sur 16 bits). La trame RTU est représentée sous la forme suivante :

- Les caractéristiques de la liaison modbus :
  - La vitesse de transmission sera de 9600 baud,
  - Bit de parité : sans,
  - Données : 8 bit,
  - Un bit de stop :1,
  - L'esclave aura l'adresse n°1 (RTU GRDF).

- Les préconisations générales de fonctionnement :
  - La poursuite de la communication après un message erroné de l'esclave
  - L'interdiction d'une trame émise par l'esclave quand le maitre établi une communication,
  - La détection d'erreurs liées aux tailles de trame/format caractère, etc.
  - Le renvoi d'un message d'exception sur une trame maitre invalide dont le CRC 16 et le N° d'esclave sont valides,
  - La taille des données en lecture/écriture doit être respectée,
  - Le rejet de trame trop courte ou trop longue.

La table modbus avec l'adressage est transmise 3 mois avant la Mise en Service.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Spécifications imposées par GRDF au Producteur concernant la liaison TOR

GRDF met à disposition certaines informations clés de l'Installation d'Injection biométhane à travers une liaison TOR, qui présente un niveau de fiabilité supérieure.

L'installation du producteur (Automate ou IHM ou autres) communique avec l'automate du Poste d'Injection par une liaison filaire TOR.

Les informations TOR remontées sont :

1. état injection
2. état recyclage
3. état sécurité
4. état arrêt
5. alarme disponibilité à l'injection
6. alarme fermeture de la vanne de régulation

Le câble de liaison exigé est un multipaire. Le câble doit uniquement avoir des signaux de communication s'il est utilisé à d'autres fins. Il est demandé trois paires supplémentaires de disponible non utilisées. La paire utilisée est raccordée dans le local électrique de l'Installation d'Injection biométhane. Le câble multipaire Modbus comporte donc au moins 9 paires.

Il est précisé que lors du changement d'état suivant : passage d'état recyclage à état injection, le Producteur reçoit l'information TOR définie en point 5. Alarme disponibilité à l'injection, 1 minute avant ouverture de la vanne par GRDF.

Lors du changement d'état suivant : passage d'état injection à état recyclage, le Producteur reçoit l'information TOR définie en point 6. Alarme fermeture de la vanne de régulation, 1 minute avant fermeture de la vanne par GRDF.

Spécifications imposées par GRDF au Producteur pour le raccordement haut débit de l'Installation d'Injection

L'Installation d'Injection doit être raccordée à une ligne télécom haut débit sous responsabilité du Producteur afin d'être exploitée et maintenue par GRDF. L'infrastructure télécom mise en place est une ligne SDSL 2 MO ou fibre optique.

Il est demandé au Producteur de faire une étude de raccordement avec un opérateur de télecom afin de s'assurer de la recevabilité technique d'une mise en place d'une ligne SDSL 2 MO (minimum) ou d'une fibre optique.

L'infrastructure télécom doit être mise à disposition jusqu'à l'Installation d'Injection. GRDF attire l'attention du Producteur sur le fait que GRDF a uniquement un contrat avec l'opérateur Orange. L'infrastructure télécom doit donc être de cet opérateur. Le Producteur doit laisser la longueur des câbles nécessaires au raccordement à l'intérieur de l'Installation d'Injection (minimum 3 mètres après pénétration du câble dans le local électrique du poste).

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

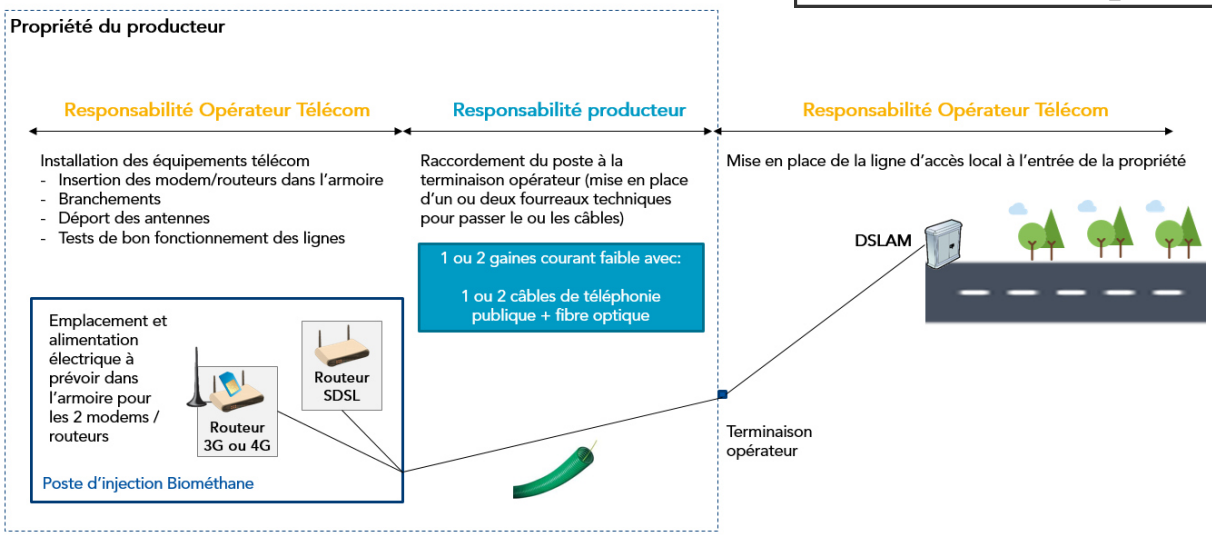

GRDF commande une BOX télécom. Le Producteur doit transmettre à GRDF l'ensemble des éléments permettant de commander cette ligne (étude d'éligibilité, travaux effectués, solution télécom choisie, câble disponible, le contact chez l'opérateur de télécom,…).

Le Producteur s'assure également de la mise à disposition de GRDF d'une aiguille et de deux paires de cuivre de réserve dans le fourreau en plus de la ligne télécom.

En cas d'impossibilité technique d'installer une infrastructure filaire ou fibre optique, le Producteur transmet à GRDF un justificatif de non-recevabilité technique rédigé par son opérateur. Par la suite, GRDF et le Producteur instruisent la problématique pour définir une solution télécom adaptée à la situation du site. Les études complémentaires sont à la charge du Producteur.

GRDF attire l'attention du Producteur sur le fait que les opérateurs télécoms ne garantissent pas le fonctionnement du service télécom pour des solutions non filaires ni son temps de rétablissement en cas d'interruption. Dans ces conditions, GRDF ne peut pas garantir ni l'accès à distance à l'Installation d'Injection, ni la réalisation d'actions de diagnostics et de maintenance à distance, ni la disponibilité de l'Installation d'Injection.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 8 : Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de Biométhane

(L'astérisque * signale les mentions obligatoires)

Je soussigné (e) (nom et prénom)*…… …… ……
Demeurant (adresse postale)*……
Né (e) le* ……

Porteur de projet du site d'injection de Biométhane de (nom du site)*… ……

Autorise GRDF à exploiter et notamment à diffuser les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du Producteur ou site de production
- le Débit Maximal Autorisé de Biométhane en Nm^3/h
- la production de Biométhane injectée dans le Réseau de Distribution en GWh/an
- la nature et le tonnage d'intrants traités par an
- le nombre de tonnes d'engrais chimiques économisés
- la liste et les tonnages d'intrants (en moyenne annuelle)
- ou toute autre information qui pourrait favoriser l'émergence de la filière

Je suis informé(e) que ces informations pourront être utilisées à des fins de communication et de promotion du Biométhane en France et dans le monde, sur tous supports et notamment :

- Presse ainsi que les publi-reportages ou publi-rédactionnels. On entend par "publi-reportages" ou "publi-rédactionnels", les articles de communication à présentation rédactionnelle, notamment ceux précédés de la mention "publicité" ou "communiqué", "publi-rédactionnel" ou "publi-reportage", étant précisé que les annonces publicitaires dans la presse faisant l'objet d'achat d'espace publicitaires ne sont pas incluses.
- Edition sous toutes ses formes, y compris documents de communication, catalogue, tout ouvrage de librairie, brochure, dépliant, leaflets, catalogues, livres, etc., en quantités illimitées,
- PLV, affiches, affichettes, panneaux, posters ne donnant pas lieu à achat d'espace,
- Mailing,
- Supports numériques et notamment CD-I, CD-ROM, CD Photo, DVD, Blu-ray,
- Diffusion au sein d'un vidéogramme,
- Diffusion sur un ordinateur ou un réseau informatique, et notamment sur internet, intranet, site web, site wap, PDA, applications internet mobiles, sites internet mobiles,
- Téléchargement sur un lecteur numérique portable et téléphone portable,
- Et d'une manière générale par tous moyens connus ou non encore connus à la date de signature des présentes.

Cette autorisation est valable pendant la durée du Contrat d'Injection à compter de la date de sa signature.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux.

Fait à …… *, le …… *

Signature* à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 9 : Spécifications techniques de la canne de prélèvement

« sans objet »

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Réseaux SUD EST

CONTRAT RELATIF A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

CONDITIONS PARTICULIERES

SITE VALTOM A

ROUTE DE PUY LONG

63000 CLERMONT FERRAND

- **VERSION :** 1ER JUILLET 2022
- **REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP)** : 2018-63-10
- **N°AFFAIRE SAP :** RE4-2203212
- **N° DE SIRET** : 256 302 670 00037

En signant ce document, le Client atteste avoir lu et accepté l'intégralité du Contrat tel que décrit ci-après, ses annexes incluses.
Fait en deux exemplaires.

Pour GRDF
L.HUBERT

A Lyon
Le .....

Signature

Pour le Producteur
L. BATTUT

A Clermont-Ferrand
Le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Laurent HUBERT en sa qualité de Directeur Réseaux Sud-Est, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « ***GRDF*** »
D'une part,

Et

Le syndicat Mixte VALTOM, situé 1 Chemin du Domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsiuer Laurent Battut, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 20/12/2022,

Ci-après dénommée le « ***Producteur*** »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Préambule

Le Producteur souhaitant raccorder au Réseau de Distribution exploité par GRDF une Installation de Production de Biométhane située Route de PUY LONG 63 000 CLERMONT FERRAND, souscrit un Contrat d'Injection du Biométhane produit sur cette Installation de Production en vue de l'injecter dans le Réseau de Distribution.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue des Prestations Annexes publié par GRDF.

GRDF informe le Producteur que l'Installation d'Injection et le Raccordement prévus au titre du Contrat sont intégrés au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production de Biométhane .
Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article préliminaire :

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur a été donné dans les Conditions Générales du Contrat d'Injection.

1. Exigences de qualité du Gaz de la zone

Zone de qualité de Gaz (H ou B)
L'injection de Biométhane se fait sur un réseau de type H . Le Biométhane doit en conséquence respecter les caractéristiques physico chimiques afférentes à ce type de Gaz, conformément à l'article 4 « Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane » des Conditions Générales.

La teneur en O2 maximum autorisée pour l'injection de l'Installation de Production de Biométhane est donc la suivante : 7 500ppmv.

2. Odorisation du Biométhane

GRDF réalise l'odorisation. La station d'odorisation est donc intégrée dans l'Installation d'Injection. La prestation d'odorisation est facturée au Producteur conformément au Catalogue des Prestations Annexes de GRDF.

3. Spécifications techniques de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution

Spécifications relatives aux mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles sont réalisées selon les fréquences suivantes :
- Année 1 : trimestrielle
- Au-delà : biannuel

Spécifications relatives à la Pression d'Injection, la Capacité Maximale de Production et au Débit d'Injection

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Le Producteur s'engage à ce que l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution satisfasse à tout moment aux spécifications suivantes :

- La Pression d'Injection à l'amont de l'Installation d'Injection devra respecter les conditions suivantes :
  - **La Pression d'Injection minimale** est de 5.5 barg relatif (sous cette pression, l'injection sera bloquée).
  - **La Pression d'Injection maximale** est de 8 barg relatifs (au franchissement de cette pression, l'injection sera bloquée).
  - L'exigence de respect de la pression amont s'applique durant toute la durée du contrat et notamment pendant les phases de recyclage.
  - **Les variations de Pression d'Injection Producteur,** en entrée de l'Installation d'Injection, ne doivent pas être supérieures à 0,5 barg par heure.
- **La Production annuelle prévisionnelle** déclarée par le Producteur est **de 10.47** GWh PCS/an, soit par convention normative une **Capacité Maximale de Production** (Cmax) **de 110 (n)m³/h.**
- Le Débit d'Injection de Biométhane à fournir en entrée de l'Installation d'Injection devra respecter les conditions suivantes :
  - **Le Débit Minimal Exigible** est de 18 (n)m³/h
  - **Le Débit Maximal Autorisé est de** de 287 (n)m³/h
  - **Les variations de débit d'injection** de biométhane ne doivent pas excéder 15 % par heure.

Pression Maximale de Service du Réseau de Distribution situé en aval de l'Installation d'Injection

- **La Pression Maximale de Service** (PMS) du réseau aval : est de 3.9 barg

GRDF peut de sa propre initiative, modifier la Pression Maximale de Service et la pression d'exploitation du Réseau de Distribution dans lequel le Biométhane est injecté. Dans un tel cas, GRDF notifie sous un délai minimum d'un an les nouvelles pressions d'injection qui en résultent au Producteur.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation d'Injection et/ou du Réseau de Distribution, dans lequel le Biométhane est injecté, sont induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge de GRDF.

L'indisponibilité de l'injection directement liée à cette modification est une indisponibilité avérée de l'Installation d'Injection imputable à GRDF au sens de l'article 7.3 « Taux annuel d'indisponibilité » des Conditions Générales.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation du Producteur sont induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Spécifications dimensionnelles de l'interface entre les Installations de Production et l'Installation d'Injection

- Configuration de l'Installation d'Injection et dimensionnement

Une schématisation globale de l'installation est proposée ci-dessous :

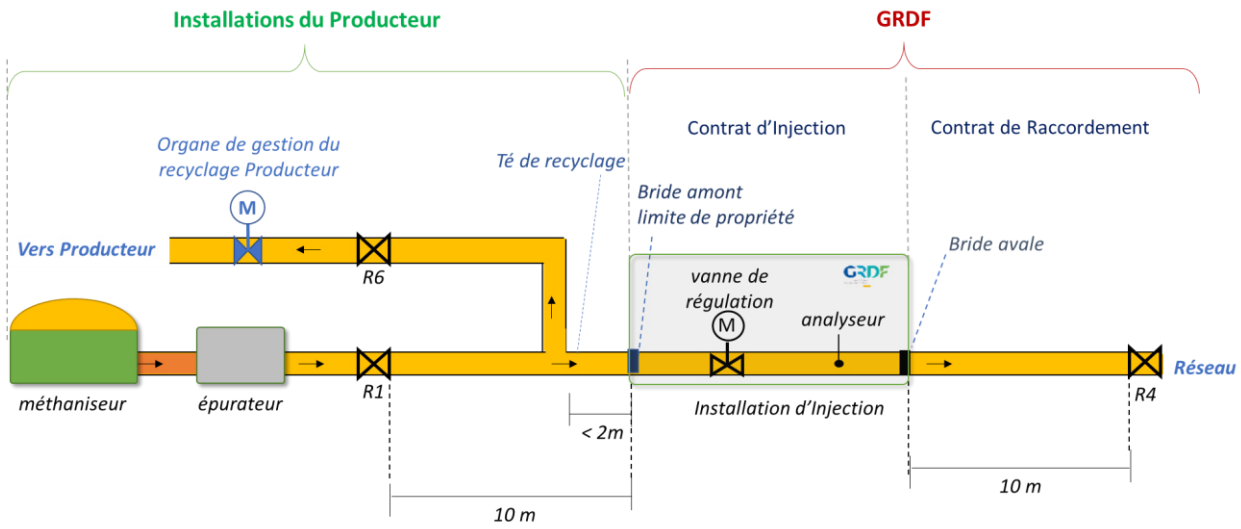

Schématisation de l'installation et du té de recyclage

La distance maximale entre le té de recyclage et la pénétration dans le vide sanitaire est de 2 mètres. Il est rappelé que la conformité du Gaz aux spécifications données à l'article 4 « Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane » des Conditions Générales doit être garantie par le Producteur jusqu'au raccordement amont de l'Installation d'Injection, notamment concernant la température.

Le raccordement amont de l'Installation d'Injection par et sous la responsabilité du Producteur doit être constitué d'une Bride DN50 PN16 BF42

- **Matériaux constituant les canalisations situées dans le vide sanitaire de l'Installation d'Injection**

Il est spécifié que les canalisations de Gaz du Producteur situées dans le vide sanitaire ne peuvent en aucun cas être en polyéthylène. La nuance de l'acier utilisée pour ces canalisations doit être P245 GH suivant la norme 1092-1 ou BF42 suivant la norme NF EN 29-203.

Autres spécifications

- Couleur de l'Installation d'Injection : Gris silex (RAL 7032).

- Les spécifications techniques d'installation de l'organe de coupure R1 et du robinet R6 sont décrits en annexe des Conditions Particulières et les conditions d'interventions sur l'organe de coupure R1 et le robinet R6 font l'objet d'une consigne entre le Producteur et GRDF selon le modèle figurant en annexe 3 bis des Conditions Particulières.

- Le Producteur doit impérativement s'assurer lors de la conception de son Installation de Production de Biométhane qu'à aucun moment il n'y a de possibilité de retour du Biométhane depuis l'épurateur ou le méthaniseur vers le Poste d'Injection par la voie de recyclage.

Il est précisé que GRDF peut à tout moment, pour les besoins du Réseau de Distribution, modifier les caractéristiques techniques de l'Installation d'Injection.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

4. Installation de Production spécifique

« sans objet ».

5. Niveau de timbre d'injection

Conformément à la délibération de la CRE en date du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des Réseaux publics de Distribution de GRDF en vigueur à la signature du Contrat, le timbre d'injection dû en application du Contrat est de niveau 2 (zone avec un ou des renforcements réalisés sur le Réseau de Distribution), à savoir 0,4€/MWh injecté

Toute modification de niveau de timbre d'injection indiqué ci-dessus fait l'objet d'un avenant au Contrat signé entre les Parties et est facturée au Producteur.

6. Responsabilité entre les Parties

Les Parties conviennent, au titre du Contrat, de limiter leur responsabilité à un million d'euros (1 000 000) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave.

7. Annexes

Les annexes faisant partie intégrante des présentes Conditions Particulières sont :

- Annexe 1 : Plan de masse du projet précisant l'implantation de l'Installation d'Injection
- Annexe 2 : Aspects techniques au statut ICPE de l'Installation de Production
- Annexe 3 : Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection
- Annexe 3 bis : Modèle type de consignes d'intervention sur les robinets R1, R6 et alarme poste
- Annexe 4 : Notifications
- Annexe 5 : Liste des éléments à fournir
- Annexe 6 : Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers
- Annexe 7 : Spécifications techniques de la communication de l'Installation d'Injection
- Annexe 8 : Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de biométhane
- Annexe 9 : Sans objet

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 1 : Plan de masse du projet précisant l'implantation de l'Installation d'Injection

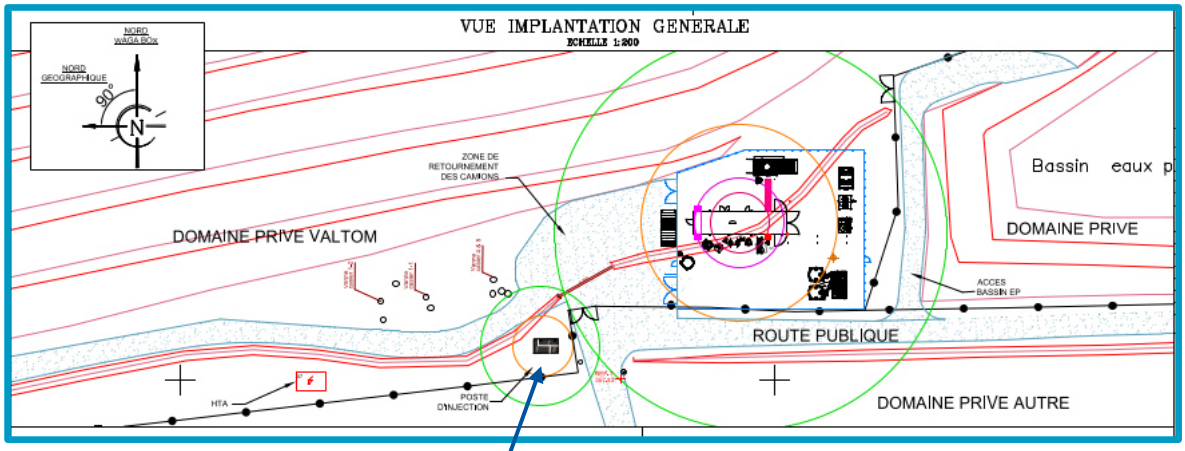

Poste d'Injection

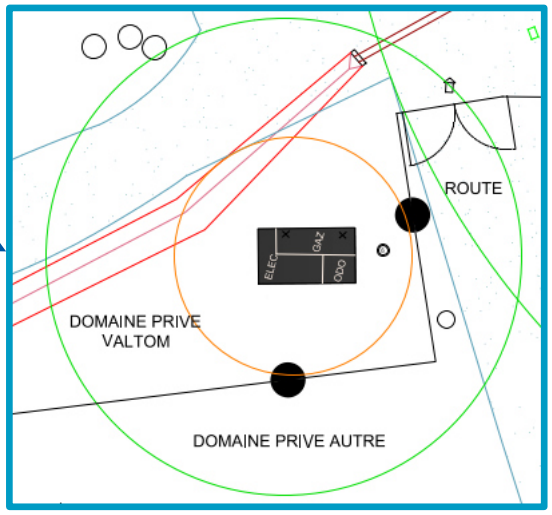

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 2 : Aspects techniques relatifs au statut ICPE de l'installation de Production

Le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'Installation d'Injection de tout risque de choc.

Pour permettre au Producteur, en sa qualité d'exploitant ICPE, d'analyser des effets dominos potentiels, GRDF précise ci-après les phénomènes dangereux étudiés, susceptibles de se produire en cas d'incident.

En l'absence de risque de choc et d'agression externe sur l'Installation d'Injection susceptibles de conduire à la rupture de la canalisation principale, le phénomène majorant considéré est la rupture d'un tubing de DN8 correspondant au plus gros tubing présent dans le local, sur l'hypothèse d'un défaut de mise en œuvre pouvant conduire à la désolidarisation du tubing. Les résultats de cette étude sont les suivants :

- Surpression : le risque d'explosion dans le local de Gaz est négligeable. Dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX.

- Effets thermiques : les distances d'effets thermiques sont données dans le tableau ci-après.

Pression génératrice (barg)	Distances maximales d'effets thermiques du rejet enflammé - flux de 8 kW/m² - depuis le mur de l'Installation d'Injection (m)
4	1
8	2
16	3
25	3

Si le Raccordement de l'Installation d'Injection nécessite la construction et l'exploitation par GRDF d'une canalisation de Raccordement à l'intérieur du périmètre du site du Producteur, conformément au Contrat de travaux de Raccordement, le Producteur prend également toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver ce Raccordement de tout risque d'agression.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 3 : Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection

Mode de fonctionnement général du Poste d'Injection

Il est rappelé que le Té de recyclage fait partie des Installations du Producteur et sa bonne exploitation relève de la responsabilité du Producteur.

Les caractéristiques du Biométhane sont contrôlées à chaque cycle d'analyse. En cas de non-conformité une alarme est envoyée au Producteur sous un délai de 1 minute avant la fermeture de la vanne de régulation de l'Installation d'Injection et le passage en mode recyclage pour mise en œuvre de cycles d'analyse jusqu'à reprise de l'injection. Si l'installation du Producteur ne passe pas en mode recyclage dans ce délai, l'Installation d'Injection se met en sécurité.

Fonctionnement de l'Installation d'Injection en mode « recyclage »

A chaque nouveau cycle d'analyse, la vanne de régulation s'ouvre afin d'acheminer un nouvel échantillon de biométhane aux analyseurs. Si l'analyse est conforme aux spécifications de GRDF, l'injection peut reprendre normalement. Le Producteur reçoit alors une information de disponibilité à l'injection 1 minute avant la reprise de l'injection. Si l'installation du Producteur ne passe pas en mode injection dans ce délai, l'Installation d'Injection se mettra en sécurité.

En cas de non-conformité, le process est répété jusqu'à l'atteinte de la conformité des caractéristiques du biométhane. Il est rappelé ici que le respect de la pression minimale telle qu'exigée à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est requis pour permettre le bon fonctionnement du mode recyclage.

Equipements du poste

L'Installation d'Injection est équipée, notamment, des équipements suivants :

- Lorsque l'odorisation est réalisée par GRDF, une armoire d'odorisation ;
- Un ou des analyseurs de contrôles de la qualité du Gaz ;
- Une armoire électrique et informatique industrielle comprenant un automate asservissant l'injection aux résultats des analyses, un système de supervision locale et des équipements de télécommunication ;
- Un Dispositif Local de Mesurage ;
- Un clapet de sécurité (CS) protégeant le Réseau de Distribution contre une éventuelle surpression du Biométhane ou son refoulement ;
- Des robinets d'isolement ;
- Une vanne de régulation de pression ou de débit ;
- Un mélangeur statique ;
- Un clapet anti-retour empêchant l'admission de gaz naturel (en provenance du Réseau de Distribution) dans l'Installation intérieure de Biométhane ;
- Un onduleur.

Le schéma ci-dessous représente l'Installation d'Injection avec les limites d'ouvrages, dans la configuration précisée à l'article 3 des Conditions Particulières :

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

L'Installation d'Injection inclut l'odorisation :

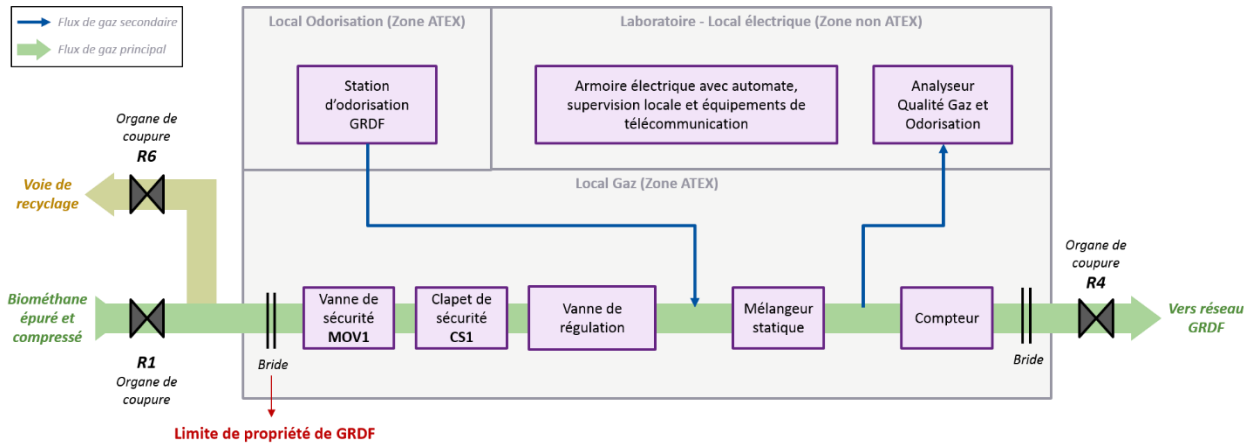

Figure 1. Schéma de l'Installation d'Injection avec odorisation GRDF

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 3 bis : Modèle type de consignes d'intervention sur les robinets R1, R6 et alarme poste [à remplir en temps utile]

Pour le site de production situé sur la commune de ……

Coordonnées du Producteur : …… (Nom),
…… (Adresse mail),
…… (Téléphone)

Coordonnées de GRDF : 08 06 06 29 29. Nom du Chef d'exploitation : ……

ROBINET R1 : **Robinet de coupure générale** situé entre la sortie de l'épurateur et l'entrée du poste d'Injection de Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.
ROBINET R6 : **Robinet sur la voie de recyclage** situé à la sortie du poste d'Injection Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.

MANŒUVRE DE ROBINET POUR TRAVAUX PROGRAMMES

Travaux programmés par GRDF : en cas de travaux programmés par GRDF nécessitant de fermer les Robinets et/ou R6, GRDF informe le Producteur de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date. Le Producteur autorise GRDF à manœuvrer ces robinets R1 et R6 dans le cadre de ces travaux programmés.

Travaux programmés par le Producteur : en cas de travaux programmés par le Producteur, nécessitant de fermer le Robinet R1 et/ou R6, le Producteur informe GRDF de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date. La fermeture du (ou des) robinet(s) pourra être réalisée par tout intervenant qui aura connaissance de la présente consigne. La fermeture du R6 nécessite la fermeture du robinet R1.

Ces interventions nécessitent la pose, par l'intervenant, d'un macaron sur le (ou les) robinet(s) fermé(s), interdisant la manœuvre de ce dernier.

Le retrait du macaron ainsi que la manœuvre du ou des robinets pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

La Remise en service du Poste d'Injection ne peut se faire que par un intervenant mandaté par GRDF avec l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE NECESSITANT LA FERMETURE DES ROBINETS R1 ET R6

En cas d'urgence, ces derniers peuvent être manœuvrés par GRDF ou ses intervenants après autorisation du Chef d'Exploitation GRDF ou par le Producteur pour les intervenants qu'il a dûment mandatés.

L'intervenant doit :

- Fermer chacun des robinets en le tournant d'un quart de tour dans le sens des aiguilles d'une montre. Si le robinet est un robinet enterré, prendre la clef dans le ……,
- Poser sur chaque robinet un macaron interdisant la manœuvre
- Appeler le Chef d'Exploitation GRDF au numéro d'urgence 08 06 06 29 29

Le retrait de macaron ainsi que la manœuvre de robinet pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

La remise en service du Poste d'Injection ne peut se faire que par un salarié GRDF avec l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALARME DANS LE POSTE

Le Producteur et son personnel ne doit en aucun pénétrer dans le poste y compris dans le local électrique.

Pour GRDF		Pour le Producteur	
Nom de l'Exploitant		Nom	
Signature	date de signature	Signature	date de signature

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 4 : Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu du Contrat est adressée à la Partie concernée dont les coordonnées sont les suivantes :

- Pour le Producteur :

  Nom :
  Adresse :
  Fonction :
  Email :
  Numéro :

- Pour GRDF :

  GRDF – Direction Réseaux SUD EST – Bureau d'exploitation Clermont Ferrand
  Adresse : 1 Rue de Châteaudun - 63 000 Clermont-Ferrand

  A l'attention :
  Fonction : Chef du Bureau d'Exploitation
  Email : grdf-se-bex-clermont@grdf.fr

  Pour toute demande, urgente ou non : Service Client Biométhane : 08 06 06 29 29

Ou à toute autre adresse ou numéro ultérieurement communiqué.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 5 : Liste des éléments à fournir

Liste des éléments à fournir annuellement par le Producteur à GRDF sur demande de GRDF :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du Biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- Liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation du Producteur.

Liste des éléments à fournir annuellement par GRDF au Producteur sur demande du Producteur :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné un arrêt de l'injection ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- Liste des arrêts pour maintenance de l'Installation d'Injection au cours de l'année écoulée.
- Bilan annuel des quantités, du pouvoir calorifique supérieur moyen annuel et du débit moyen annuel de Biométhane réellement injectés durant l'année écoulée.

Liste des éléments fournis en continu par GRDF au Producteur à titre informatif :

GRDF met à disposition du Producteur les données suivantes sous forme MODBUS à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- Données de qualité du Biométhane mesurées en continu, hors campagne,
- Volume horaire instantané après conversion (injection et recyclage),
- Etat des vannes entrée / injection / recyclage (ouverte ou fermé),
- Valeur de la pression (en barg relatifs) en sortie de l'Installation d'Injection (capteur 4-20mA).

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas GRDF. Le Producteur ne peut en aucun cas se retourner contre GRDF si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

La spécification de la communication Modbus est détaillée en annexe 7 « Spécifications techniques de la communication de l'installation d'Injection » des Conditions Particulières.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 6 : Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers

Caractéristiques de l'Installation d'Injection :

Le poids total de l'Installation d'Injection approche les 5 000 kg.

- Dimensions : 4 400 mm x 2 400 mm x 2 900 mm (Longueur x Largeur x Hauteur du shelter)
- Hauteur hors-tout à considérer : 4 500 mm

Caractéristiques des éléments d'interface entre les Installations du Producteur et l'Installation d'Injection :

- **Génie civil** : comme précisé dans les Conditions Générales, le terrain destiné à recevoir l'Installation d'Injection, est propriété du Producteur ou sous sa responsabilité. Les travaux de génie civil sont réalisés par le Producteur, sous sa responsabilité et à ses frais selon les spécifications techniques ci-après. A ce titre, il lui incombe notamment de s'assurer des conditions d'implantation sur son site.
- **Brides** : les brides ne sont pas au même niveau que celui du plancher de l'Installation d'Injection comme représenté sur le plan ci-dessous. La hauteur de ces brides est à mesurer après la pose de l'Installation d'Injection.

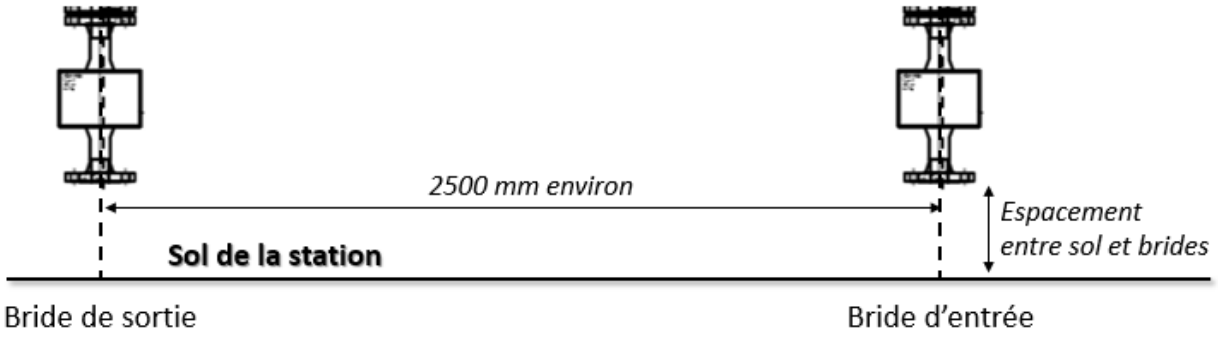

Figure 3. Espacement entre brides

Le Producteur réalise l'interface avec l'Installation amont d'épuration de biogaz ainsi qu'un support en béton pour poser l'Installation d'Injection.

GRDF fait livrer l'Installation d'Injection sur le terrain mis à disposition du Producteur pour la recevoir. L'interface avec le Réseau de Distribution est réalisée par GRDF.

Support de l'Installation d'Injection :

L'Installation d'Injection doit reposer sur un socle de béton d'une hauteur de 1,20 mètre (vide sanitaire). Le socle aura la capacité de supporter une masse de 5 tonnes. Les plans du génie civil sont annexés au présent Contrat. Ils constituent la spécification technique de GRDF pour la construction du support de l'Installation d'Injection. Ces plans traitent des dimensions du génie civil et des amenées de réseaux.

Conditions d'accès de l'Installation d'Injection :

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales, l'Installation d'Injection peut être clôturée, mais son accès permanent doit être permis au personnel de Distributeur et ses sous-traitants.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Précisions concernant l'accès à l'Installation d'Injection :

- Un véhicule de type 15 à 20 m³ (longueur hors tout : 7,50 mètres et largeur hors tout : 2,40 mètres) doit pouvoir se garer soit devant le local odorisation, soit devant le local de comptage, soit devant le local électrique. En effet, des moyens de mesure et de maintenance doivent pouvoir être raccordés depuis le véhicule jusqu'au poste.
- Les zones de stationnement à privilégier par ordre de priorité sont détaillées dans le schéma ci-dessous. Leur taille doit permettre au véhicule de stationner et aux personnes d'intervenir sur l'Installation d'Injection et de circuler autour du véhicule.
- La nature du sol de la zone de stationnement doit empêcher l'enlisement de tout véhicule : dalles béton, dalles avec structure alvéolée, goudron, etc.
- La place de parking sera utilisée par GRDF pour ses interventions sur le poste et notamment pour la livraison des consommables. La place de parking doit être au même niveau du génie civil fini. Dans le cas où cette disposition ne pourrait pas être appliquée, le Producteur met à disposition de GRDF une rampe et plateforme d'accès aux trois locaux du poste d'injection.La conception de la rampe et de la plateforme sera concertée avec l'interlocuteur GRDF afin de réponndre aux obligations du Code du Travail.
- L'Installation d'Injection doit être accessible sur les trois côtés qui comportent des portes (local odorisation, local électrique et local Gaz).
- Un espace d'au moins 2 mètres est à prévoir entre l'Installation d'Injection et toute autre installation y compris clôture.
- Aucune installation ou équipement des Installations du Producteur ne doit se situer dans la zone ATEX (ATmosphère EXplosive) de l'Installation d'Injection.

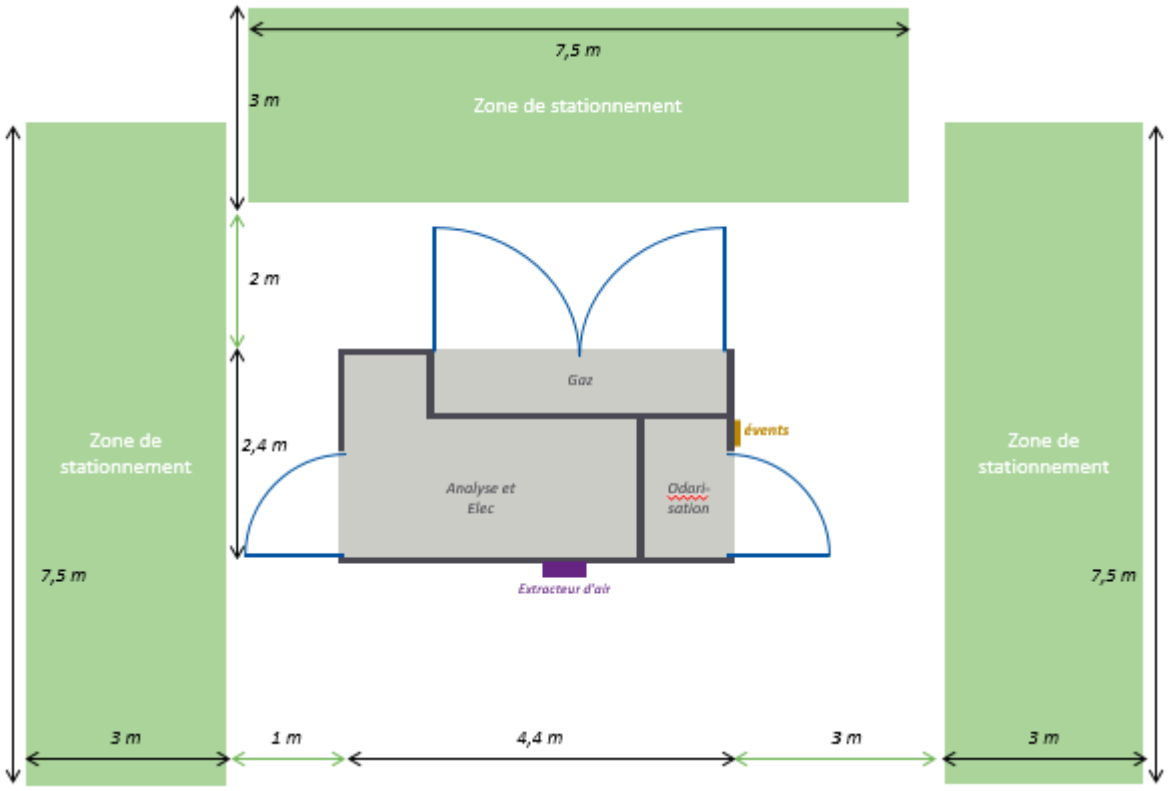

Figure 4. Zones de stationnement autour de l'Installation d'Injection

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

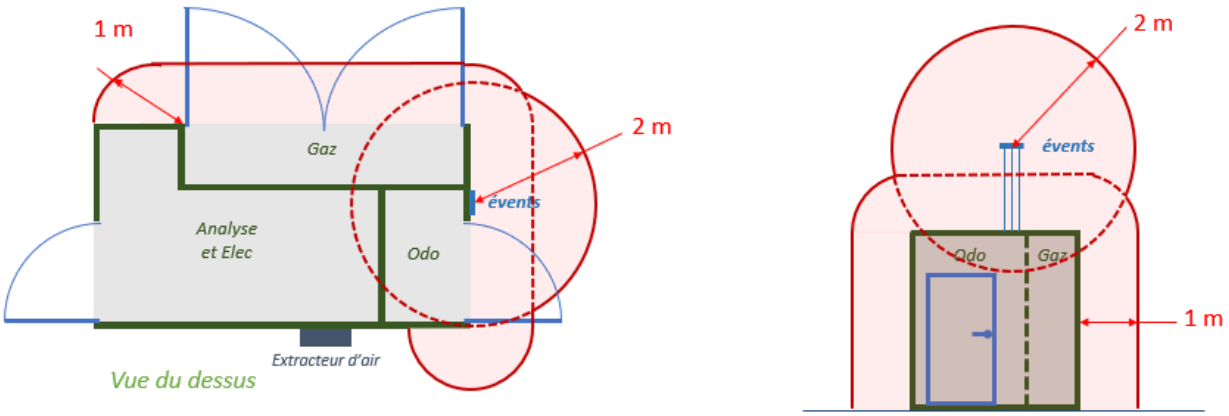

Zones ATEX pour les postes MPB 4 barg

Figure 5. Zones ATEX autour de l'Installation d'Injection en fonction du type de poste

Voirie :

L'Installation d'Injection doit être accessible par une route ou chemin carrossable pouvant être emprunté par un camion avec bras de grue (13,5 tonnes) pour la livraison. Le terrain doit donc être suffisamment compact pour que les stabilisateurs du camion ne s'enfoncent pas lors du déchargement. Une fois l'Installation d'Injection en place, l'accès doit être possible pour des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes, de type 20 m^3, pour la livraison de différents consommables, notamment les bouteilles de gaz pour les analyseurs. Lors de la Mise Hors Service définitive, l'accès doit permettre l'utilisation d'un camion avec bras de grue.

Amenées de réseaux :

Comme précisé dans les Conditions Générales, le Producteur fournit à ses frais les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection,
Le Producteur fournit à ses frais et sous sa responsabilité l'amenée de réseaux d'alimentation électrique ainsi que l'abonnement et les consommations correspondant.
Le Producteur fournit à ses frais et sous sa responsabilité les amenées de réseaux de télécommunication nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. GRDF prendra à sa charge l'abonnement télécom correspondant.

Gaines courant faible :

Le Producteur doit fournir et prendre en charge une infrastructure télécom comportant 2 gaines télécom (gaine verte) de diamètre 32 mm à courant faible et 2 câbles de téléphonie publique SDSL à l'intérieur. La spécification de ces gaines est en annexe 7 « Spécifications techniques de la communication de l'Installation d'Injection » des Conditions Particulières.

Liaison à la terre :

Il incombe au Producteur de s'assurer de la mise à la terre de l'Installation d'Injection et de la continuité des circuits de terre du site, conformément à la norme NF C 15-100 relative aux Installations électriques à basse tension et à sa règlementation en vigueur. Une transmission de signaux étant prévue entre les Installations du Producteur et l'Installation d'Injection, le conducteur d'accompagnement du câble de transmission des signaux entre l'Installation du Producteur et l'Installation d'Injection doit avoir une section minimale de 25 mm^2 en cuivre, et être équipé d'une barrette de terre avec coupure placée dans le vide sanitaire. Le Producteur met à disposition 5 mètres de câble à partir de la barrette de terre, nécessaires pour le raccordement à la borne principale de terre de l'Installation d'Injection par GRDF. Le Producteur fournit le résultat du test de la valeur de la résistance de mise à la terre à GRDF. La valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que : R <= 10 Ohm.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Liaison Modbus :

Une liaison Modbus (RS485) doit être fournie par le Producteur (câble multipaire blindé 0,75-1 mm² avec 3 paires). La Liaison Modbus est spécifiée dans l'annexe 7 des Conditions Particulières.

Liaison TOR :

Une liaison TOR doit être fournie par le Producteur (câble multipaire 0,75-1 mm² avec 9 paires). La Liaison TOR est spécifiée dans l'annexe 7 des Conditions Particulières.

Alimentation électrique de l'Installation d'Injection :

Seule une alimentation en 230V, monophasée, alternatif, est nécessaire. Un câble d'alimentation au moins de type 3G10 RVFV en rigide pour une longueur maximale de 50m environ est nécessaire. Le régime de neutre est Terre Neutre Séparé. Le courant maximal à fournir est 40 A.
Le poste GRDF est équipé de disjoncteurs type DDR « Haute sensibilité ». Une sélectivité entre DDR disposés en série à différents niveaux de l'installation est nécessaire de façon à n'éliminer, en cas de défaut d'isolement, que la partie d'installation où se trouve ce défaut. La protection amont de l'alimentation électrique côté Producteur doit prendre en compte cette sélectivité ainsi que la puissance du poste (40A selon tableau ci-après).
GRDF se charge de réaliser tous les raccordements dans l'armoire. Le Producteur se charge à l'occasion de ces travaux de réaliser une consignation de l'alimentation pour garantir l'absence de tension.
Important : le poste livré directement sur le site de méthanisation est équipé de deux chromatographes. Ces appareils très sensibles ne supportent pas des températures inférieures à 15°C. Selon la période de livraison du poste, de la date de mise en service de l'injection et de l'avancement des différents raccordements, un branchement électrique provisoire peut s'avérer nécessaire afin de mettre en service le chauffage dans le local où se trouvent ces chromatographes.

Onduleur :

Afin de s'affranchir des microcoupures de l'alimentation électrique de l'Installation d'Injection, le poste est muni d'un onduleur capable de supporter les équipements critiques durant 20 minutes. Après l'Installation d'Injection se met en défaut, ce qui ferme automatiquement la vanne d'injection, et nécessite une intervention des équipes de GRDF sur le terrain. La reprise de l'injection se fait lorsque la qualité du Biométhane est conforme.

Puissance électrique nécessaire à l'Installation d'Injection :

Le tableau ci-dessous indique une estimation de la puissance nécessaire.

	Puissance circuit apparente (VA)	Puissance moyenne consommée (W)
Bilan puissance 24VCC ondulée	500	500
Bilan puissance 230 V ondulée	1100	1000
Bilan puissance 230 V non secourue	8200	2500
Courant maximum (Amps)	35,7	
Design fusibles 230V AC (Amps)	40	

Robinet d'isolement R1 :

Un organe de coupure (robinet d'isolement R1), propriété du Producteur, permet d'isoler les installations d'épuration de l'Installation d'Injection. Il est d'un modèle agréé par GRDF (quart de tour à boisseau sphérique). En aucun cas, le robinet n'est pas à plus de 1 mètre de hauteur
Ce robinet doit être posé à maximum 10 mètres de l'Installation d'Injection, de préférence installé dans un coffret hors sol. S'il est posé dans le sol, la clef de manœuvre d'un diamètre agréé par GRDF est mise à disposition par le Producteur et rendue disponible dans un endroit convenu avec GRDF.
Ce robinet fait l'objet d'un repérage indélébile qui est repris dans les plaques consignes d'exploitation présentes dans l'Installation d'Injection.
Le Producteur assure seul l'entretien de ce robinet d'isolement d'entrée et des installations en amont de ce robinet et en aval de la bride de sortie de recyclage.
Cet entretien inclut la manœuvrabilité, la présence et le bon état de la clef de manœuvre si elle s'avère nécessaire, du maintien en état du repérage et des consignes de manœuvre afférentes.
Ce robinet tout comme l'Installation d'Injection doit être accessible en permanence 24h/24 et 7j/7.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Les conditions d'interventions sur ce robinet font l'objet d'une consigne entre le Producteur et le Distributeur.

Robinet d'isolement R4 :

Le robinet d'isolement situé en aval (R4) de l'Installation d'Injection sous la garde de GRDF doit être rendu accessible en permanence par le producteur si cette dernière se trouve sur le terrain du producteur. A cette fin, leurs accès doivent être tenus dégagés (interdiction de stationner...).

Robinet d'isolement R6 :

Un organe de coupure (robinet d'isolement R6), propriété du Producteur, est installé sur la voie de recyclage de l'Installation d'Injection.
Il doit être rendu accessible en permanence par le producteur. Il suit les mêmes exigences que R1.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 7 : Spécifications techniques de la communication de l'installation d'Injection

Spécifications imposées par GRDF au Producteur pour la liaison Modbus série

GRDF met à disposition toutes les informations du poste d'injection biométhane à travers une liaison Modbus. L'installation coté GRDF est esclave de l'échange donc l'installation du Producteur est maitre de cette liaison.

- L'installation du producteur (Automate ou IHM ou autres) communique avec le RTU (Remote Terminal Unit) en communication Modbus RTU Esclave en RS 485 (2 fils).
- Le câble de liaison exigé est un multipaire-blindé (0.75-1 mm²). Le câble doit uniquement avoir des signaux de communication s'il est utilisé à d'autres fins. Il est demandé deux paires supplémentaires de disponible non utilisées. La paire utilisée est raccordée dans le local électrique de l'Installation d'Injection biométhane. Le câble multipaire Modbus comporte donc au moins 3 paires.
- Le protocole est constitué de trames contenant le numéro de l'esclave concerné, le code de la fonction à traiter (écriture, lecture), la donnée et le code de vérification d'erreur CRC16 (contrôle de redondance cyclique sur 16 bits). La trame RTU est représentée sous la forme suivante :

- Les caractéristiques de la liaison modbus :
  - La vitesse de transmission sera de 9600 baud,
  - Bit de parité : sans,
  - Données : 8 bit,
  - Un bit de stop :1,
  - L'esclave aura l'adresse n°1 (RTU GRDF).

- Les préconisations générales de fonctionnement :
  - La poursuite de la communication après un message erroné de l'esclave
  - L'interdiction d'une trame émise par l'esclave quand le maitre établi une communication,
  - La détection d'erreurs liées aux tailles de trame/format caractère, etc.
  - Le renvoi d'un message d'exception sur une trame maitre invalide dont le CRC 16 et le N° d'esclave sont valides,
  - La taille des données en lecture/écriture doit être respectée,
  - Le rejet de trame trop courte ou trop longue.

La table modbus avec l'adressage est transmise 3 mois avant la Mise en Service.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Spécifications imposées par GRDF au Producteur concernant la liaison TOR

GRDF met à disposition certaines informations clés de l'Installation d'Injection biométhane à travers une liaison TOR, qui présente un niveau de fiabilité supérieure.

L'installation du producteur (Automate ou IHM ou autres) communique avec l'automate du Poste d'Injection par une liaison filaire TOR.

Les informations TOR remontées sont :

1. état injection
2. état recyclage
3. état sécurité
4. état arrêt
5. alarme disponibilité à l'injection
6. alarme fermeture de la vanne de régulation

Le câble de liaison exigé est un multipaire. Le câble doit uniquement avoir des signaux de communication s'il est utilisé à d'autres fins. Il est demandé trois paires supplémentaires de disponible non utilisées. La paire utilisée est raccordée dans le local électrique de l'Installation d'Injection biométhane. Le câble multipaire Modbus comporte donc au moins 9 paires.

Il est précisé que lors du changement d'état suivant : passage d'état recyclage à état injection, le Producteur reçoit l'information TOR définie en point 5. Alarme disponibilité à l'injection, 1 minute avant ouverture de la vanne par GRDF.

Lors du changement d'état suivant : passage d'état injection à état recyclage, le Producteur reçoit l'information TOR définie en point 6. Alarme fermeture de la vanne de régulation, 1 minute avant fermeture de la vanne par GRDF.

Spécifications imposées par GRDF au Producteur pour le raccordement haut débit de l'Installation d'Injection

L'Installation d'Injection doit être raccordée à une ligne télécom haut débit sous responsabilité du Producteur afin d'être exploitée et maintenue par GRDF. L'infrastructure télécom mise en place est une ligne SDSL 2 MO ou fibre optique.

Il est demandé au Producteur de faire une étude de raccordement avec un opérateur de télecom afin de s'assurer de la recevabilité technique d'une mise en place d'une ligne SDSL 2 MO (minimum) ou d'une fibre optique.

L'infrastructure télécom doit être mise à disposition jusqu'à l'Installation d'Injection. GRDF attire l'attention du Producteur sur le fait que GRDF a uniquement un contrat avec l'opérateur Orange. L'infrastructure télécom doit donc être de cet opérateur. Le Producteur doit laisser la longueur des câbles nécessaires au raccordement à l'intérieur de l'Installation d'Injection (minimum 3 mètres après pénétration du câble dans le local électrique du poste).

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

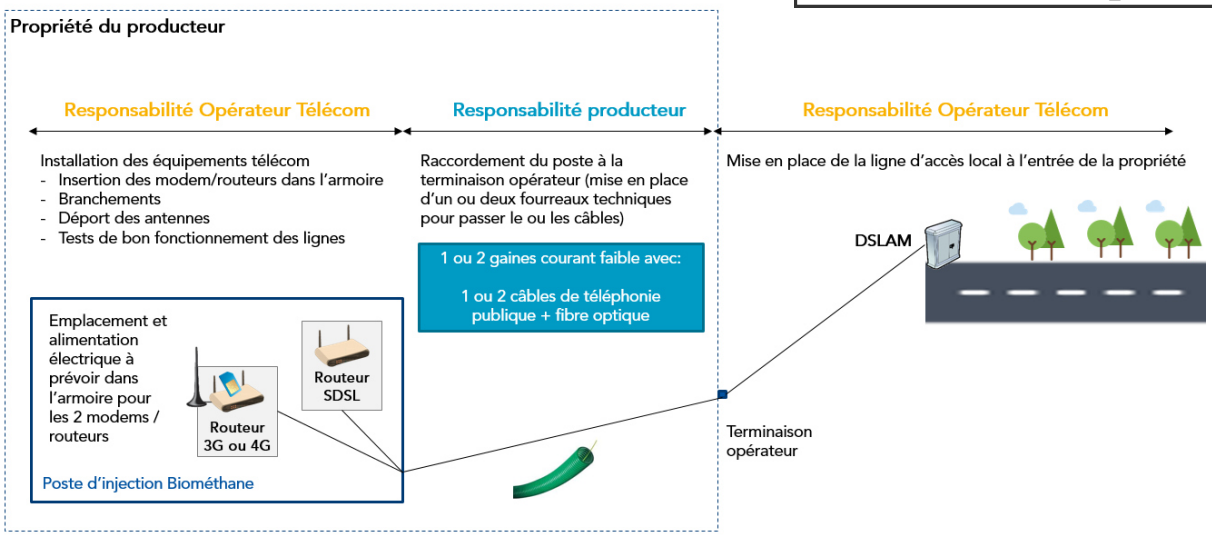

GRDF commande une BOX télécom. Le Producteur doit transmettre à GRDF l'ensemble des éléments permettant de commander cette ligne (étude d'éligibilité, travaux effectués, solution télécom choisie, câble disponible, le contact chez l'opérateur de télécom,…).

Le Producteur s'assure également de la mise à disposition de GRDF d'une aiguille et de deux paires de cuivre de réserve dans le fourreau en plus de la ligne télécom.

En cas d'impossibilité technique d'installer une infrastructure filaire ou fibre optique, le Producteur transmet à GRDF un justificatif de non-recevabilité technique rédigé par son opérateur. Par la suite, GRDF et le Producteur instruisent la problématique pour définir une solution télécom adaptée à la situation du site. Les études complémentaires sont à la charge du Producteur.

GRDF attire l'attention du Producteur sur le fait que les opérateurs télécoms ne garantissent pas le fonctionnement du service télécom pour des solutions non filaires ni son temps de rétablissement en cas d'interruption. Dans ces conditions, GRDF ne peut pas garantir ni l'accès à distance à l'Installation d'Injection, ni la réalisation d'actions de diagnostics et de maintenance à distance, ni la disponibilité de l'Installation d'Injection.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 8 : Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de Biométhane

(L'astérisque * signale les mentions obligatoires)

Je soussigné (e) (nom et prénom)*…… …… ……
Demeurant (adresse postale)*……
Né (e) le* ……

Porteur de projet du site d'injection de Biométhane de (nom du site)*… ……

Autorise GRDF à exploiter et notamment à diffuser les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du Producteur ou site de production
- le Débit Maximal Autorisé de Biométhane en Nm^3/h
- la production de Biométhane injectée dans le Réseau de Distribution en GWh/an
- la nature et le tonnage d'intrants traités par an
- le nombre de tonnes d'engrais chimiques économisés
- la liste et les tonnages d'intrants (en moyenne annuelle)
- ou toute autre information qui pourrait favoriser l'émergence de la filière

Je suis informé(e) que ces informations pourront être utilisées à des fins de communication et de promotion du Biométhane en France et dans le monde, sur tous supports et notamment :

- Presse ainsi que les publi-reportages ou publi-rédactionnels. On entend par "publi-reportages" ou "publi-rédactionnels", les articles de communication à présentation rédactionnelle, notamment ceux précédés de la mention "publicité" ou "communiqué", "publi-rédactionnel" ou "publi-reportage", étant précisé que les annonces publicitaires dans la presse faisant l'objet d'achat d'espace publicitaires ne sont pas incluses.
- Edition sous toutes ses formes, y compris documents de communication, catalogue, tout ouvrage de librairie, brochure, dépliant, leaflets, catalogues, livres, etc., en quantités illimitées,
- PLV, affiches, affichettes, panneaux, posters ne donnant pas lieu à achat d'espace,
- Mailing,
- Supports numériques et notamment CD-I, CD-ROM, CD Photo, DVD, Blu-ray,
- Diffusion au sein d'un vidéogramme,
- Diffusion sur un ordinateur ou un réseau informatique, et notamment sur internet, intranet, site web, site wap, PDA, applications internet mobiles, sites internet mobiles,
- Téléchargement sur un lecteur numérique portable et téléphone portable,
- Et d'une manière générale par tous moyens connus ou non encore connus à la date de signature des présentes.

Cette autorisation est valable pendant la durée du Contrat d'Injection à compter de la date de sa signature.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux.

Fait à …… *, le …… *

Signature* à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

ANNEXE 9 : Spécifications techniques de la canne de prélèvement

« sans objet »

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

CONDITIONS PARTICULIERES

NOM DU PROJET : VALTOM

A :

- **VERSION :** 1ER JUILLET 2022
- **N° D'ORDRE (GRP)** : 2018-63-10
- **N° AFFAIRE SAP :** RE4-2203212
- **N° DE SIRET** : 256 302 670 00037

En signant ce document, le Producteur atteste avoir lu et accepté l'intégralité du Contrat tel que décrit ci-après, ses annexes incluses.
Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF
L.HUBERT

A Lyon
Le .....

Signature

Pour le Producteur
L. BATTUT

A Clermont-Ferrand
Le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Laurent HUBERT en sa qualité de Directeur Réseaux Sud-Est, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **GRDF** »
d'une part,

Et

Le syndicat Mixte VALTOM, situé 1 Chemin du Domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsiuer Laurent Battut, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 20/12/2022,

ci-après dénommée le « **Producteur** »
d'autre part,

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Préambule

A la suite de la remise en date du 20/07/2018 au Producteur par GRDF d'une étude détaillée portant sur le Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane située Chemin de Puy Long 63000 Clermont-Ferrand, le Producteur a confirmé son souhait de raccorder son installation au Réseau public de Distribution.

GRDF a porté à la connaissance du Producteur des modifications quant aux Travaux de Raccordement et, le cas échéant, aux travaux de Renforcement, conduisant GRDF à mettre à jour l'étude détaillée technique précédemment remise.

Les Parties conviennent que cette nouvelle étude détaillée technique est le socle de leur relation contractuelle au titre du Contrat, annexée aux Conditions Particulières.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue des Prestations Annexes publié sur le site internet de GRDF.

De plus, GRDF informe le Producteur que l'Installation d'Injection et le Raccordement prévus au titre du Contrat sont intégrés au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production de Biométhane.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Article Préliminaire

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales du Contrat de Travaux de Raccordement.

Article 1 : Caractéristiques du Raccordement

Les caractéristiques du Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de gaz naturel, établies sur la base du plan de masse figurant à l'étude détaillée technique en annexe 4, sont les suivantes :

Longueur du réseau (m) : 760

Calibre et matière du réseau : PE160

Type de réseau : MPB

Article 1 Bis : Caractéristiques des Renforcements

Les caractéristiques des Renforcements nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de gaz naturel sont les suivantes :

Longueur de pose du réseau (m) : 100

Calibre et matière du réseau : PE160

Type de réseau : MPB

Article 2 : Prix des Travaux de Raccordement

Prix des Travaux de Raccordement : 92 006 euros HT, soit 110 407,20 euros TTC.

Conformément à l'arrêté TRER2202040A du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel, le taux de réfaction en vigueur à la date de signature du Contrat est de 60%, dans la limite de 600 000 euros.

En conséquence, le Prix des Travaux de Raccordement à la charge du Producteur, après application de la réfaction est de :

36 802,40 euros HT, soit 44 162,88 euros TTC.

Ce prix a été fixé sur la base des informations fournies dans la Promesse de Raccordement et au regard des informations fournies par le Producteur et de la formule d'actualisation des coûts.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Article 2 Bis : Participation financière du Producteur ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Travaux de Renforcement

Sans Objet

Article 3 : Modalités de paiement du prix des Travaux de Raccordement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Versement à la signature du Contrat d'un acompte de trente pour cent (30 %) du montant TTC défini à l'article 2, soit 13 248,86 €
- Versement du solde de soixante-dix pour cent (70 %) à la remise de l'attestation d'achèvement des Travaux de Raccordement par GRDF.

Si le Producteur est une personne de droit public soumise au paiement dématérialisé conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la totalité du Prix sera payé à la remise par GRDF de l'attestation d'achèvement des Travaux de Raccordement.

X le Producteur est une personne de droit public soumise au paiement dématérialisé.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Producteur a la possibilité de procéder au paiement conformément aux moyens de paiement définis en annexe 2.

Article 3 Bis : Modalités de paiement de la participation financière du Producteur aux Travaux de Renforcement

Sans Objet

Article 4 : Délais d'exécution des Travaux de Raccordement

Sous réserve que le Producteur n'ait pas modifié les caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production définies en annexe 4, GRDF s'engage à réaliser les Travaux de Raccordement dans un délai de 8 mois maximum à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues aux Conditions Générales.

Dans le cas où le tracé du Raccordement prévoit la traversée de voies de chemin de fer, GRDF ne peut s'engager sur un délai de réalisation des Travaux. Ce délai sera imposé par le gestionnaire du réseau ferré à l'issue d'une étude de sa part et peut être très fortement allongé.

Un planning indicatif du détail de la réalisation des travaux de Raccordement est joint en annexe 1.

En complément des dispositions de l'article 10.2 des Conditions Générales, les Parties reconnaissent que le contexte géopolitique international au jour de la signature des présentes et l'évolution prévisible

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

de celui-ci peuvent impacter les conditions d'exécution du présent Contrat, et ce indépendamment de la volonté des Parties. En conséquence, les Parties acceptent, de bonne foi, qu'en cas de difficultés d'approvisionnement en matériaux indispensables à l'exécution des travaux prévus au Contrat liées directement ou indirectement au contexte géopolitique connu à la date de signature du contrat ou à son évolution, la responsabilité de GRDF ne saurait être engagée en cas de retard dans l'exécution des Travaux de Raccordement. GRDF informera dans les meilleurs délais le Producteur et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour en limiter l'impact sur l'exécution du Contrat.

Article 4bis : Information sur les délais d'exécution des Travaux de Renforcement

Sous réserve que le Producteur n'ait pas modifié les caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production définies en annexe 4, GRDF fait ses meilleurs efforts pour réaliser les Travaux de Renforcement qui lui incombent dans un délai indicatif de 8 mois à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues aux Conditions Générales.

Dans le cas où le tracé des Renforcements prévoit la traversée de voies de chemin de fer, le délai de réalisation des Travaux sera imposé par le gestionnaire du réseau ferré à l'issue d'une étude de sa part et peut être très fortement allongé.

Article 5 : Suivi du Contrat

Les interlocuteurs en charge de la bonne exécution du Contrat sont :

- pour le Producteur : Céline PINAUD – 06.62.75.01.06 – cpinaud@valtom63.fr
- pour la MOE : Philippe DUBOEUF – 06.73.65.50.32- pdf@3cenv.fr
- pour GRDF : Christophe ZIMBERGER - 06.69.35.50.99 – christophe.zimberger@grdf.fr

Article 6 : Liste des annexes

Annexe 1 : Planning indicatif de réalisation des travaux de Raccordement
Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF
Annexe 3 : Plan du site
Annexe 4 : Etude détaillée technique

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Annexe 1 : Planning indicatif du détail de la réalisation des Travaux de Raccordement

ETAPES	Planning	OBSERVATIONS
SIGNATURE DU CONTRAT ET PAIEMENT DE L'ACOMPTE		
ETUDE DE REALISATION ■ Prise en charge technique ■ Demande des autorisations administratives ■ Etudes d'exécution ■ Programmation des travaux	4 semaines	
COMMANDE ET ESTIMATION DU DELAI DE LIVRAISON DE L'INSTALLATION D'INJECTION	24 semaines	
OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	4 semaines	Condition suspensive pour engager les Travaux Etape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection
REALISATION DES TRAVAUX EN AVAL DU POINT PHYSIQUE D'INJECTION ■ Travaux sur le Réseau de Distribution ■ Essais	/	Etape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF

Le Producteur procède au règlement du Prix des Travaux de Raccordement réalisés par GRDF :

- par chèque à l'ordre de GRDF SUD-EST
  Reference à préciser au dos du chèque : RE4-2203212
  Adresse d'envoi du chèque :
  GRDF – Service Client
  330 avenue de San Severo
  01000 BOURG EN BRESSE
- ou par virement, aux coordonnées suivantes, en veillant à rappeler les références du présent Contrat :
- BRED BANQUE POPULAIRE - n° IBAN FR76 1010 7001 0900 4120 2029 790 - SWIFT/BRED BREDFRPPXXX)
- ou par prélèvement automatique

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Annexe 3 : Plan du Site

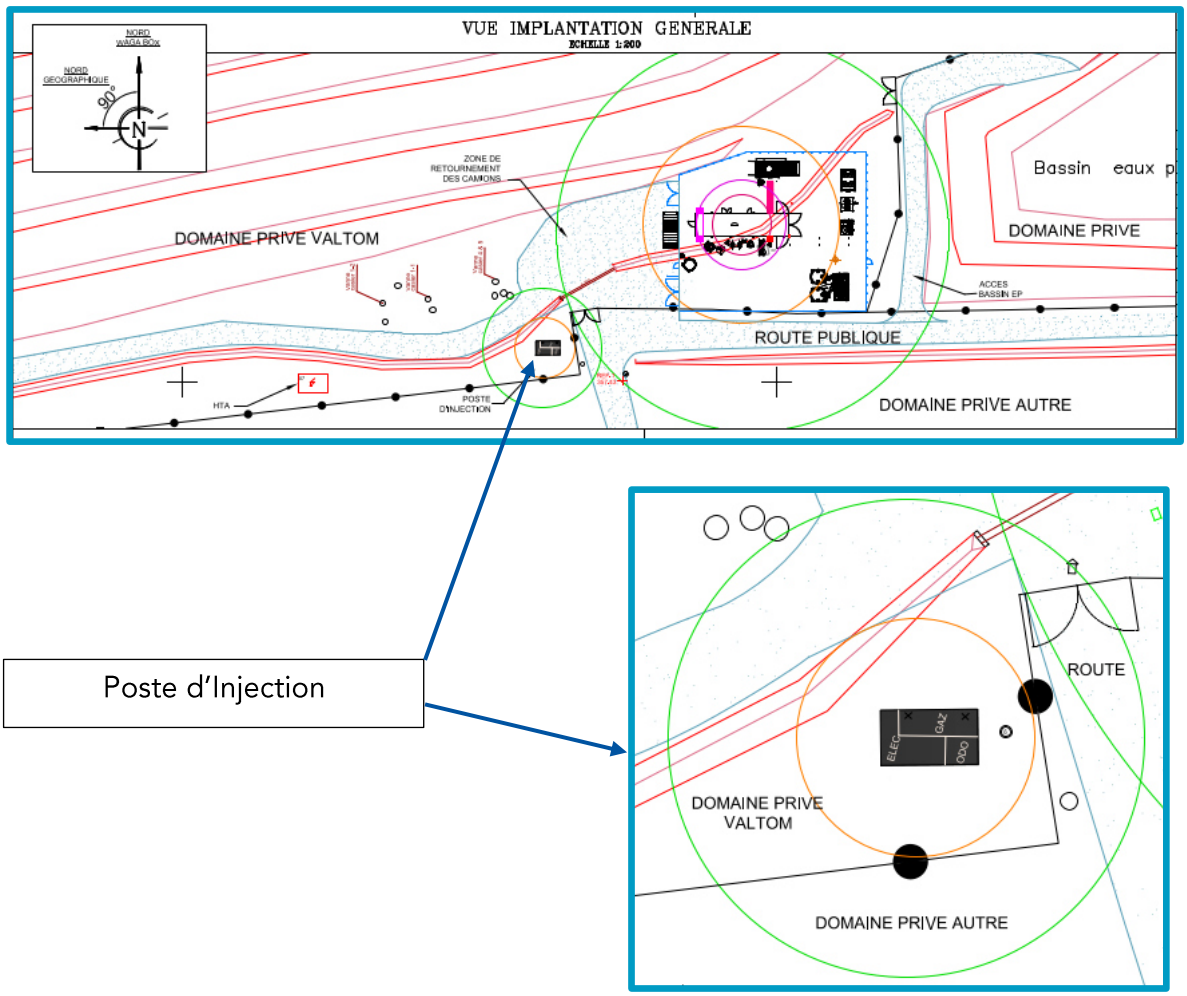

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Annexe 4 : Etude détaillée technique

(pièce à joindre)

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

GRDF – [illegible]
Délégation Patrimoine Industriel

1 Rue de Châteaudun
63000 CLERMONT-FERRAND

projet-methanisation.grdf.fr

MISE A JOUR ETUDE DETAILLEE TECHNIQUE

MISE A JOUR DE L'ETUDE DETAILLEE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR UN PROJET SITUE A CLERMONT-FERRAND (63)

VALTOM WAGA ENERGY PUY LONG

- **DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'ETUDE (JALON D1) :** 02/05/2018
- **DATE DE REMISE DE L'ETUDE (JALON D2) :** 23/07/2018
- **DATE DE LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DETAILLEE :** 01/12/2022
- **AUTEUR DE L'ETUDE :** MICHAEL MACHAJ - GRDF
- **DESTINATAIRES :** VINCENT TISSEIRE – WAGA ENERGY
- **VOTRE INTERLOCUTEUR GRDF POUR LE PROJET :** DAVID SLANEY

david.slaney@grdf.fr - 06 66 78 50 76

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Table des matières

- 1. CONTEXTE ET ORIGINE DE LA DEMANDE 3
  - 1.1 Présentation du projet de méthanisation 3
  - 1.2 Objectifs de l'étude détaillée de l'injection 4
- 2. SCHEMA DE RACCORDEMENT DU PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION 6
  - 2.1. Localisation de l'Installation d'Injection 6
  - 2.2. Travaux de Raccordement 7
  - 2.3 Représentation schématique cible de la structure des réseaux 7
- 3. ANALYSE DES CONSOMMATIONS DE LA ZONE AU REGARD DES DEBITS DE BIOMETHANE 9
  - 3.1. Hypothèses 9
  - 3.2. Approche mensuelle de la consommation de Gaz de la zone 9
  - 3.3. Approche journalière de la consommation de Gaz de la zone 11
  - 3.4. Profil des consommateurs sur la zone du projet 13
- 4. SPECIFICATIONS TECHNIQUES EN INTERFACE DE L'INSTALLATION D'INJECTION 15
  - 4.1 Qualité du biométhane 15
  - 4.2 Caractéristiques techniques en entrée de l'Installation d'Injection 15
  - 4.3 Implantation de l'Installation d'Injection et effet domino pour analyse ICPE 16
- 5. CHIFFRAGE DU RACCORDEMENT 18
- 6. POINTS D'ATTENTION 20
- 7. TIMBRE D'INJECTION 21
- 8. CONCLUSIONS 22

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

1. Contexte et origine de la demande

Le VALTOM a sollicité le 02/05/2018, à titre prospectif, GRDF afin d'étudier la faisabilité technique et notamment les contraintes liées au réseau local de distribution Gaz exploité par GRDF dans lequel pourrait se faire l'injection de Biométhane (ci-après le « ***Réseau de Distribution*** »).

1.1 Présentation du projet de méthanisation

Le projet de méthanisation « VALTOM WAGA ENERGY PUY LONG » est un projet d'ISDND dont l'objectif est la production par le VALTOM d'une énergie renouvelable et locale et l'injection du biométhane ainsi produit dans le Réseau de Distribution.

La construction de l'unité de méthanisation est projetée 1 chemin des domaines de Beaulieu sur la commune de Clermont-Fd dans le département du Puy-de-Dôme (63).

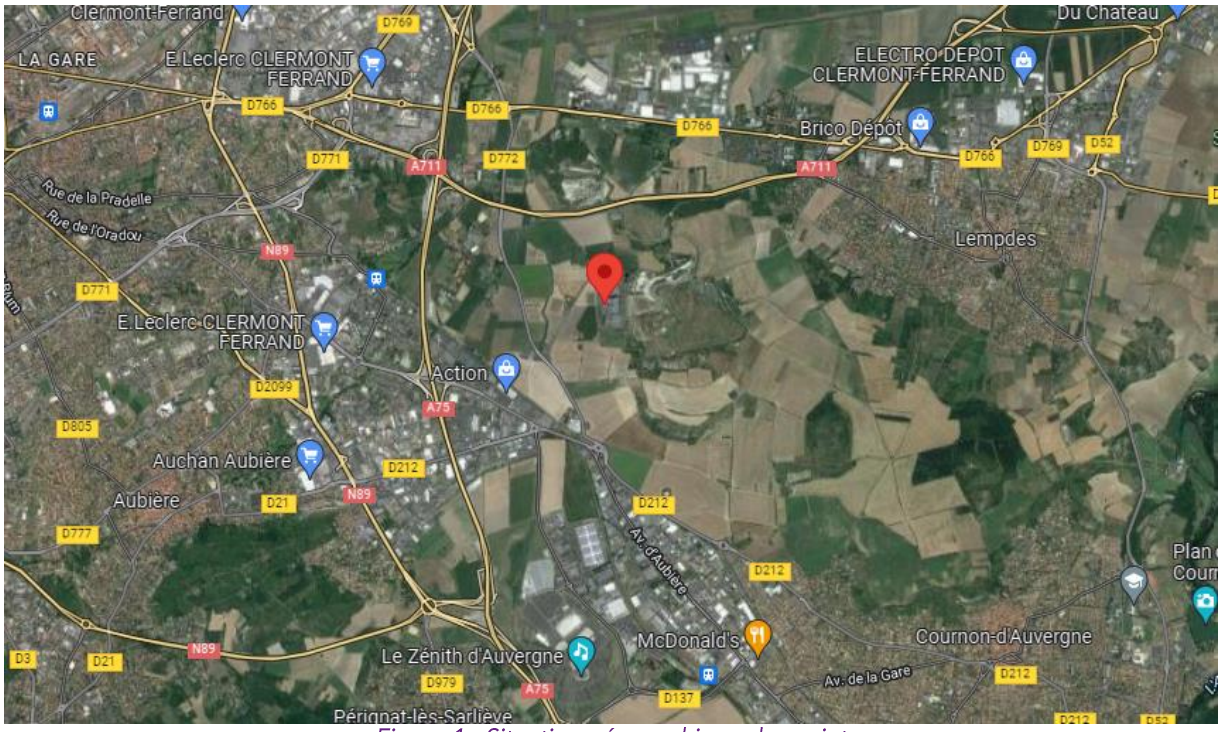

Figure 1 : Situation géographique du projet

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Figure 2 : Emplacement prévisionnel du poste d'injection

Le Porteur de Projet précise que ce terrain est sous le régime de propriété suivant : domaine privé appartenant au Porteur de Projet

Le Porteur de Projet déclare avoir connaissance qu'il devra être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires à l'exploitation de l'Installation de Production et l'implantation de l'Installation d'Injection.

Le Porteur de Projet déclare que la nature des intrants envisagés dans ce projet serait :

- Biogaz capté en ISDND

1.2 Objectifs de l'étude détaillée de l'injection

Le Porteur de Projet a demandé à GRDF de réaliser la présente Etude selon les hypothèses suivantes :

- Le Débit d'Injection de Biométhane envisagé (appelé aussi Capacité maximale de production) serait de **Cmax= 110 Nm³/h**
- Les débits d'injection envisagés seraient continus 24h/24 toute l'année.

La présente Etude permet de :

- Evaluer la faisabilité technique de l'injection de Biométhane produite par l'Installation de Production du VALTOM dans le Réseau de Distribution de Gaz exploité par GRDF par une analyse approfondie des consommations de Gaz de la zone concernée par l'injection au regard du Débit d'Injection par l'Installation de Production déclaré par le Porteur de projet.
- Définir le tracé du Raccordement entre l'Installation de Production et le Réseau de Distribution existant, et le cas échéant, définir, en concertation avec les autres

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

opérateurs de réseaux, la nature des Travaux de Renforcement nécessaires et enfin d'évaluer le montant de ces travaux.

- Acter l'inscription du projet d'Installation de Production de Biométhane dans le registre des capacités (à la date du Jalon D1).

Les modalités de révision de l'Etude et les conditions suspensives associées sont décrites dans la Promesse de Travaux de Raccordement.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

2. Schéma de Raccordement du projet d'Installation de Production de Biométhane au Réseau de Distribution

2.1. Localisation de l'Installation d'Injection

L'installation d'injection sera implantée aux coordonnées suivantes **45°45'49.0"N 3°09'34.2"E.**

Nous rappelons que le poste d'injection devra être implanté en limite de propriété. L'emplacement devra être validé par notre référent opérationnel. Pour rappel, le poste d'injection devra être accessible depuis le domaine public afin de respecter les impératifs d'exploitation des ouvrages.

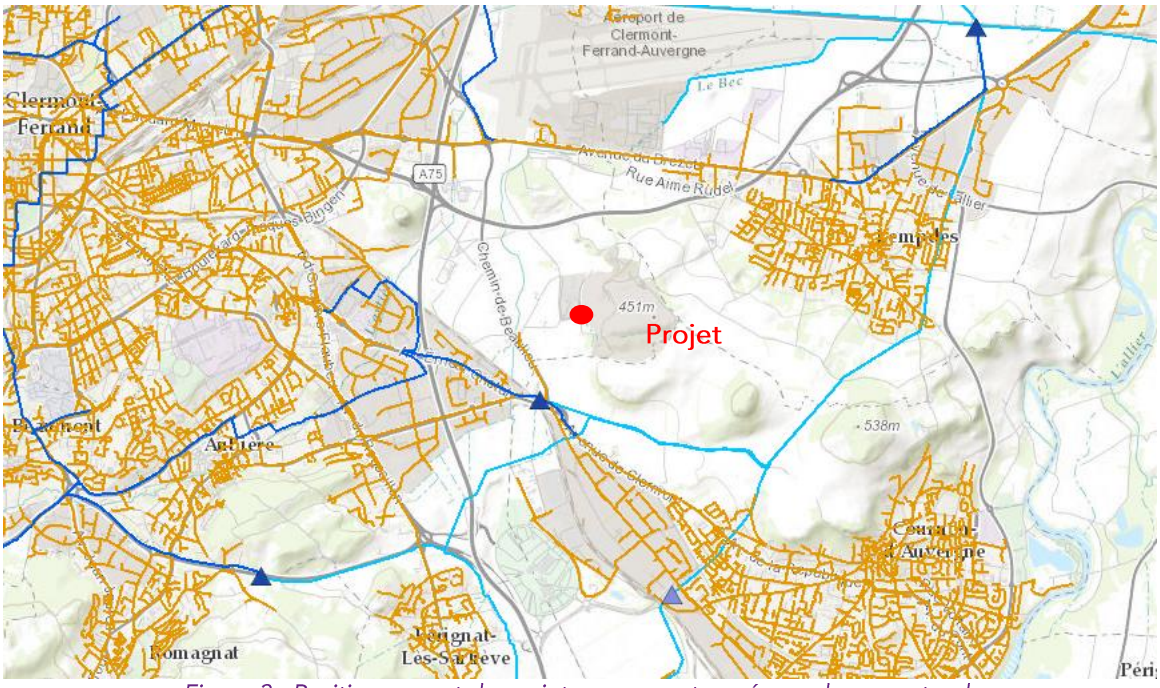

Figure 3 : Positionnement du projet par rapport au réseau de gaz naturel

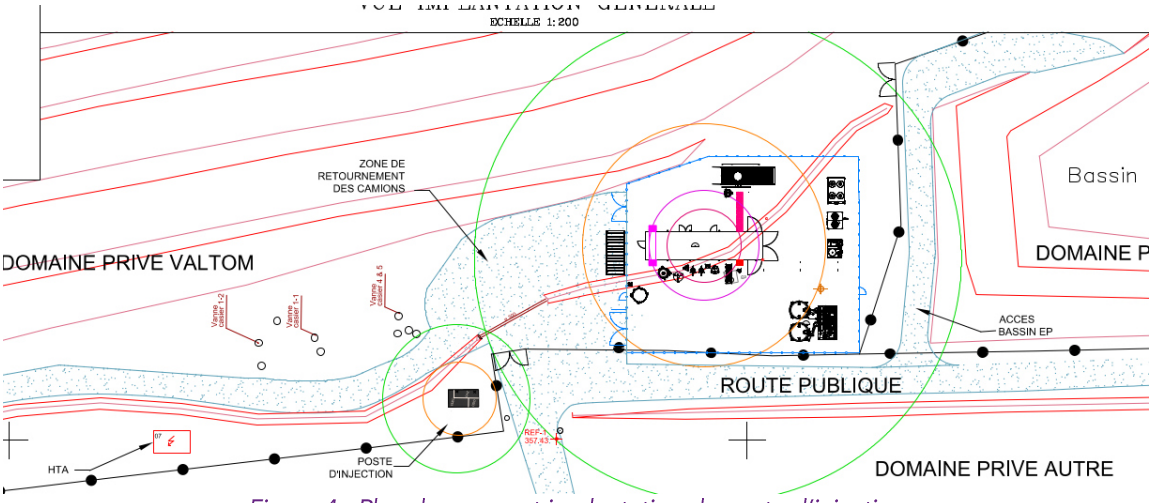

Figure 4 : Plan de masse et implantation du poste d'injection

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

- L'Installation d'Injection serait située sur une commune en zone de desserte GRDF.

2.2. Travaux de Raccordement

- Le Raccordement :

Le réseau technique pertinent pour injecter le Biométhane produit est le Réseau de Distribution de la commune de Cournon dans le département du Puy-de-Dôme. Ce Réseau de Distribution est exploité par GRDF.

Ce Réseau de Distribution est situé en zone péréquée.

Il est précisé que le Réseau de Distribution sur lequel sera réalisée le Raccordement de l'Installation de Production alimente actuellement les Réseaux de Distribution des communes de :

- COURNON-D'AUVERGNE
- LE CENDRE
- CLERMONT-FD
- ORCET
- LA ROCHE BLANCHE
- ROMAGNAT
- CHANONAT
- PERIGNAT-SUR-ALLIER
- SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
- LA ROCHE NOIRE
- MEZEL
- SAINT-BONNET-LES-ALLIER

2.3 Représentation schématique cible de la structure des réseaux

La représentation schématique des Réseaux de Distribution selon leur pression d'exploitation et des postes de détente qui les alimentent, en intégrant le schéma de Raccordement du Poste d'Injection figure ci-dessous.

Le schéma d'exploitation de cette structure cible intégrera notamment les conditions de réglages de tous les postes de détente et de l'Installation d'Injection.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

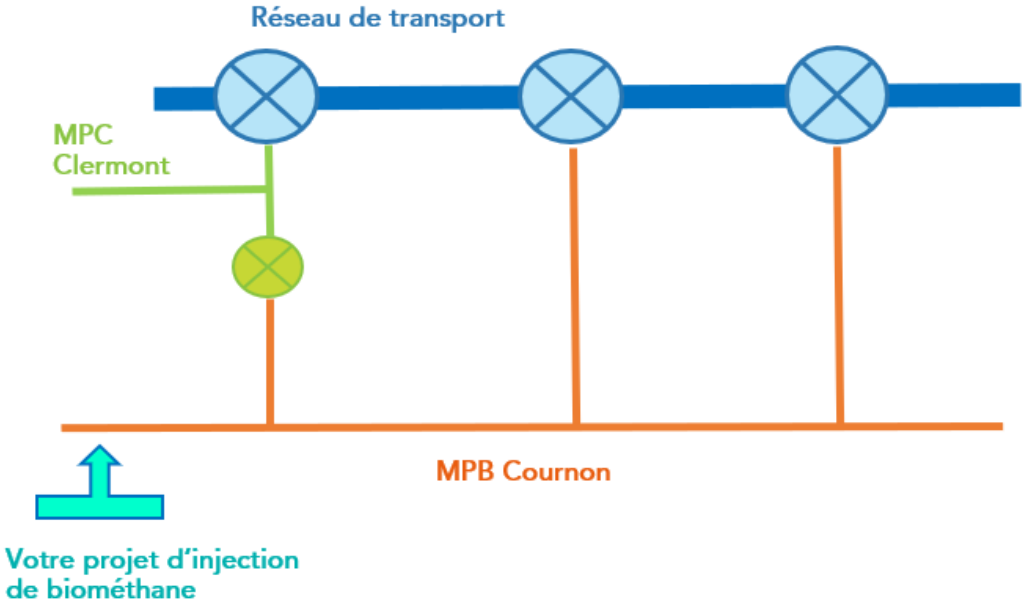

Figure 5 : Représentation schématique de la structure du réseau

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

3. Analyse des consommations de la zone au regard des débits de Biométhane

3.1. Hypothèses

Le Réseau de Distribution doit être en équilibre à chaque instant entre les entrées (gaz naturel provenant des postes de détente et Biométhane provenant des Installations d'Injection) et les sorties (consommation des clients raccordés sur le Réseau de Distribution).

Aussi, la quantité totale de Biométhane injectée dans le Réseau de Distribution par toutes les Installations de Production raccordées à ce Réseau de Distribution doit être, à toute heure de la journée et à toute période de l'année, inférieure aux consommations de gaz naturel sur la zone concernée.

Cette Etude compare donc le débit théorique d'injection demandé pour le Projet avec le débit total transitant dans le Réseau de Distribution de la zone concerné, diminué des projets qui ont déjà réservé des capacités d'injection sur la zone[1] selon les hypothèses suivantes :

- Le débit de Biométhane théorique correspond à la valeur de la Cmax, considérée constante chaque heure et chaque jour de l'année. Il n'est pas intégré, par exemple, des arrêts ou diminution d'injection liés à la maintenance des installations.
- Le débit total de Gaz consommé dans le Réseau de Distribution est estimé grâce aux données de comptage des différents postes de distribution et postes transport qui alimentent la zone.

3.2. Approche mensuelle de la consommation de Gaz de la zone

Une première approche macroscopique consiste à comparer les quantités mensuelles de Biométhane théoriques projetées (= Cmax x 24 x nb de jours dans le mois) aux consommations mensuelles sur le Réseau de Distribution concerné auquel on soustrait les quantités de Biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés dans le registre des capacités.

[1] Sur un réseau de gaz donné, les projets déjà enregistrés dans le registre des capacités sont ceux qui injectent déjà et ceux dont le devis de l'Etude a été accepté avant celui de la présente Etude.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Mois	Quantité de gaz naturel consommée [2] (en Nm³ /mois)			Quantité de biométhane produite (en Nm3 /mois)			% biométhane produit / consommations (en pourcentage)		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Janvier	4 223 966	3 314 034	3 830 950	81 840	81 840	81 840	1.9%	2.5%	2.1%
Février	2 694 938	2 414 332	1 732 957	73 920	76 560	73 920	2.7%	3.2%	4.3%
Mars	2 318 012	2 335 588	1 628 206	81 840	81 840	81 840	3.5%	3.5%	5.0%
Avril	1 686 078	998 029	1 057 631	79 200	79 200	79 200	4.7%	7.9%	7.5%
Mai	1 587 706	936 035	1 201 072	81 840	81 840	81 840	5.2%	8.7%	6.8%
Juin	475 746	667 373	321 404	79 200	79 200	79 200	16.6%	11.9%	24.6%
Juillet	309 518	509 292	305 524	81 840	81 840	81 840	26.4%	16.1%	26.8%
Août	263 118	425 320	278 803	81 840	81 840	81 840	31.1%	19.2%	29.4%
Septembre	334 214	443 312	332 254	79 200	79 200	79 200	23.7%	17.9%	23.8%
Octobre	1 075 410	2 143 491	1 145 768	81 840	81 840	81 840	7.6%	3.8%	7.1%
Novembre	2 275 526	2 100 946	1 745 925	79 200	79 200	79 200	3.5%	3.8%	4.5%
Décembre	2 869 359	3 232 430	2 244 792	81 840	81 840	81 840	2.9%	2.5%	3.6%
Total annuel	**20 113 591**	**19 520 184**	**15 825 286**	**963 600**	**966 240**	**963 600**	**4.8%**	**4.9%**	**6.1%**

Le diagramme présente la part théorique que représenterait le Biométhane dans la consommation mensuelle de la zone.

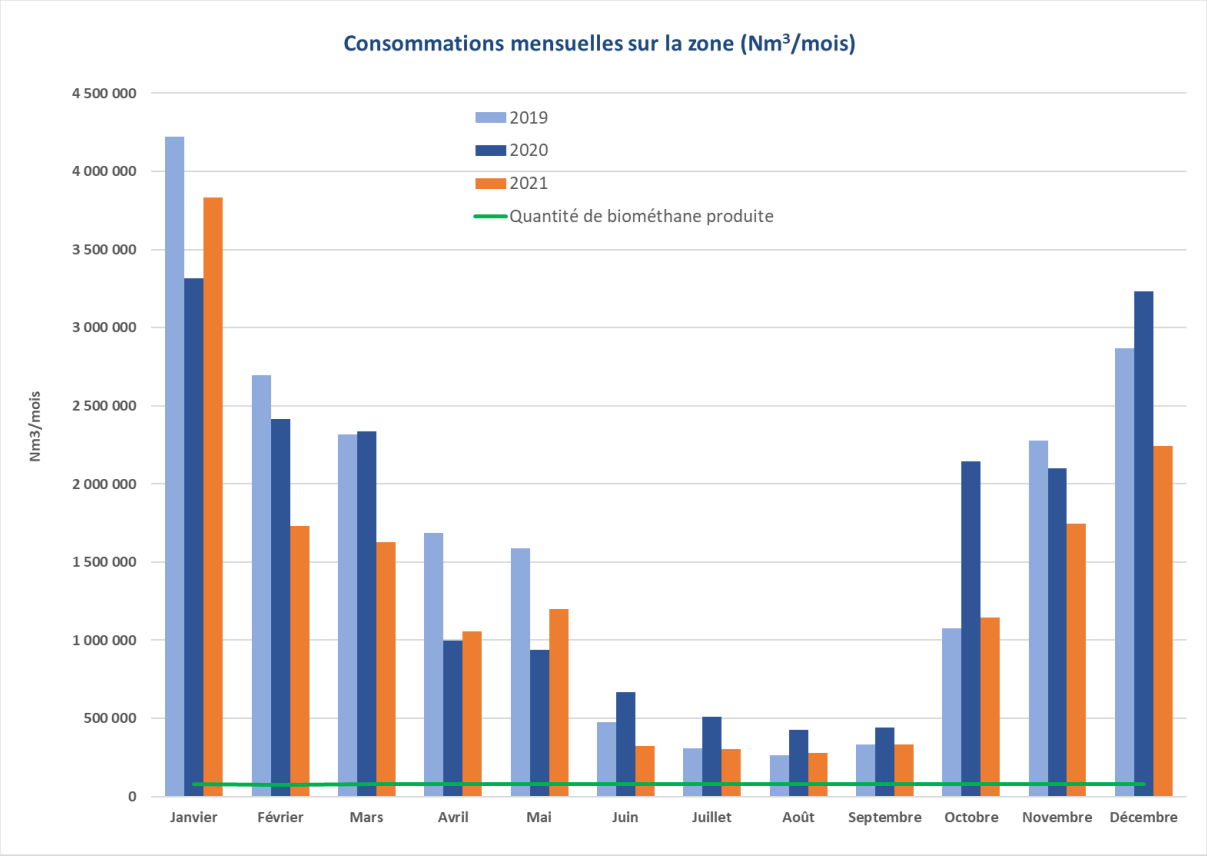

Figure 6 : Part de Biométhane dans les consommations mensuelles sur le réseau concerné

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

A RETENIR

La quantité mensuelle de Biométhane représente au maximum 31,1% de la quantité mensuelle de Gaz distribué par le Réseau de Distribution dans la zone concernée, minorée des quantités de Biométhane correspondant aux projets d'installations de production de biométhane déjà enregistrés dans le registre des capacités, et ce, au mois d'août 2019.

3.3. Approche journalière de la consommation de Gaz de la zone

Afin d'évaluer la faisabilité du projet au regard du débit demandé, une approche plus fine consistant à examiner les données journalières des consommations de gaz est nécessaire.

Cette seconde approche consiste à comparer les débits théorique journaliers de Biométhane du Projet (= débit nominal de Biométhane de votre projet x 24 heures) aux consommations journalières sur le Réseau de Distribution concerné.

Cette approche a pour postulat une injection de Biométhane constante sur l'année. Elle peut vous permettre, en fonction des résultats, d'envisager une modulation de l'injection été/hiver.

Les figures suivantes représentent :

- les consommations de gaz de la zone concernée en 2019, 2020 et 2021 à un pas journalier, auxquelles nous avons soustrait les quantités de Biométhane des projets déjà enregistrés dans le registre des capacités,
- la capacité maximale (110 Nm3/h) de votre projet,

Lorsque les courbes se croisent, la quantité injectée dépasse la quantité consommée de la zone et doit donc être réduite. Vous avez la possibilité, selon vos installations de stocker la quantité de biométhane produite mais non injectée.

L'analyse des données journalières fournit une première vision, en s'affranchissant des variations infra-journalières des consommations de gaz de la zone. Ces variations sont, dans cette approche, considérées comme pouvant être lissées (stockage naturel dans le digesteur du producteur, respiration du Réseau de Distribution …).

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

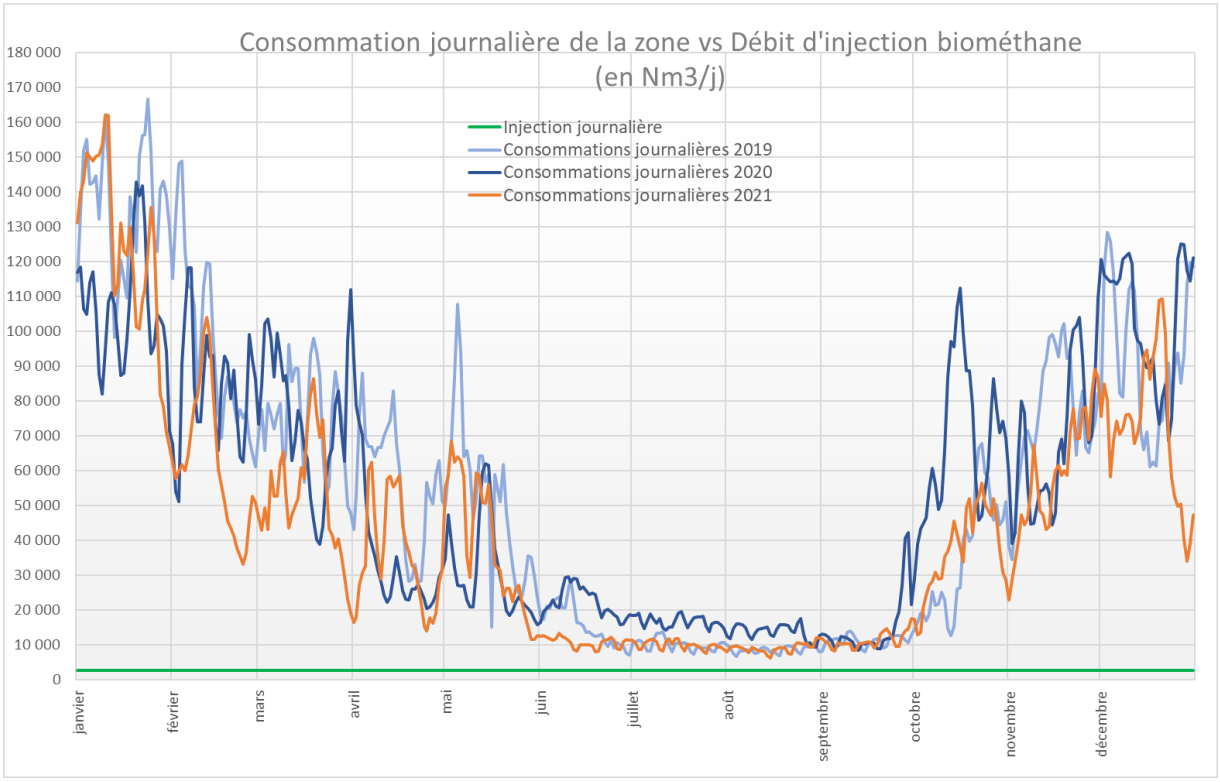

Figure 7 : Consommations journalières sur le réseau concerné – années 2019-2020-2021

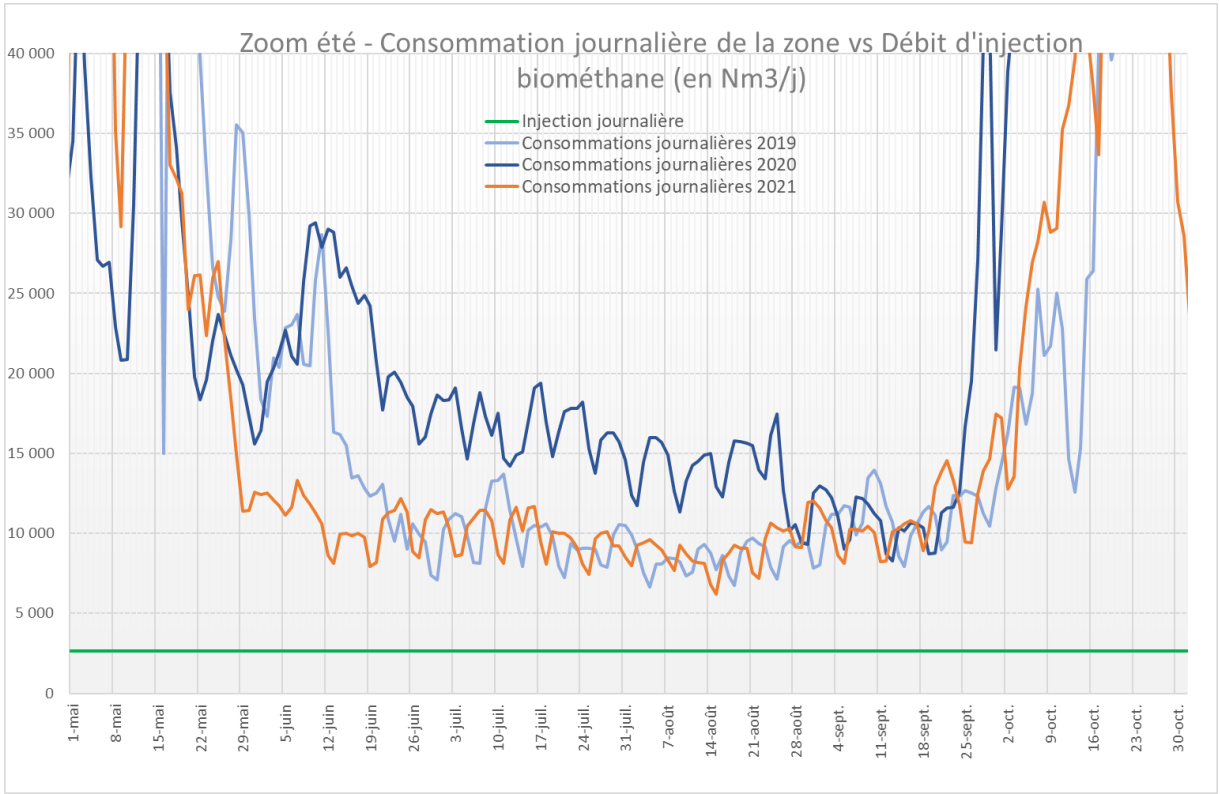

Figure 8 : Consommation journalière sur le réseau concerné – zoom été années 2019-2020-2021

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

La comparaison entre les débits journaliers de Biométhane théoriques et les consommations journalières des années 2019, 2020 et 2021 sur le Réseau de Distribution concerné, permet de conclure que 100% du Biométhane produit par votre Installation de Production pourra être injecté dans le Réseau public de Distribution de gaz naturel.

> **A RETENIR**
>
> Le critère théorique de disponibilité du Réseau de Distribution pour votre Projet est de 100 %

Point de vigilance : en phase de déstockage, l'installation de Production aura la possibilité d'injecter des débits de biométhane supérieurs à 127 Nm³/h (capacité réservée CR) tant que :

- le Projet respecte les règles de priorités des autres installations de production enregistrées dans le registre des capacités : si ce n'est pas le cas, le débit de déstockage de votre Installation de Production sera limité à la valeur contractuelle de 287 Nm³/h.
- les termes du contrat d'achat signé avec un fournisseur sont respectés.

3.4. Profil des consommateurs sur la zone du projet

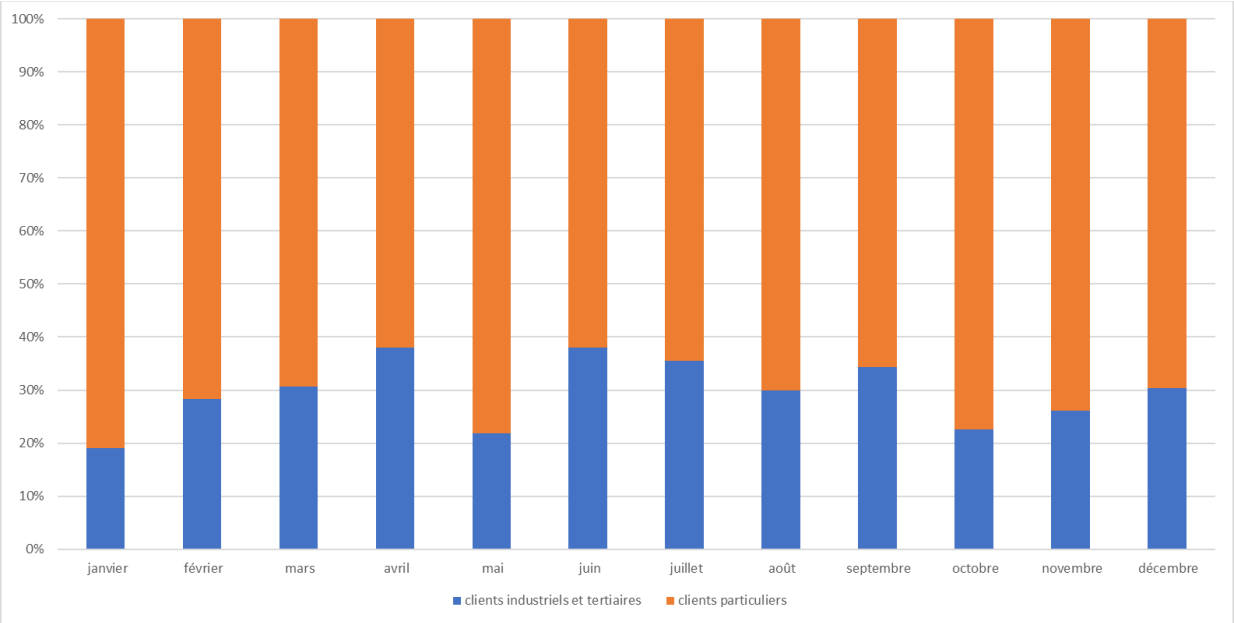

Figure 9 : Répartition mensuelle de la consommation de la zone selon le type de consommateur

La présente étude permet de déterminer que la consommation annuelle du Réseau public de Distribution sur lequel l'Installation de Production sera raccordée dépend à 73% des clients domestiques, 27% des clients tertiaires et industriels.

En particulier, la consommation du mois d'août dépend à 70% des clients domestiques, 30% des clients tertiaires et industriels.

Ces consommateurs, notamment industriels, pourraient, par leur comportement, fortement influencer les quantités pouvant être injectées sur le Réseau de Distribution : diminution ou modification de leur consommation (fermeture estivale du site, voire fermeture définitive, saisonnalité des activités, etc).

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

La consommation sur le Réseau de Distribution est exclusivement dépendante du comportement des clients consommateurs et, en particulier, des clients industriels. Elle ne peut en aucun cas être garantie par GRDF.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

4. Spécifications techniques en interface de l'Installation d'Injection

4.1 Qualité du biométhane

Les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane injecté dans le Réseau de Distribution doivent notamment respecter les critères définis dans les prescriptions techniques de GRDF, disponibles en annexe.

Le Réseau de Distribution concerné par le Projet est situé en zone : gaz H (gaz à haut pouvoir calorifique
Dans le cas d'un projet situé en zone gaz B, en application du Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016, les spécifications évolueront en fonction du programme de conversion des secteurs de gaz B en gaz H.

Dans le cas où le zonage de raccordement validé par la CRE dont dépend le projet d'Installation de Production prévoit un renforcement de type rebours entre le Réseau public de Distribution et de transport, le transporteur concerné étudiera les impacts en termes de caractéristiques physico-chimiques pour respecter les contraintes d'injection dans le réseau public de transport. Les impacts éventuels étudiés portent notamment sur la teneur en oxygène et le point de rosée eau. Dans un tel cas, les prescriptions éventuelles supplémentaires que devra respecter votre Projet seront précisées dans le contrat d'injection.

La prescription point de rosée eau devra être compatible avec les pressions du Réseau de Transport et le Projet devra respecter un point de rosée eau inférieure à -5°C à la Pression Maximale de Service du Réseau de Transport soit 67,7 barg.
Cette exigence en termes de point de rosée eau peut être convertie en teneur en eau, autrement dit en concentration en masse de quantité totale d'eau contenue dans le gaz, exprimée en grammes ou milligrammes par mètre cube de Gaz, en utilisant la corrélation par l'EN ISO 18453 : 2004 « Gaz naturel – Corrélation entre la teneur en eau et le point de rosée eau ». Pour une composition usuelle de biométhane, cela correspond à une teneur en eau maximale de 53 mg/m3(n).

4.2 Caractéristiques techniques en entrée de l'Installation d'Injection

A ce stade du projet, GRDF formule quelques recommandations concernant les caractéristiques requises en entrée de l'Installation d'Injection.

La pression du Biométhane en amont de l'Installation d'Injection devra à tout moment être comprise entre 5,5 barg et 8 barg.

Pour respecter la plage de fonctionnement du compteur et, le cas échéant, du système d'odorisation, le débit de Biométhane à fournir en entrée de l'Installation d'Injection devra être dans la plage suivante :

- Le débit minimal exigible est de 10 Nm^3/h ;
- Le débit maximal autorisé est de 287 Nm^3/h ;
- Les variations de pression en entrée du Poste d'Injection ne doivent pas être supérieures à 0,5 barg par heure ;
- Les variations de débit d'injection ne doivent pas être de plus de 15% par heure.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

Le système de compression utilisé devra être étanche à l'huile et aux impuretés et ne devra pas augmenter la température du Biométhane au-delà de 35 °C (cf §Conditions Générales du Contrat d'Injection).

L'offre de GRDF en matière de Poste d'Injection est actuellement conçue pour des injections d'un débit minimal de 40 Nm^3/h. Cette contrainte est liée à la fiabilité, pour des débits <40 Nm^3/h, du système d'odorisation installé sur les Postes d'Injection. A ce stade, pour le débit d'injection demandé, vous pourrez étudier les deux possibilités suivantes :

- Une prise en charge sur votre site, en amont du poste, de l'odorisation du Biométhane.
- La réalisation par GRDF de l'odorisation : dans ce cas, GRDF réalisera la prestation, mais ne s'engagera pas sur sa fiabilité si le débit de l'Installation de Production est inférieur à 40 Nm^3/h.

4.3 Implantation de l'Installation d'Injection et effet domino pour analyse ICPE

L'Installation d'Injection devra être implantée en limite de propriété privée (sur le domaine privé), et être accessible en permanence depuis la voirie publique.

Exceptionnellement cette implantation peut être envisagée en domaine privé sans accès depuis la voie publique, sous réserve :

- De l'obtention des servitudes requises,
- Que GRDF ou ses prestataires puissent avoir un accès en permanence et sans contrainte à l'Installation d'Injection,
- Qu'une telle implantation soit justifiée au regard des contraintes du site
- Qu'une telle implantation soit préalablement validée par GRDF au plus tard lors de la mise à jour de l'Etude et avant toute proposition de Contrat de Travaux de Raccordement.

Pour plus d'information, nous vous conseillons de lire les exigences en la matière prévues au Contrat d'Injection de Biométhane disponible sur le site projet-methanisation.grdf.fr.

Le Poste d'Injection doit être protégé du risque d'agression mécanique externe, par exemple par l'éloignement avec les voies de circulation et par les règles de prévention définies et mises en œuvre par l'exploitant du site ICPE.

Le Porteur de Projet devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'Installation d'Injection de tout risque de choc sur celle-ci.

Pour permettre au porteur de Projet d'analyser des effets dominos potentiels de la présence du Poste d'Injection dans le cadre de son dossier ICPE, GRDF précise ci-après les phénomènes dangereux étudiés, susceptibles de se produire en cas d'incident :

- En l'absence de risque de choc et d'agression externe sur l'Installation d'Injection susceptibles de conduire à la rupture de la canalisation principale, le phénomène majorant considéré est la rupture d'un tubing de DN8 correspondant au plus gros tubing présent dans le local, sur l'hypothèse d'un défaut de mise en œuvre pouvant conduire à la désolidarisation du tubing. Les résultats de l'étude menée par GRDF sur les phénomènes dangereux sont les suivants :
    - Surpression : le risque d'explosion dans le Poste d'Injection est négligeable. Dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du Poste d'Injection est court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

- Effets thermiques : les distances d'effets thermiques sont données dans le tableau ci-après, **soit pour votre projet une distance de 1 mètres.**

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

5. Chiffrage du Raccordement

GRDF a étudié une solution de raccordement de votre projet permettant d'injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF.

Conformément au schéma de Raccordement du projet décrit en paragraphe 2, cette solution consisterait en un raccordement au réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF, sur la commune de Clermont-Fd.

Ce raccordement consiste en la réalisation d'une extension du réseau de distribution d'environ 700m en PE 130/160 et 10m en acier DN50 exploitée à 4bar.

Le raccordement au réseau de distribution aura un coût de 92 006 € HT.

Il est précisé qu'en vertu de l'arrêté du 02 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de Raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, dans l'hypothèse où ce réseau est situé en zone péréqué, la situation réglementaire en vigueur permet une prise en charge, par le tarif d'accès au réseau de distribution, de 60% du montant du coût du Raccordement par GRDF.

La partie à votre charge, s'agissant du raccordement au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, s'élèverait alors à 36 802,40 € HT.

Figure 10 : Tracé projeté du Raccordement

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

A ce stade de l'Etude, le délai estimatif de réalisation du Raccordement pour votre projet est de 12 mois.

Il est toutefois précisé que :

- Les Travaux de Raccordement seront réalisés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans la Promesse de Raccordement et rappelées dans le Contrat de Raccordement
- Les Travaux de Raccordement seront réalisés sous réserve de l'accord des différents gestionnaires de voieries
- Toute modification du projet d'Installation de Production et des modalités éventuelles de Raccordement modifiera en conséquence le coût, et le cas échéant les délais, du Raccordement.
- Le tracé prévisionnel du Raccordement figurant ci-dessus est un tracé provisoire : en effet, dans le cas où le tracé emprunterait des domaines privés (de la collectivité ou d'un propriétaire privé) ou des domaines publics non routiers, l'implantation définitive sera soumise à obtention d'un droit d'occupation (servitude ou droit temporaire d'occupation) et, si le tracé est en dehors du périmètre concessif, à l'obtention d'une convention de rattachement avec les autorités organisatrices de la distribution de gaz. A défaut de cette autorisation, le tracé devra donc être modifié, ce qui pourra impacter le coût du Raccordement.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

6. Points d'attention

Toutes les valeurs des débits de gaz transitant dans le Réseau de Distribution qui sont mentionnées dans cette étude sont les valeurs brutes.

Ces valeurs varient, sans que la responsabilité de GRDF ne puisse être recherchée à ce titre :

- **d'une année sur l'autre** en fonction des conditions climatiques plus ou moins rigoureuses,
- **de façon transitoire ou définitive** suivant l'activité d'éventuels gros consommateurs, notamment industriels, implantés sur la zone impactée par votre projet, ces évolutions pouvant être :
  - à la hausse, ce qui est favorable pour votre projet (développement d'une nouvelle zone d'activité desservie en gaz, installation d'un nouveau site alimenté en gaz naturel, conversion d'un réseau de chaleur du fioul au gaz, …), développement de l'usage bio GNV (Biométhane carburant)
  - à la baisse, ce qui peut mettre en péril l'économie de votre projet si les recettes sont trop fortement impactées par le manque à gagner (fermeture provisoire ou définitive d'un site consommateur de gaz naturel, changement d'énergie (du gaz vers le bois par exemple, etc).

> **A NOTER**
>
> Les valeurs de la présente analyse sont des valeurs brutes sans marge de sécurité.
> Pour sécuriser vos recettes, positionnez le débit de votre projet en tenant compte des évolutions possibles de ces consommations.
> Une étude de marché peut être nécessaire ; votre bureau d'études vous conseillera sur ce point.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

7. Timbre d'injection

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD 6) a introduit un timbre d'injection facturable aux porteurs de projet dans le cadre du contrat d'injection en complément du coût des prestations réalisées par GRDF. Le niveau de ce timbre dépend de la nature des travaux de renforcement nécessaires prévus au zonage de Raccordement dont dépend le projet et validé par la CRE.

A titre indicatif, nous vous communiquons la grille tarifaire des niveaux de timbre d'injection, tels que définis dans l'ATRD 6[2] :

Niveau	Description zone	Grille (ATRD 6) (€/MWh injectés)
Niveau 1	Zone sans travaux de renforcement	0 €/MWh
Niveau 2	Zone nécessitant un maillage ou extension mutualisée	0,4 €/MWh
Niveau 3	Zone nécessitant un rebours ou une compression mutualisée	0,7 €/MWh

Le zonage de raccordement a été validé le 14/04/2022 par la CRE.
Le timbre d'injection dont dépend votre Projet d'Installation de Production est de niveau 2.

Le timbre d'injection (niveau, grille) pourra être revu en fonction des délibérations prises par la CRE, étant précisé que la CRE se prononce tous les 4 ans sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

[2] Cette grille tarifaire des niveaux de timbre d'injection pourrait évoluer en fonction des évolutions de la règlementation applicable.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1423-DE

8. Conclusions

A partir du 02/05/2018, votre Projet est inscrit dans le registre des capacités pour une Cmax de 110 Nm³/h.

La présente étude nous permet, en synthèse, de conclure que :

- Le débit projeté de 110 Nm3/h est compatible sur toute l'année avec les consommations sur le réseau de gaz naturel minorées des quantités de Biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés.
- La partie à votre charge, s'agissant du Raccordement au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, s'élève à 36 802 € HT.
- Le poste d'injection sera dimensionné de manière à injecter un débit compris entre 10 et 287 Nm³/h.
- L'injection sera réalisée sur le réseau MPB 4 bars.

En application de la délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, un terme tarifaire de niveau 2 vous sera facturé en complément du coût des prestations d'injection prévues au contrat d'injection.

N'oubliez pas de nous transmettre les documents attestant de l'avancée de votre projet pour conserver votre place et votre capacité réservée dans le registre (cf. fiche navette en annexe).

Votre interlocuteur GRDF prendra contact avec vous pour connaître la suite que vous voulez donner à ce projet.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

Convention de partenariat 2022/2023

VALTOM / TERANA

Dispositif établissements témoins

PROJET

Entre les soussignés :

VALTOM
Adresse : 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand
Représenté par Laurent Battut, Président
Ci-après nommé « le VALTOM »

Et

TERANA Laboratoires Publics d'Analyses
Adresse siège social : 20 rue Aimé Rudel BP 42 Site de Marmilhat 63370 Lempdes
Représenté par Sylvain NAULOT, Directeur général
Ci-après nommé « TERANA »

Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage du VALTOM et de ses collectivités adhérentes.
Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire du VALTOM sélectionnés suite à la phase d'appel à projets.
Développé en partenariat avec l'Education nationale, il vise en l'accompagnement d'entités éducatives dans des démarches de prévention des déchets au travers d'interventions d'éducateurs à l'environnement du Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne (REEA).
Le dispositif nécessite aujourd'hui de se doter d'une expertise technique sur le volet gaspillage alimentaire qui tend à se développer au travers des projets conduits.

Vu l'obtention d'un financement pour le dispositif Etablissements Témoins dans le cadre du Programme d'actions de Lutte contre le gaspillage alimentaire par le VALTOM auprès de l'ADEME,

Pour l'année scolaire 2022/2023, afin de préparer le programme d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, le nombre d'établissements retenus sera transmis à TERANA à l'issue du comité de sélection se déroulant le 21 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

En exécution de la présente convention, TERANA s'engage à accompagner des porteurs de projets en milieu éducatif pour le développement de projets de prévention de déchets dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

L'information concernant le dispositif pédagogique auprès des entités éducatives sera réalisée par le VALTOM, à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques réalisés par ses soins en concertation avec ses partenaires (REEA, Directions Académiques, TERANA).

Le dispositif global est piloté à 2 niveaux :

- Un comité de pilotage annuel organisé par le VALTOM, qui réunit le REEA et ses animateurs, TERANA, les Directions Académiques, les conseillers pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes auprès du VALTOM et tout autre partenaire ciblé.
- Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le coordinateur du dispositif du VALTOM, le responsable de service de TERANA, le coordinateur REEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes au VALTOM.

Le choix des établissements susceptibles de bénéficier d'un accompagnement spécifique dans la lutte contre le gaspillage alimentaire se fait dès réception des fiches d'inscriptions, en collaboration entre le VALTOM, ses collectivités adhérentes, TERANA et le REEA.

Article 3 : Engagement de TERANA

En lien avec le dispositif éducatif complet du VALTOM accompagné par le REEA, TERANA sera donc amené, par l'intermédiaire de ses référents, à :

- Donner son avis, pour le volet spécifique au gaspillage alimentaire, sur les plaquettes et dossiers méthodologiques en appui du VALTOM ;
- Renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu éducatif à destination du VALTOM ;
- Prendre contact avec les animateurs environnement du REEA pour une bonne articulation de leurs interventions respectives dans les projets ;
- Décider en concertation avec le VALTOM le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la thématique du gaspillage alimentaire ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- Participer aux instances de pilotage du dispositif ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir informé le VALTOM pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

- Élaborer un bilan récapitulatif chiffré des interventions de l'année et un bilan annuel de suivi des établissements qui s'intégrera dans l'évaluation final du dispositif prévu pour le rendu au copil de fin d'année ;

- Transmettre l'ensemble des diagnostics après leurs réalisations.

Article 4 : Engagement du VALTOM

Le VALTOM s'engage à :

- Réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques ;

- Organiser un comité de pilotage annuel ;

- Participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;

- Valoriser les actions réalisées et à en tenir TERANA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;

- Financer le programme comme prévu à l'article 6.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 07 novembre 2022 et se terminera le 7 juillet 2023.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 6 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer, pour l'année scolaire 2022/2023, dans la limite de 6 380 € HT~~TTC~~ le volet accompagnement à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
Les montants, par type d'intervention de TERANA, de référence sont fixés dans la grille tarifaire de prestation fournie en Annexe 2. Seuls les montants indiqués correspondent aux interventions envisagées dans le cadre du dispositif.

Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation des interventions, et à la fourniture d'un bilan détaillé des interventions réalisées, selon les modalités suivantes :

Pour chaque année scolaire, la somme attribuée sera versée selon la répartition suivante :
- En un premier paiement correspondant à la réalisation des diagnostics soit à la première moitié de l'accompagnement ou au plus tard au 1er mars 2022 ;
- Le solde en août 2023, à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
Le dispositif Etablissements Témoins fonctionnant sur le mode projet, les avenants ultérieurs fixeront les montants financiers au regard des volumes d'intervention évalués en début d'opération pouvant varier quelque peu en fonction de l'évolution des projets des classes.
Il est aussi admis que les volumes d'intervention peuvent varier en fonction de l'évolution de l'enveloppe budgétaire du VALTOM consacrée au dispositif Etablissements Témoins.

Article 8 : Force majeure

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente Convention, qui serait causé par un cas de force majeure.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable.

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat. Dans une telle situation, les Parties s'engagent à se réunir pour définir des nouvelles modalités de suspension, reprogrammation et/ou d'intervention selon la conjoncture.

Article 9 : Modifications des clauses

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

Article 10 : Litige

En cas de litiges, les structures rechercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le _____ 2023.

Le VALTOM,
Le Président,

TERANA
Le Directeur général,

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

Annexe 1 : Méthodologie du programme

Méthodologie générale

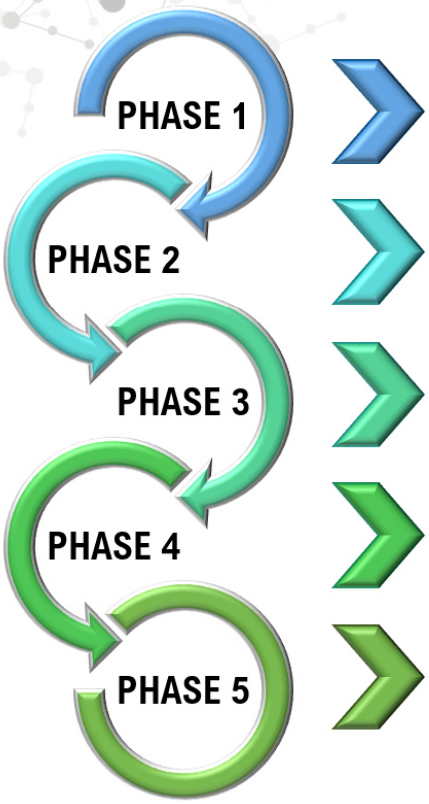

COPIL 1	*Octobre année n*
DIAGNOSTIC DU GASPILLAGE	*Novembre/Janvier année n* *13 dates + 3 secours (28/01 ; 23/02 ; 09/03)* *3 semaines (mini 2 semaines)*
COPIL 2	
ANIMATION / SENSIBILISATION	*Au cours de l'année scolaire*
PESEE CORRECTIVE DE SUIVI	*Mars/mai année n+1* *11 dates (si besoin de dates supplémentaire => email)*

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

ANNEXE 2 : Tarifs

	PRESTATIONS	DUREES	TARIFS HT
DIAGNOSTICS	Diagnostic Complet	7h	1 015€
	Diagnostic satellite	4h	580€
	Pesée corrective	6h	870€
	Pesée corrective	3h	435€
ANIMATIONS	Animation et sensibilisation dans l'établissement	4h	360€
	Animation et sensibilisation évènementiel	4h	720€
COORDINATION	Comité pilotage	7h	630€
	Comité pilotage	4h	360€

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

AVENANT n ° 3 à la convention de partenariat entre
le VALTOM et le Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA)

Vu la délibération du VALTOM en date du 14 septembre 2017 relative à la présente convention,

Vu la décision du Bureau du Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA) en date du 13 septembre 2017,

En vertu des articles 5 et 6 de la convention établie le 28 juillet 2020 entre le VALTOM, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, et le REEA, représenté par sa Coprésidente, Anne Sophie LEREST,

Pour l'année scolaire 2022-2023, l'accompagnement et la mise en œuvre du dispositif « Etablissements Témoins » conformément à la convention de partenariat, et les contreparties financières sont fixés comme suit :

- Accompagnement des porteurs de projets

Coût demi-journée unitaire 235 € TTC
Soit pour 170 interventions :
39 950 € TTC

- Diagnostic compostage

Coût diagnostic unitaire 350 € TTC
Soit pour 3 diagnostics :
1 050 € TTC

- Formations sur une demi-journée des acteurs de la sphère éducative sur les projets compostage

Coût unitaire formation 350 € TTC
Soit pour 3 formations :
1 050 € TTC

- Coordination technique : Montage de l'opération, accompagnement à la réalisation des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateurs environnement et maîtres composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération, suivi administratif et financier, frais de déplacement.

Coût Journée unitaire 600 €TTC
Soit pour 20 jours :
12 000 € TTC

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1438-DE

- Coordination administrative et financière

Coût journée unitaire 400 € TTC
Soit pour 2 jours :
800 €

TOTAL 2022-2023	**54 850 € TTC**

*Le montant global est de **54 850 euros TTC.***

Conformément à l'article 4 de la convention le paiement se fera selon la répartition suivante :

- 30 % pour la période de la rentrée scolaire à fin décembre **soit 16 455 € TTC,**
- 40 % en avril, **soit 21 940 € TTC,**
- 30 % le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en juillet) **soit 16 455 € TTC.**

Fait en double exemplaires à Clermont Ferrand, le ***/ / 2023.***

Le VALTOM

Le Président,
Laurent BATTUT

Réseau Education à l'Environnement Auvergne,

La Coprésidente,
Anne Sophie LEREST

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

Convention de partenariat

Entre :
Le VALTOM, dont le siège est au 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand,
représenté par son Président en exercice Monsieur Laurent BATTUT,
Ci-après dénommée « le VALTOM »

Et

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 « Centre Permanent d'Education à l'Environnement » (CEPE) labellisée *Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement* **(CPIE) Clermont-Dômes** représentée par Gilles VOLDOIRE, Président,
Numéro SIRET : 431 785 187 000 11
Adresse siège social : 1 rue des Colonies THEIX, 63122 Saint-Genès-Champanelle
Ci-après dénommée « CPIE Clermont-Dômes »

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire reconnaissant notamment l'utilité sociale des associations qui concourent à l'éducation à la citoyenneté, au développement durable et à la transition énergétique,

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 2022/1398 du 04 octobre 2022 relative au Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire (CODOEC),

Il est établi la présente convention de partenariat.

PREAMBULE

Présentation du VALTOM

Le **VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers**, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire.

Engagé depuis 2007 dans une politique volontariste de prévention des déchets, le VALTOM obtient en 2015 la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et entend ainsi, avec ses collectivités adhérentes, intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2020. Souhaitant continuer cette dynamique à travers un nouveau programme, le VALTOM poursuit donc la mobilisation des acteurs du territoire autour des solutions proposées par l'économie circulaire de manière à limiter la consommation de ressources et réduire les impacts de leur utilisation sur l'environnement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM.

Afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO, le VALTOM a adopté en octobre 2022 un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire. Ce dispositif, couvrant la période 2022 – 2027, engage le VALTOM et ses collectivités adhérentes dans une action territoriales cohérente, un même niveau d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune.

Présentation du CPIE Clermont-Dômes

Le CPIE Clermont-Dômes est une association qui a pour objet de **développer des activités d'éducation à l'environnement**, **d'accompagnement territorial, d'animation et de formation,** qui visent à favoriser de meilleures relations entre l'homme et son environnement et plus largement de contribuer au développement durable. Elle dispose d'un **label** (CPIE) attribué pour une durée de 10 ans renouvelable à des associations à fort ancrage territorial et reposant sur des valeurs d'humanisme, de promotion de la citoyenneté et de respect de la connaissance scientifique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat ;
- Identifier les moyens affectés.

Article 2 : Champ de la collaboration

Par la présente convention, le CPIE Clermont-Dômes s'engage à mettre en œuvre le projet défini en annexe, l'initiative étant partagée entre le VALTOM et le CPIE Clermont-Dômes ainsi que leurs responsabilités.

Le CPIE Clermont-Dômes et le VALTOM ont identifié conjointement plusieurs axes de partenariat :

- **Axe 1. Développer les éco-manifestations ;**
- **Axe 2. Lutter contre le gaspillage alimentaire ;**
- **Axe 3. Réduire et mieux gérer les déchets organiques ;**
- **Axe 4. Réduire et mieux gérer les déchets ménagers et assimilés.**

Des actions de sensibilisation, d'animation, de formation et des opérations d'accompagnements des habitants, étudiants et structures du territoire sont proposées au sein de ces axes.

Article 3 : Engagement des parties

Le CPIE Clermont-Dôme s'engage à :

- Fournir les informations permettant le suivi de la convention (calendrier prévisionnel, calendrier de réalisation, nombre de jours engagés, dépenses engagées, etc.) ;
- Assurer la coordination des échanges et actions en lien avec d'éventuelles structures partenaires ;
- Organiser conjointement avec le VALTOM une réunion de bilan annuelle ;
- Organiser conjointement et participer avec le VALTOM aux comités techniques de suivi du partenariat ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir informé le VALTOM pour favoriser autant que possible la communication autour des actions ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

- Fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :
  - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
  - Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - Le rapport d'activité.

Le VALTOM s'engage à :

- Fournir en temps voulu les informations nécessaires au CPIE Clermont-Dômes pour une bonne organisation matérielle, humaine et technique des actions ;
- Assurer la coordination des échanges et actions en lien avec les collectivités adhérentes du VALTOM ;
- Organiser conjointement avec le CPIE Clermont-Dômes une réunion de bilan annuelle ;
- Organiser conjointement avec le CPIE Clermont-Dômes et à participer aux comités techniques de suivi du partenariat ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir informé le CPIE Clermont-Dômes pour favoriser autant que possible la communication autour des actions ;
- Financer le programme comme prévu à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable une année supplémentaire.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer le partenariat pour une somme forfaitaire annuelle TTC qui sera fixée chaque année par avenant.
Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation des actions et à la fourniture des documents bilans nécessaires selon les modalités suivantes :

Pour chaque année, la somme attribuée au dispositif sera versée selon la répartition suivante :

- 30 % en janvier ;
- 40% en juillet ;
- 30% le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en décembre).

** Structure non assujettie à la TVA*

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le CPIE Clermont-Dômes s'engage également à préalablement informer le VALTOM de toute intervention sous-traitée à un organisme extérieur. Cette information précisera à minima la nature de l'intervention sous-traitée, sa durée, le montant financier correspondant et les intervenants et qualifications de l'organisme. Cette information sera transmise au VALTOM au préalable, soit au moins 2 semaines avant son démarrage.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Communication

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaitre les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

Article 8 : Suivi de la convention

Les actions conduites feront l'objet de réunions et d'échanges réguliers entre les différents partenaires à deux niveaux :

- Une réunion de bilan annuelle ;
- Des comités techniques de suivi du des actions et du partenariat.

Article 9 : Litige

En cas de litiges, deux représentants du CPIE Clermont-Dômes et deux représentants du VALTOM chercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaires à Clermont-Ferrand, le

Le VALTOM,

Le Président,
Laurent BATTUT

Le CPIE Clermont-Dômes

Le Président,
Gilles VOLDOIRE

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

Avenant n°1
à la convention de partenariat entre le VALTOM et le CPIE Clermont-Dômes.

Vu la délibération du VALTOM en date du 20 décembre 2022 relative à la présente convention,

Vu la décision du Conseil d'Administration du CPIE Clermont-Dômes en date du 24 novembre 2022,

En vertu des articles 5 et 6 de la convention établie le 20 décembre 2022 entre le VALTOM, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, et le CPIE Clermont-Dômes, représenté par son Président, Gilles VOLDOIRE,

Pour l'année 2023, les actions et opérations suivantes sont envisagées :

Action 1. Accompagnement de foyers témoins (axe 2)

Opération **« Foyers témoins engagés contre le gaspillage alimentaire »**. Via un appel à participation, l'opération vise à sensibiliser et accompagner des foyers du territoire vers une réduction des quantités d'aliments gaspillés (diagnostic déchets, sensibilisation, ateliers thématiques, accompagnement, bilan).

Cette opération se ferait en partenariat avec la CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) pour une démultiplication des foyers accompagnés et pour pouvoir toucher un public potentiellement plus éloigné de ce sujet.

Public cible : foyers – territoire de Clermont Auvergne Métropole ciblé pour l'opération n°1

Volume : 10 foyers accompagnés

Période : lancement de l'appel à candidature en janvier / février – accompagnement s'étalant sur 3 mois

Contraintes spécifiques : disponibilité des foyers soirée / mercredi / samedi

Référents CPIE Clermont-Dômes : Benoit Fabre et Nadine Briday

Référents VALTOM : Emmanuelle Pannetier

TOTAL action 1 : 10 152.50 € HT

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

Action 2. Sensibilisation des futurs professionnels de la restauration

Il s'agit d'interventions dans le cadre des formations des futurs professionnels de l'hôtellerie et de la restauration pour les sensibiliser au sujet du gaspillage alimentaire et leur apporter des outils et méthodes pour lutter efficacement contre. La sensibilisation doit aussi viser plus largement la gestion des déchets, leur tri et leur valorisation.

Cette action pourrait se faire en collaboration avec TERANA.

Public cible : étudiants en hôtellerie / restauration. Test du format sur un établissement du territoire du VALTOM en vue d'un déploiement plus conséquent les années suivantes

Volume : 4 sessions d'une journée

Période : prospection courant 1er semestre 2023 pour réalisation des face à face pédagogique au second semestre 2023 selon planning de l'établissement de formation

Contraintes spécifiques : possibilité d'intervenir dans le programme pédagogique et durant les heures de cours

Référents CPIE Clermont-Dômes : Benoit Fabre

Référents VALTOM : Bertrand Livet

TOTAL action 2 : 6 910 € HT

Action 3. Mon club de sport zéro déchet (axe 1 et 4)

Opération « Mon club de sport zéro déchet » initiée en 2019 pour engager les clubs de sport dans une démarche de meilleure gestion de leur déchet et leur réduction (sensibilisation, diagnostic ; plan d'actions ; accompagnement et bilan).
Cette opération se ferait en partenariat avec Landestini et Football Ecologie France pour une complémentarité des compétences, une mutualisation des outils et une démultiplication des clubs accompagnés.

Public cible : tous types de clubs de sport et toute discipline sportive. Territoire VALTOM

Volume : équivalent 12 clubs de sport « moyens » accompagnés

Période : lancement appel à candidature avril-mai 2023 pour démarrage accompagnements rentrée 2023

Contraintes spécifiques : Articulation avec les collectivités adhérentes au VALTOM concernant les modalités de tri, la fourniture éventuelle de matériel et l'organisation éventuelle d'un temps de sensibilisation au tri

Référents CPIE Clermont-Dômes : Laurent Longchambon et Julie Gros

Référents VALTOM : Emmanuelle Pannetier

TOTAL action 3 : 26 200 € HT

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

Actions 4. Sensibilisation au compostage et au jardinage au naturel (axe 3)

Les actions suivantes ont été choisies pour venir compléter et/ou renforcer l'action existante des Guides et Maîtres Composteurs des collectivités adhérentes au VALTOM.

- **A) Interventions en jardineries** pour sensibiliser les particuliers à la réduction des déchets organiques et aux techniques de gestion in situ (compostage, paillage, broyage…).

  Public cible : jardiniers « conventionnels ». Territoire des collectivités adhérentes volontaires

  Volume : 1 journée d'intervention / jardineries. 9 interventions

  Période : « Tous au compost » de préférence

  Contraintes spécifiques : Articulation avec les collectivités adhérentes au VALTOM concernant les informations à transmettre et l'organisation des interventions

  Référents CPIE Clermont-Dômes : Stéphan Oleszczynski

  Référents VALTOM : Tarik Nouar et Bertrand Livet

- **B) Animations en jardins partagés et associations de jardiniers** pour sensibiliser les jardiniers à la réduction des déchets organiques et aux techniques de gestion in situ (compostage, paillage, broyage…).

  Public cible : jardiniers « conventionnels ». Territoire des collectivités adhérentes volontaires

  Volume : 1/2 journée d'intervention / jardin. 9 interventions

  Période : « Tous au compost » de préférence

  Contraintes spécifiques : Articulation avec les collectivités adhérentes au VALTOM concernant les informations à transmettre et l'organisation des interventions

  Référents CPIE Clermont-Dômes : Stéphan Oleszczynski

  Référents VALTOM : Tarik Nouar et Bertrand Livet

- **C) Initiation au compostage auprès des particuliers lors de la remise de composteurs** par les collectivités adhérentes au VALTOM.

  Public cible : usagers des collectivités adhérentes acquérant un composteur individuel de jardin. Territoire des collectivités adhérentes volontaires

  Volume : 1/2 journée d'intervention / collectivité. 9 interventions

  Période : variable selon calendrier des collectivités adhérentes

  Contraintes spécifiques : Articulation avec les collectivités adhérentes au VALTOM concernant les informations à transmettre et l'organisation des interventions

  Référents CPIE Clermont-Dômes : Stéphan Oleszczynski et Laurent Thevenon

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1439-DE

Référents VALTOM : Cyril Brunel, Bertrand Livet

TOTAL action 4 : 9 005 € HT

Coordination générale et achat de petits matériels, fournitures et frais de déplacement : 3 640 € HT

TOTAL 2023	**55 907.50 €**

Le montant global est de **55 907.50 Euros nets de taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI**

Conformément à l'article 5 de la convention le paiement se fera selon la répartition suivante :

- 30 % en janvier **soit 16 772.25 € HT ;**
- 40 % en juillet, **soit 22 363 € H ;**
- 30 % le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en décembre) **soit 16 772.25 € HT.**

Fait en double exemplaires à Clermont Ferrand, le 20 ***décembre 2022.***

Le VALTOM

Le Président,
Laurent BATTUT

Le CPIE Clermont-Dômes,

Le Président,
Gilles VOLDOIRE

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1440-DE

Convention de partenariat

Entre :
Le VALTOM, dont le siège est au 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand,
représenté par son Président en exercice Monsieur Laurent BATTUT,
Ci-après dénommée « le VALTOM »

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président en exercice Monsieur Claude BARBIN
Adresse du siège social : 148 boulevard Lavoisier – 63000 Clermont-Ferrand
Ci-après dénommée « CCI »

Vu la délibération n° 2022/1398 du 04 octobre 2022 relative au Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire,

Il est établi la présente convention de partenariat.

PREAMBULE

Présentation du VALTOM

Le **VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers**, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire.

Engagé depuis 2007 dans une politique volontariste de prévention des déchets, le VALTOM obtient en 2015 la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et entend ainsi, avec ses collectivités adhérentes, intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2020. Souhaitant continuer cette dynamique à travers un nouveau programme, le VALTOM poursuit donc la mobilisation des acteurs du territoire autour des solutions proposées par l'économie circulaire de manière à limiter la consommation de ressources et réduire les impacts de leur utilisation sur l'environnement.

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM.

Afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO, le VALTOM a adopté en octobre 2022 un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire. Ce dispositif, couvrant la période 2022 – 2027, engage le VALTOM et ses collectivités adhérentes dans une action territoriales cohérente, un même niveau d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1440-DE

Présentation de la CCI

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole est un établissement public qui contribue au développement économique, à l'attractivité du territoire, ainsi qu'à l'appui des entreprises dans les différentes phases de leur développement. La CCI a par ailleurs vocation à intervenir auprès d'entreprises de tous secteurs (commerce, industrie, services) sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

La CCI a fait du développement durable un des axes majeurs de son projet de mandature, en s'appuyant sur une commission dédiée, et avec des partenariats structurants avec différents acteurs nationaux et locaux du développement durable. La CCI s'appuie par ailleurs sur une expérience de plus de 20 ans en matière d'actions concrètes sur les principales thématiques de la performance environnementale en entreprise. La CCI dispose de conseillers généralistes et spécialisés, notamment dans les domaines de l'environnement, de la performance globale, et de l'innovation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat ;
- Identifier les moyens affectés.

Article 2 : Champ du partenariat

Afin de mettre en œuvre les actions et opérations sur le territoire du Puy-de-Dôme qui alimenteront le dispositif CODOEC pour atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés, d'amélioration des performances de valorisation et de sensibilisation du public, la CCI et le VALTOM ont identifié conjointement plusieurs axes de partenariat :

- **Sensibiliser les entreprises à l'économie circulaire ;**
- **Accompagner les entreprises à l'amélioration de leurs pratiques en matière d'économie circulaire ;**
- **Accompagner les entreprises à l'évolution de leur modèle et/ou offre vers l'économie circulaire ;**
- **Sensibiliser et accompagner les créateurs d'entreprises à l'intégration de l'économie circulaire.**

La cible des Très Petites Entreprises (< de 5 salariés) et des Petites et Moyennes Entreprises/Industries (5 à 250 salariés) est privilégiée par rapport au champ de compétence du VALTOM.

Article 3 : Engagement des parties

La CCI s'engage à :

- Fournir les informations permettant le suivi de la convention (calendrier prévisionnel, calendrier de réalisation, nombre de jours engagés, dépenses engagées, etc.) ;
- Organiser conjointement avec le VALTOM une réunion de bilan annuelle ;
- Organiser et participer conjointement avec le VALTOM aux comités techniques de suivi du partenariat ;
- Transmettre un bilan annuel du partenariat, comprenant notamment :
    - La liste des entreprises, leur type et leur taille touchées par les actions ;
    - Les diagnostics réalisés et les résultats obtenus ;
    - La liste des temps de sensibilisation réalisés, leur thématiques et le nombre de participants ;

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1440-DE

- Une estimation des quantités de déchets évités lorsque cela est possible
- Les réussites et difficultés rencontrées et les perspectives envisagées.

- Transmettre un bilan financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués par le VALTOM ;
- Assurer la coordination des échanges et actions en lien avec d'éventuelles structures partenaires ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir informé le VALTOM pour favoriser autant que possible la communication autour des actions.

Le VALTOM s'engage à :

- Fournir en temps voulu les informations nécessaires à la CCI pour une bonne organisation matérielle, humaine et technique des actions ;
- Assurer la coordination des échanges et actions en lien avec les collectivités adhérentes du VALTOM ;
- Organiser conjointement avec la CCI une réunion de bilan annuelle ;
- Organiser et participer avec la CCI aux comités techniques de suivi du partenariat ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir la CCI informée pour favoriser autant que possible la communication autour des actions ;
- Financer le programme comme prévu à l'article 5 ;
- Appuyer la CCI pour toute demande liée à la connaissance du secteur des déchets telle que :
  - Recueil de données chiffrées ;
  - Compréhension des enjeux du traitement et de la valorisation (visite d'installation, rencontre d'acteurs) et formation aux consignes de tri. Ces accompagnements pourront être faits directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires, et sont à destination des membres de l'association ;
  - Appui réseau (contact Région, ADEME, éco-organisme, entreprises engagées dans la valorisation des déchets et l'économie circulaire, accompagnement à des évènements …).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 9 janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable une année supplémentaire.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer le partenariat pour une somme forfaitaire annuelle HT qui sera fixée chaque année par avenant. Le VALTOM et la CCI se rencontreront au moins deux mois avant la fin de l'année en cours pour définir ensemble le montant de financement pour l'année suivante.

Les actions prévues annuellement sont précisées en annexe ainsi que les sommes forfaitaires détaillées par action et le total annuel.

Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation des actions et à la fourniture des documents bilans nécessaires selon les modalités suivantes :

Pour chaque année, la somme attribuée au dispositif sera versée selon la répartition suivante :

- 30 % en janvier ;
- 40% en juillet ;
- 30% le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en décembre).

** Structure non assujettie à la TVA*

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1440-DE

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Communication

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaitre les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

Article 8 : Suivi de la convention

Les actions conduites feront l'objet de réunions et d'échanges réguliers entre les différents partenaires à deux niveaux :

- Une réunion de bilan annuelle ;
- Des comités techniques de suivi du des actions et du partenariat.

Article 9 : Litige

En cas de litiges, deux représentants du CPIE Clermont-Dômes et deux représentants du VALTOM chercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaires à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2022

Le VALTOM,	La CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole
Le Président,	Le Président,

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1440-DE

Avenant n°1
à la convention de partenariat entre le VALTOM et la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole

Vu la délibération du VALTOM en date du 20 décembre 2022 relative à la présente convention,

Vu la décision de la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole en date du 09 janvier 2023,

En vertu des articles 5 et 6 de la convention établie le 20 décembre 2022 entre le VALTOM, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, et la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président, Claude Barbin,

Pour l'année 2023, les actions et opérations suivantes sont envisagées :

Action 1. Temps collectifs de sensibilisation

Sensibilisation des entreprises à l'économie circulaire lors de temps collectifs tels que webinaires, conférences, ateliers métiers et thématiques, visites de sites…

Public cible : TPE / PME

Volume : 5 temps collectifs

Période : au fil de l'année

Contraintes spécifiques :

Référents CCI : Alain Brasseur *(nota : coordonnées des conseillers environnement communiquées début 2023 au VALTOM)*

Référents VALTOM : Emmanuelle Pannetier

TOTAL action 1 : 20 jours – 6 700 € HT

Action 2. Opération « Mon entreprise zéro déchet »

Accompagnement des entreprises à l'amélioration de leurs pratiques en matière de gestion des déchets et à leur réduction via une **opération « Mon entreprise zéro déchet »** (Diagnostic déchets avec plan d'actions, tableau de bord et préconisation de réduction des déchets et suivi).

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1440-DE

Public cible : TPE / PME.

Volume : 26 accompagnements

Période : au fil de l'année

Contraintes spécifiques :

Référents CCI : Alain Brasseur *(nota : coordonnées des conseillers environnement communiquées début 2023 au VALTOM)*

Référents VALTOM : Emmanuelle Pannetier

TOTAL action 2 : 78 jours – 26 130 € HT

Action 3. Accompagnement à l'économie et à l'innovation circulaire

Accompagnement des entreprises :

- A l'évaluation de leur niveau de maturité vis-à-vis de l'économie circulaire, et à l'identification de pistes d'actions (**Diagnostic économie circulaire**) ;
- Et/ou à l'évolution de leur offre produit et/ou de leur modèle économique en intégrant le levier « économie circulaire » (**Diagnostic Eco-réflexion** – principes de l'éco-conception).

Public cible : TPE / PME

Volume : 20 accompagnements

Période : au fil de l'année

Contraintes spécifiques :

Référents CCI : Alain Brasseur *(nota : coordonnées des conseillers environnement communiquées début 2023 au VALTOM)*

Référents VALTOM : Emmanuelle Pannetier

TOTAL action 3 : 60 jours – 20 100 € HT

Actions 4. Sensibilisation et accompagnement des créateurs d'entreprise

Sensibilisation et accompagnement des créateurs d'entreprise / porteurs de projet à l'intégration des enjeux circulaires dans leur projet.

Public cible : Porteurs de projet

Volume : 14 porteurs

Période : au fil de l'année

Contraintes spécifiques :

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1440-DE

Référents CCI : Alain Brasseur *(nota : coordonnées des conseillers environnement communiquées début 2023 au VALTOM)*

Référents VALTOM : Emmanuelle Pannetier

TOTAL action 4 : 14 jours – 4 690 € HT

A ces actions s'ajoute un temps de coordination général du partenariat représentant 4 jours – 1 340 € HT

TOTAL 2023	**58 960 € HT**

Le montant global est de **58 960 euros HT**

Conformément à l'article 5 de la convention le paiement se fera selon la répartition suivante :
- 30 % en janvier **soit 17 688 € HT ;**
- 40 % en juillet, **soit 23 584 € HT ;**
- 30 % le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en décembre) **soit ..17 688 € HT.**

Conformément à l'article 3, la CCI transmettra un bilan financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués par le VALTOM pouvant se matérialiser sous la forme de justification du temps passé (feuilles de temps) et du nombre d'actions effectivement réalisées au regard de l'annexe à la convention.

Fait en double exemplaires à Clermont Ferrand, **le 20 décembre 2022.**

Le VALTOM

Le Président,
Laurent BATTUT

La CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole

Le Président,
Claude BARBIN

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1424AR-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, représenté par son Président, Monsieur Tony BERNARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2022-50 en date du 27 septembre 2022, dénommé ci-après « le CDG 63 »

d'une part,

et :

Le VALTOM (syndicat départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire) situé 1 chemin des domaines de Beaulieu 63000 CLERMONT-FERRAND,

Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2022, dénommé ci-après « le VALTOM »,

d'autre part,

il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code général de la Fonction Publique ou des textes précédents le Code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le CDG 63 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques statutaires ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Il est précisé que les offres qui ont été retenues à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation sont les suivantes :

Type de contrat	Assureur	Courtier
Collectivités employant de 1 à 29 agents CNRACL et IRCANTEC	Allianz	SCIACI Saint Honoré
Collectivités employant 30 agents CNRACL au moins et IRCANTEC	Allianz	SCIACI Saint Honoré

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments des contrats retenus par le CDG 63, le VALTOM a décidé de souscrire aux contrats groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1424AR-DE

Article 1 : objet de la convention :

Par la présente convention, le VALTOM adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG 63, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

Le VALTOM décide d'adhérer aux contrats suivants :

☐ contrat CNRACL de 1 à 29 agents[1] ;

☐ contrat IRCANTEC collectivités 1 à 29 agents CNRACL ;

☐ contrat CNRACL 30 agents et plus[1] ;

☐ contrat IRCANTEC collectivités 30 agents et plus CNRACL[2].

[1] cocher la(les) case(s) correspondante(s)

souscrit(s) par le CDG 63 pour la couverture des risques statutaires.

Le VALTOM sollicite l'intervention du CDG 63 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ces contrats.

Article 2 : missions du CDG 63 :

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du CDG 63 sur les missions suivantes :

2-1. Renégociation du contrat groupe intervenant tous les quatre ans :

Cette mission concerne :

- l'élaboration du cahier des charges d'assurance statutaire,
- l'organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- la sélection du prestataire.

2-2. Suivi du contrat-groupe :

- le suivi et l'évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel des services proposés, etc),
- l'aide à la gestion de l'absentéisme du VALTOM par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individuelles,
- l'organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire,
- l'assistance en cas de difficultés rencontrées par le VALTOM dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur,
- les interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre.

Article 3 : modalités financières :

Le VALTOM s'engage à verser au CDG 63 une participation financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1424AR-DE

L'assiette de cotisation de la participation annuelle correspond au montant de la masse salariale assurée au 31 décembre n-1, déclarée par le VALTOM auprès du courtier et de l'assureur.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette.

Ce taux est fixé à :

- *0,19 % pour le contrat CNRACL (d'1 à 29 agents),*
- *0,09 % pour le contrat CNRACL (de 30 agents et plus),*
- *0,04 % pour le contrat IRCANTEC.*

Le taux ne pourra être modifié que par voie de délibération du Conseil d'administration et dûment notifiée au VALTOM.

La contribution financière ne pourra toutefois être inférieure à 10 euros par an.

Elle sera appelée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme sur le dernier semestre de chaque année.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée.

Le recouvrement de la participation due par le VALTOM sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 63.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au Payeur départemental du Puy-de-Dôme.

Article 4 : prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 63, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2023, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s) groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance statutaire avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 63 entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 5 : modifications de la convention :

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : protection des données personnelles :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) n° 2016-679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1424AR-DE

Article 7 : difficultés d'application et litiges :

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon

A Clermont-Ferrand, le

Le Président du VALTOM,

Laurent BATTUT

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE CERE ET GOUL EN CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE SUR LE POLE DE VALORISATION VERNEA

Entre

Le VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, 1 chemin des domaines de Beaulieu 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur BATTUT Laurent, dûment habilité par délibération n°2022.1397 en date du 29 septembre 2020

Ci-après désigné le « VALTOM »

et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, 3 Place des Carmes CS 80509 15 005 Aurillac Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, dûment habilité par délibération n° DEL-2022-xxx en date du 15 décembre 2022

Ci-après désignée la *« CABA »*

La Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, Les Granges 6, rue de l'Elancèze 15 800 Vic-sur-Cère, représentée par sa Présidente, Madame Dominique BRU, dûment habilitée par délibération xxxxxx en date du 1er décembre 2022

Ci-après désignée la *« CC de Cère et Goul en Carladès »*

La Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, 5 rue des Placettes 15 220 Saint-Mamet-la-Salvetat représentée par son Président, Monsieur Michel TEYSSEDOU, dûment habilité par délibération xxxxxx en date du 8 décembre 2022

Ci-après désignée la *« CC de la Châtaigneraie Cantalienne »*

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

Il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Préambule ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 1 : Objet de la convention ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 4. Valorisation des OMR ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 5. Obligations du VALTOM ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 6. Obligations de la CABA, de la CC Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 7 - Modalités de réception des déchets ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 8 - Caractérisation des entrants ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 9 - Comptes rendus mensuels 9
Article 10 - Facturation des tonnages traités ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 11 - Modification de la convention ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 12 - Conciliation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Signatures 10

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

Préambule

La CABA qui regroupe 25 communes et une population de 53 407 habitants, la CC de Cère et Goul en Carladès, qui est composée de 11 communes et 4 916 habitants et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne avec 50 communes et 21 099 habitants, situées dans le département du Cantal, sont confrontées à une difficulté majeure liée à l'absence d'équipements départementaux pour le traitement de leurs Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

Dans le cadre de leur recherche d'un exutoire, les collectivités cantaliennes susdites ont contacté le VALTOM, qui, après avoir pris attache auprès de son délégataire Vernéa (SUEZ), a confirmé la faisabilité technique d'une prise en charge temporaire et exceptionnelle de leurs OMR au sein du pôle multifilières de valorisation Vernéa. Le VALTOM a souhaité donner une suite favorable à la demande pour des raisons de solidarité entre collectivités appartenant toutes à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette coopération est établie dans l'optique d'apporter une réponse à une problématique spécifique et aux enjeux importants. Elle prend la forme d'un partenariat public-public.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières, qui s'appliqueront aux différentes parties pour la prise en charge de la valorisation énergétique des OMR de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne au sein du pôle de valorisation Vernéa appartenant au VALTOM.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **1 an pour 2023 et avec une année en option. La levée de cette option fera l'objet d'un avenant à la présente convention.**

La première année court à compter du **1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**.

Article 3 - Nature des déchets pris en charge

Les déchets pris en charge ne pourront provenir qu'exclusivement du périmètre d'exercice des 3 collectivités cantaliennes signataires de la présente convention.

Ne seront pris en charge que les OMR, qui sont par nature les résidus non triés de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans les bacs de regroupement des OMR.

Ils comprennent :

- Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, les débris de verre non recyclable ou de vaisselle, les cendres froides, les résidus divers, et chiffons souillés, etc. ;

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

- La partie non valorisable des produits du nettoiement des espaces publics triés et rassemblés en vue de leur évacuation ;
- La partie non valorisable (après tri) des produits de nettoiement et détritus des foires, des halles, des marchés et des fêtes publiques ;
- Les déchets non spécifiques et non valorisables provenant des écoles, cantines, casernes, hôpitaux, maison de retraite, établissement de soins et de tous les bâtiments publics ;
- Par extension, les déchets d'activités économiques d'origine commerciale, industrielle ou artisanale non valorisables et assimilables aux déchets ménagers et qui peuvent être traités sans sujétion particulière.

Ne pourront être accueillis au sein du pôle de valorisation Vernéa :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des entreprises et des particuliers ;
- Les déchets non banals d'origine commerciale, industrielle ou artisanale ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets et les issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués et non tatoués ;
- Les déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les trémies de l'équipement ;
- Les boues et les vases ;
- Les déchets valorisables tels que les emballages et papiers, les textiles, le verre, les déchets issus de déchèterie (bois, métaux, cartons, encombrants, …) ;
- Les végétaux ;
- Les déchets contenant des substances radioactives ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les pneus ;
- Les bouteilles de gaz et récipients sous pression ;
- Les bandes (plastique, caoutchouc, cuir, …) de longueur supérieure à 5 mètres.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement et qui doivent faire l'objet d'une filière spécifique de reprise, de valorisation et de traitement.

Article 4 - Valorisation des OMR

Les OMR de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne seront prises en charge par le pôle Vernéa, équipement du VALTOM, et seront valorisées au sein de l'infrastructure, via l'Unité de Valorisation Energétique (UVE). Le VALTOM bénéficiera entièrement des matières valorisables et des recettes issues de la valorisation des OMR de ces 3 collectivités.

Vernéa, exploitant du pôle de valorisation, délégataire du VALTOM, est en charge de la conduite technique de l'ensemble des installations et est à ce titre titulaire de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation.

Le VALTOM est lié à son délégataire par un ensemble contractuel (bail emphytéotique administratif et convention d'exploitation non détachable du bail) signé le 09 décembre 2005.

Le pôle de valorisation Vernéa, conçu pour optimiser toutes les formes de valorisation, combine fiabilité technique, modularité et respect de l'environnement autour d'une unité de valorisation biologique, d'une unité de valorisation énergétique, d'une unité de stabilisation et d'une unité de préparation des graves de mâchefers.

Le pôle Vernéa comprend :

- **Une unité de tri mécanique des OMR**, d'une capacité maximale de 205 500 tonnes par an, qui traite toutes les OMR réceptionnées sur le site permettant ainsi l'optimisation de la valorisation matière, énergétique et organique.

- **Une unité de valorisation biologique** composée de deux équipements qui fonctionnent en synergie :
    - **Une unité de méthanisation** de la fraction fermentescible des ordures ménagères, d'une capacité de 18 000 tonnes par an, qui permet la conversion de la biomasse en énergie et produit un amendement organique.
    - **Une plateforme de compostage** des déchets verts, d'une capacité de 8 500 tonnes par an, qui permet la valorisation organique des déchets et l'enrichissement des sols, plus spécifiquement agricoles.

- **Une unité de valorisation énergétique** d'une capacité limitée à 150 000 tonnes par an, qui permet le traitement thermique de la fraction combustible avec valorisation énergétique.L'utilisation de ce procédé permet de produire de l'énergie et de diminuer la quantité des déchets ultimes à enfouir tant au niveau du volume (90 %) que de la masse (70 %).

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

- **Une unité de stabilisation biologique**, d'une capacité de 51 500 tonnes par an, complémentaire des équipements prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND), qui permet quant à elle de réduire d'environ 35% la masse des déchets biodégradables et de limiter encore plus la quantité de déchets à enfouir.

80 % des déchets entrants sur le pôle Vernéa sont valorisés et permettent de produire environ :

- 6 000 tonnes de compost ;
- 3 700 tonnes de métaux ferreux et non-ferreux ;
- 102 500 MWh d'électricité ;
- 28 500 tonnes de mâchefers (résidus d'incinération) utilisées en sous-couche routière.

Article 5 - Obligations du VALTOM

Dans le cadre de la présente convention, le VALTOM s'engage à :

- Accueillir au sein du pôle de valorisation Vernéa, les déchets OMR des 3 collectivités signataires dans le cadre de la présente coopération et dans des conditions techniques similaires à la prise en charge de ses propres déchets, sous réserve du respect des termes de la convention par ces collectivités ;

- Assurer sous sa responsabilité un traitement complet des déchets accueillis au sein du pôle Vernéa ;

- Fournir les modalités techniques et les garanties d'accès au site pour le prestataire des 3 collectivités signataires en charge du transport des OMR et informer l'exploitant du pôle de valorisation de cette prise en charge ;

- Informer les 3 collectivités signataires de tout dysfonctionnement de l'installation nécessitant un report ou décalage des rotations d'amenée des déchets ;

- Informer de tout dysfonctionnement constaté dans l'accueil des déchets sur le site et leur qualité ;

- Etablir à périodicité régulière un bilan technique des tonnages accueillis et fournir un appel à contribution financière mensuelle sous forme de facture en vue du règlement de la redevance par 3 collectivités signataires pour sa participation au coût du traitement.

En outre, le VALTOM est garant du respect des contraintes règlementaires imposées à son installation et il fournira pour information aux 3 collectivités signataires le dernier arrêté d'autorisation d'exploitation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

Article 6 - Obligations de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne

Dans le cadre de la présente convention, la CABA, la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne s'engagent à :

- Organiser la collecte et le transport des déchets de leur territoire de compétence en privilégiant le recours au Gaz Naturel Véhicule (GNV) et dont la nature est précitée à l'article 3, jusqu'au pôle de valorisation Vernéa ;

- Garantir le strict respect de la qualité des OMR déchets envoyés vers le pôle Vernéa ;

- Informer le VALTOM de tout dysfonctionnement dans le processus de collecte ou de transport des OMR et qui pourrait interférer vis-à-vis des modalités fixées dans l'organisation de leur prise en charge sur le site ;

- Procéder aux règlements des redevances établies par le VALTOM pour le coût de valorisation des OMR sur le pôle Vernéa ;

- Signer les documents d'acceptation préalable et à les communiquer à Vernéa avant tout apport ;

- Fournir au VALTOM la part respective des efforts d'OMR sur le pôle Vernéa notamment aux fins d'établissement de leur facturation à chacune de 3 collectivités.

Il est précisé à ce titre qu'afin d'optimiser les coûts de transports, les OMR collectées sur les territoires respectifs de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Caladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne feront l'objet de regroupement sur le quai de transfert exploité par la CABA sur le site de l'Yser à Aurillac. La CABA, la CC Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne restent propriétaires des déchets ; en cas de force majeure ne permettant plus au pôle de valorisation de réceptionner les tonnages accueillis, elles devront s'organiser pour trouver une autre solution de traitement.

En outre, elles s'engagent à poursuivre les démarches et les actions qu'elles ont déjà initiées sur leurs territoires respectifs visant à la réduction des volumes d'OMR à traiter.

Article 7 - Modalités de réception des déchets

Le VALTOM, par l'intermédiaire de son délégataire Vernéa, exploitant le pôle de valorisation, s'engage à réceptionner les OMR de la CABA, la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne selon les modalités suivantes :

- Réception dans la limite de 600 t / mois uniquement sur les 5 mois durant lesquels le site n'est pas saturé à savoir les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

- Jours et horaires de réception possible sur le site :
  - Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 6h00 à 21h00 ;
  - Jeudi de 6h00 à 21h30 ;
  - Samedi de 6h00 à 17h00 du 15 mars au 15 novembre et 6h00 à 15h00 du 16 novembre au 14 mars.

- Le prestataire en charge du transport devra proposer à Vernéa pour avis un planning prévisionnel des apports journaliers afin de vérifier la compatibilité de ces apports avec la fréquentation du pôle Vernéa. En cas de modification de ce planning, le prestataire en charge du transport devra avoir l'accord préalable de Vernéa.

- Le prestataire en charge du transport se verra équiper de badges d'accès fournis par l'exploitant du site lors de la première rotation. Il sera fourni un badge par véhicule (le prestataire en charge du transport communiquera au préalable de sa première venue le nombre nécessaire de badges d'accès) ;

- Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées à chaque rotation afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible ;

- Les matériels accueillis pourront être des bennes, caissons ou remorque FMA GNV (cette dernière solution étant privilégiée pour réduire le nombre de rotation depuis le territoire des collectivités cantaliennes jusqu'au site de prise en charge). Une prévision journalière des apports en FMA sera proposée par les collectivités cantaliennes au VALTOM pour validation préalable. Le VALTOM souhaiterait que le recours au bioGNV pour les FMA soit privilégié.

- Les prestataires de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne en charge du transport devront impérativement respecter le protocole de sécurité du site Vernéa ; ce document sera notifié avant le début des prestations et il sera valable pendant toute la durée de la présente convention ;

- Des modalités spécifiques pour la gestion des apports des collectivités cantaliennes pourront être appliquées en cas de saturation des fosses du pôle de valorisation Vernéa, par exemple durant les arrêts techniques ou lors d'incidents.

Article 8 - Caractérisation des entrants

Le délégataire Vernéa, sous l'autorité du VALTOM, aura la possibilité d'effectuer des caractérisations des entrants et tout contrôle courant, réalisé notamment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), qui impose également un suivi vidéo des apports de l'arrivée jusqu'au vidage.

A l'issue de ces caractérisations, le VALTOM se réserve le droit de refuser l'accès aux déchets non conformes le cas échéant, voire également d'appliquer une pénalité égale à 2 fois le cout de traitement, mentionné à l'article 10.

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

Article 9 - Comptes rendus mensuels

Le VALTOM, dans le cadre de ses dispositifs de suivi, s'engage à fournir un récapitulatif mensuel des tonnages accueillis sur le pôle de valorisation Vernéa.

Article 10 - Facturation des tonnages traités

Le montant des redevances à la tonne entrante pour les apports extérieurs de traitement des OMR est fixé comme suit pour l'année 2023 :

180 € HT / tonne - incluant la part de TGAP

Le taux de TVA est établi à hauteur de 10 %.

La facturation sera établie mensuellement en fonction des tonnages enregistrés aux pesées par l'exploitant sur la base d'un bilan mensuel réalisé au 10 du jour du mois suivant.

La CABA, la CC de Cère et Goul en Carladès et la CC de la Châtaigneraie Cantalienne régleront le VALTOM dans un délai de 30 jours après réception des factures, celles-ci étant à déposer par le VALTOM sur le système Chorus Pro exploité par le Ministère des Finances

Le tarif pour l'année optionnelle 2024 sera intégré dans un avenant spécifique pour l'année 2024.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant, elle pourra porter notamment sur la révision annuelle du tarif de la redevance.

Article 12 - Conciliation

Toutes les difficultés liées à l'application de cette convention seront examinées par une commission de conciliation. Cette commission sera composée à part égale de représentants du VALTOM et de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne et des Président.e.s de chaque structure signataire de la convention. Cette commission interviendra sous la présidence d'un personnalité extérieure désignée d'un commun accord des quatre parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le juge administratif.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/01/2023
Reçu en préfecture le 13/01/2023
Affiché le
ID : 063-256302670-20221220-2022_1428-DE

Signatures

Convention signée en quatre exemplaires originaux,

Le 21 décembre 2022 à Clermont-Ferrand

Le Président du VALTOM

Monsieur BATTUT Laurent

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Pierre MATHONIER

La Présidente de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès

Dominique BRU

Le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Michel TEYSSEDOU

PROJET